

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

**A Mesdames les Présidentes
et à Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Date : 27/03/2018

LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

Circulaire générale

La dernière réactualisation complète de la circulaire générale remonte à 2015. Depuis lors, le cadre juridique du droit à l'intégration sociale a connu des modifications significatives.

Comme Ministre de l'Intégration sociale, je suis attentif aux plus précarisés d'entre nous. C'est pour cette raison que je me suis battu afin de dégager des moyens supplémentaires pour les bénéficiaires et pour les CPAS.

Ces moyens ont d'abord été dirigés vers nos concitoyens en vue d'augmenter le montant du revenu d'intégration. Ce montant, indexé en septembre 2015, a été augmenté dans le cadre de la mesure « tax shift » en avril 2016 puis de nouveau indexé en juin 2016 et en juin 2017. Le gouvernement a en outre accepté l'application de la liaison au bien-être 2017-2018. En conséquence, le montant du revenu d'intégration a été augmenté à partir du 1er septembre 2017 de 0,9%.

Les CPAS disposent également de moyens financiers supplémentaires, afin qu'ils puissent effectuer leur travail social dans de bonnes conditions :

- l'octroi d'une subvention de 10% supplémentaires pour les PIIS ;

- l'octroi d'une subvention de 10% supplémentaires lorsqu'il s'agit de réfugiés reconnus et de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ;
- l'augmentation de frais de dossier passant de 320€ à 470€.

A côté de ces moyens financiers conséquents, il convient de responsabiliser les différents acteurs :

- en réformant le séjour à l'étranger afin d'éviter les abus et d'assurer une uniformité avec les autres législations sociales.
- en ouvrant le droit à l'intégration sociale aux personnes bénéficiant du statut de la protection subsidiaire.
- en réformant le PIIS en lui permettant de devenir un véritable outil d'intégration sociale.

Je souhaite continuer dans ces réformes en vue d'optimiser l'aide apportée à nos concitoyens afin qu'ils puissent se réinsérer dans les meilleures conditions dans notre société. Je suis conscient qu'il y a encore d'autres enjeux, d'autres problématiques. C'est pour cette raison que je travaille sur la notion de catégorie ainsi que sur une réforme de l'exonération socioprofessionnelle.

Cette circulaire remplace la circulaire générale du 17 juin 2015 et entre en vigueur à la date de la signature.

Ce document garde la structure préalablement élaborée en introduisant les nouveautés. Il intègre également les questions qui sont fréquemment posées à mon administration ainsi que des adaptations de certains passages afin de les rendre plus éclairants.

Comme cela était déjà souligné en 2015, cet instrument vise principalement l'amélioration et la simplification administrative en matière de droit à l'intégration sociale. C'est pour cette raison que des exemples supplémentaires ont été ajoutés.

Afin d'identifier immédiatement les nouveautés, tous les changements sont en rouge.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Denis DUCARME

TABLES DES MATIERES

1. LES CONDITIONS D'OCTROI DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE	13
1.1. CONDITION DE RESIDENCE.....	14
1.1.1. Résidence habituelle et effective en Belgique.....	14
1.1.2. Séjour à l'étranger.....	14
1.1.2.1. Principe : que mentionne l'article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le séjour à l'étranger ?.....	15
1.1.2.2. Définitions.....	15
1.1.2.3. Application.....	16
1.1.2.4. Que faire si l'intéressé ne prévient pas le CPAS.....	18
1.2. CONDITION D'ÂGE	19
1.3. CONDITION DE NATIONALITÉ.....	20
1.3.1. Etre belge	20
1.3.2. Etre citoyen de l'UE ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de 3 mois.....	20
1.3.3. Étranger inscrit dans le registre de la population.....	23
1.3.4. Apatride	23
1.3.5. Réfugié reconnu	23
1.3.6. Personne bénéficiant du statut de protection subsidiaire	23
1.4. DISPOSER DE RESSOURCES INSUFFISANTES.....	25
1.5. DISPOSITION À TRAVAILLER.....	26
1.5.1. Les empêchements: des raisons de santé ou d'équité.....	26
1.5.2. Evaluation de la disposition à travailler :	27
1.6. EPUISEMENT DES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES ET AUX ALIMENTS.....	29
1.6.1. Faire valoir ses droits aux prestations sociales.....	29
1.6.2. Faire valoir ses droits aux prestations alimentaires.....	29
1.6.3. La condition doit être examinée dans l'intérêt du demandeur.....	30
2. ÉLÉMENTS DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE	32
2.1. UNE MISE À L'EMPLOI.....	32
2.1.1. Introduction	32

2.1.2.	Nature de la mise à l'emploi.....	33
2.1.3.	Fin de la mission de mise à l'emploi.....	33
2.1.4.	La notion « d'ayant droit » eu égard à la mission de mise à l'emploi.....	34
2.2.	UN REVENU D'INTÉGRATION	36
2.3.	UN PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE (PIIS)	37
2.3.1.	Introduction	37
2.3.2.	Le PIIS : instrument essentiel de l'intégration sociale	38
2.3.2.1.	Objectif du PIIS	38
2.3.2.2.	Forme du PIIS.....	39
2.3.3.	Caractère facultatif ou obligatoire du projet individualisé d'intégration sociale.....	40
2.3.3.1.	Principe.....	40
2.3.3.2.	Dans le cas de deux personnes qui reçoivent ensemble un revenu d'intégration de catégorie 3.....	41
2.3.4.	Conditions générales.....	41
2.3.4.1.	Exigences organisationnelles.....	41
2.3.4.2.	Exception pour raisons de santé ou d'équité.....	42
2.3.4.3.	Exigences au point de vue du contenu.....	44
2.3.4.4.	Modifications suite à un déménagement	46
2.3.5.	Formes de projets individualisés d'intégration sociale.....	47
2.3.5.1.	Conditions spécifiques pour un PIIS général	47
2.3.5.2.	Conditions spécifiques pour un PIIS basé sur des études de plein exercice (projet d'étude)	48
2.3.5.2.1.	PIIS pour les moins de 25 ans.....	48
2.3.5.2.2.	Durée du PIIS.....	48
2.3.5.2.3.	Obligation pour le jeune.....	48
2.3.5.2.4.	Quelles types d'études.....	49
2.3.5.2.5.	Obligation du CPAS.....	52
2.3.5.2.6.	Communication des résultats.....	52
2.3.6.	Le service communautaire	53
2.3.7.	Rôle du service d'inspection du SPP IS en ce qui concerne le contrôle des PIIS	56
3.	CATÉGORIES D'AYANTS DROIT ET MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION	58
3.1.	CATÉGORIES	58
3.1.1.	Catégorie 1: les cohabitants.....	59
3.1.2.	Catégorie 2 : les personnes isolées et les sans-abri avec lesquels un projet individualisé d'intégration sociale a été conclu.....	60
3.1.3.	Catégorie 3: les personnes qui cohabitent avec une famille à leur charge	60
3.1.4.	Quelques situations spécifiques.....	64
3.1.4.1.	Coparentalité et garde alternée	64
3.1.4.2.	Jeune en kot	64
3.1.4.3.	Parent avec enfant placé.....	65

3.1.4.4.	L'intéressé séjourne en institution	65
3.1.4.5.	L'intéressé cohabite avec une personne en séjour illégal dans le pays	65
3.1.4.6.	L'intéressé vit en couple avec une personne mineure	66
3.2.	MONTANTS	67
4.	PROCÉDURE	71
4.1.	DEMANDE	71
4.1.1.	Introduction de la demande.....	71
4.1.2.	Permanence sociale	72
4.1.3.	Déroulement et accusé de réception.....	72
4.1.4.	Droit d'être entendu	73
4.2.	COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS	74
4.3.	DEVOIR D'INFORMATION DU CPAS	74
4.4.	EXAMEN DE LA DEMANDE	76
4.4.1.	L'enquête sociale: généralités.....	76
4.4.2.	L'enquête sociale: renseignements.....	77
4.5.	DÉCISION.....	79
4.5.1.	Délai de prise de décision.....	79
4.5.2.	Contenu de la décision	79
4.5.3.	Notification et prise d'effet	80
4.5.3.1.	Notification de la décision	80
4.5.3.2.	Prise d'effet	80
4.5.3.3.	Transmission au SPP IS	81
4.5.4.	Recours	82
4.6.	PAIEMENT DU REVENU D'INTÉGRATION	83
4.6.1.	Mode de paiement.....	83
4.6.2.	Moment du paiement	84
4.6.3.	Intérêts de retard	84
4.6.4.	Suspension du paiement en cas de séjour à l'étranger	85
4.6.4.1.	Principe : que mentionne l'article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le séjour à l'étranger ?.....	85
4.6.4.2.	Définitions	85
4.6.4.3.	Application.....	86
4.6.4.4.	Que faire si l'intéressé ne prévient pas le CPAS.....	88
4.6.5.	Suspension du paiement pendant la période de placement	89
4.6.6.	Paiement du revenu d'intégration en cas de décès.....	90
4.7.	Octroi d'un revenu d'intégration avec effet rétroactif	91
5.	CALCUL DES RESSOURCES.....	92

5.1. PRINCIPES GENERAUX	92
5.2. LES RESSOURCES EXONEREES.....	95
5.2.1. Les ressources spécifiques exonérées.....	95
5.2.2. L'exonération forfaitaire par catégorie.....	103
5.3. LES REVENUS PROFESSIONNELS	104
5.3.1. Généralités	104
5.3.2. Les revenus issus du travail	105
5.3.2.1. Distinction lors du calcul entre les revenus d'un travail ininterrompu et les revenus d'un travail régulier et interrompu.....	105
5.3.2.1.1. Revenus provenant d'un travail ininterrompu	105
5.3.2.1.2. Revenus provenant d'un travail interrompu régulier	106
5.3.2.1.3. Exonération ISP	108
5.3.3. Chèques-repas.....	110
5.3.4. Pécule de vacances.....	110
5.3.5. Prime de fin d'année	112
5.3.6. Indemnité de préavis.....	112
5.3.7. Revenus issus des jobs de vacances.....	112
5.3.8. Indemnité d'une personne qui est accueillante d'enfants	114
5.3.9. Indemnisation en cas d'accident.....	114
5.3.10. Revenus de remplacement	115
5.3.11. Frais de déplacement et indemnités kilométriques	115
5.4. LES EXONÉRATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES	116
5.4.1. Exonération des revenus perçus dans le cadre de l'intégration socio- professionnelle (exonération ISP)(exonération ordinaire).....	116
5.4.1.1. Conditions pour bénéficier de l'exonération ISP.....	116
5.4.1.2. Montant de l'exonération ISP.....	118
5.4.1.3. Comment insérer cette exonération dans le calcul des ressources ?	118
5.4.1.3.1. Les revenus professionnels ou produits par une formation ont trait à un mois complet	118
5.4.1.3.2. Les revenus professionnels ou produits par une formation ont trait à une partie de mois.	120
5.4.1.3.3. L'intéressé change de catégorie au cours du mois pendant lequel il est occupé.	121
5.4.1.3.4. Les intéressés ont droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 et ont tous deux des revenus provenant d'un travail ou d'une formation	122
5.4.1.4. Durée de l'exonération ISP.....	123
5.4.1.5. Limite de l'application de l'exonération ISP	126
5.4.1.6. Application obligatoire pour le CPAS.....	128
5.4.2. Exonération des revenus issus d'activités artistiques.....	129
5.4.3. Exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice	133
5.4.4. Est-il possible de cumuler les différentes exonérations socio- professionnelles ?	137

5.5. LES REVENUS IMMOBILIERS	138
5.5.1. Mode de calcul	138
5.5.2. Propriétaire ou usufruitier d'un bien immeuble en indivision	139
5.5.3. Propriétaire ou usufruitier de plusieurs biens immeubles	140
5.5.4. Propriétaire ou usufruitier de biens immeubles qui sont situés à l'étranger ..	141
5.5.5. Bien immeuble grevé d'hypothèque	142
5.5.6. Bien immeuble acquis au moyen d'une rente viagère.....	143
5.5.7. Calcul des revenus immobiliers d'une personne qui peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3	144
5.5.8. Calcul des revenus issus de la location de biens immeubles	145
5.6. CAPITAUX MOBILIERS	146
5.7. CESSION DE BIENS	148
5.7.1. Dispositions générales.....	148
5.7.1.1. Sorte de cession :.....	148
5.7.1.2. Durée de la prise en compte de la cession.....	148
5.7.1.3. Prise en compte de la valeur vénale du bien	149
5.7.1.3.1. Règle générale.....	149
5.7.1.3.2. Particularités	149
5.7.2. Cession de biens immeubles bâtis à titre onéreux	151
5.7.2.1. Cession d'une maison d'habitation lorsque l'intéressé ne possède pas d'autre bien immeuble bâti.	151
5.7.2.2. Cession de biens immeubles bâtis autres que la seule maison d'habitation	154
5.7.3. Cession de biens immeubles bâtis à titre gratuit.....	154
5.7.4. Cession de biens immeubles non bâtis à titre onéreux	155
5.7.4.1. Cession d'un bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé ne possède pas d'autre bien immeuble bâti ou non bâti	155
5.7.4.2. Cession d'un bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé possède un autre bien immeuble bâti ou non bâti.....	157
5.7.5. Cession de biens immeubles non bâtis à titre gratuit.....	158
5.7.6. Cession de biens meubles à titre onéreux	158
5.7.7. Cession de biens meubles à titre gratuit.....	159
5.7.8. Remarque importante concernant l'application du mode calcul	159
5.8. AVANTAGES EN NATURE.....	160
5.8.1. Avantages en nature liés au logement.....	160
5.8.1.1. Principe	160
5.8.1.2. Cas particuliers	161
5.8.2. Autres avantages en nature	162
5.9. RESSOURCES EN CAS DE COHABITATION	163
5.9.1. Dispositions générales.....	163
5.9.1.1. Prise en compte des ressources de son conjoint ou partenaire de vie.....	163

5.9.1.2.	Prise en compte des ressources des ascendants ou descendants cohabitant majeurs du premier degré.....	163
5.9.1.3.	Non prise en compte des ressources des autres cohabitants.....	164
5.9.2.	Mode de calcul	165
5.9.2.1.	Le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 (cohabite avec son conjoint ou partenaire de vie et a un enfant mineur à charge)	165
5.9.2.2.	Le demandeur cohabite avec son conjoint ou avec la personne avec laquelle il constitue un ménage de fait.....	166
5.9.2.3.	Le demandeur cohabite avec son ou ses parent(s) et/ou ses enfants majeurs..	166
6.	RECOUVREMENTS.....	169
6.1.	RÉCUPÉRATION AUPRÈS DE L'INTÉRESSÉ.....	169
6.1.1.	Obligation de récupération	169
6.1.1.1.	La décision d'octroi du revenu d'intégration fait l'objet d'une révision avec effet rétroactif.	170
6.1.1.1.1.	Erreur du CPAS	170
6.1.1.1.2.	Fraude de l'intéressé.....	170
6.1.1.1.3.	Omission de déclaration des ressources.....	171
6.1.1.2.	L'intéressé vient à disposer de ressources avec effet rétroactif en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé.	171
6.1.2.	Dérogations à l'obligation de récupération	172
6.1.3.	La décision	172
6.1.4.	Prescription	174
6.1.5.	Sanction à l'encontre du CPAS	174
6.2.	RÉCUPÉRATION AUPRÈS DES DÉBITEURS D'ALIMENTS.....	175
6.2.1.	Obligation de récupération	175
6.2.1.1.	Personnes qui sont débiteurs d'aliments.....	175
6.2.1.2.	Montant qui fait l'objet de la récupération.....	176
6.2.2.	Dérogations à l'obligation de récupération	178
6.2.3.	La détermination du montant à recouvrer	179
6.2.3.1.	Prise en compte du revenu net imposable de l'avant-dernière année.....	179
6.2.3.2.	Majoration par personnes à charge	180
6.2.3.3.	Changement dans la situation financière du débiteurs d'aliments	180
6.2.3.4.	Le débiteur d'aliments ne dispose pas de revenu mais possède plusieurs immeubles	181
6.2.3.5.	La récupération des frais de l'aide sociale est prioritaire	182
6.2.3.6.	Le barème d'interventions	182
6.2.4.	Procédure	186
6.2.5.	Prescription	187
6.2.6.	Sanction à l'encontre du CPAS	187
6.2.7.	Remboursement.....	187
6.3.	RÉCUPÉRATION AUPRÈS DES TIERS RESPONSABLES.....	188

7. SANCTIONS.....	189
7.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	189
7.1.1. L'intéressé omet de déclarer des ressources et/ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration	189
7.1.1.1. L'omission et/ou les déclarations erronées.....	189
7.1.1.2. Sanction	189
7.1.1.3. Sursis.....	190
7.1.1.4. Prescription	190
7.1.1.5. Recours	191
7.1.1.6. Procédure	191
7.1.1.7. Continuité de la sanction en cas de changement de CPAS	192
7.1.2. L'intéressé ne respecte pas les accords prévus dans le projet individualisé d'intégration sociale sans motif légitime et après mise en demeure.	193
7.1.2.1. Mise en demeure.....	193
7.1.2.2. Sanction	193
7.1.2.3. Sursis.....	193
7.1.2.4. Recours	194
7.1.2.5. Procédure	194
7.1.2.6. Continuité de la sanction en cas de changement de CPAS	195
7.2. SANCTIONS PÉNALES	196
7.2.1. Sanctions	196
7.2.2. Compétence de l'auditeur du travail.....	198
8. SUBVENTIONS DE L'ÉTAT	199
8.1. LES DIFFÉRENTES SUBVENTIONS	199
8.1.1. Généralités	199
8.1.2. Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)	200
8.1.2.1. Conditions générales	200
8.1.2.2. Première subvention	201
8.1.2.3. La subvention-étudiant	203
8.1.2.4. La subvention-prolongation	204
8.1.2.5. La subvention-2 ^e chance.....	205
8.1.2.6. Exemples.....	207
8.1.3. Mise à l'emploi	210
8.1.4. Frais de personnel	210
8.1.5. Sans-abri et personnes assimilées	211
8.1.5.1. Subvention à 100% pendant 2 ans si la personne perd sa qualité de sans-abri .	211
8.1.5.2. Personnes assimilées à des sans-abri.....	212
8.1.5.3. La prime d'installation.....	212
8.1.6. Personnes inscrites au registre des étrangers	213

8.1.7. Subvention complémentaire pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu.	213
8.2. MODALITÉS DE PAIEMENT	214
8.3. AVANCES.....	215
8.4. SANCTIONS À L'ENCONTRE DU CPAS	217
8.4.1. Généralités	217
8.4.2. Pour la subvention spécifique du PIIS	218
9. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS	220
9.1. Règle générale.....	220
9.2. Règles spécifiques de compétence	221
9.2.1. Séjour dans un établissement	221
9.2.2. Étudiant (article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965)	222
9.2.3. Sans-abri	225
9.2.3.1. Définition	225
9.2.3.2. CPAS compétent	225
9.2.3.3. La prime d'installation.....	225
9.3. Hiérarchie des règles de compétence	226
9.4. Transfert de la demande par le CPAS incompetent.....	227
10. AIDE SPÉCIFIQUE AU PAIEMENT DE PENSIONS ALIMENTAIRES EN FAVEUR D'ENFANTS.....	228
10.1. Généralités	228
10.2. Conditions	228
10.3. Montant et mode de paiement	230
10.4. Procédure.....	231
10.5. Subvention de l'Etat.....	231
11. MENTIONS PARTICULIÈRES	232
1. Accusé de réception de la demande	232
2. Transfert de la demande au centre considéré compétent en cas d'incompétence et notification du renvoi au demandeur.....	232
3. Formulaire de demande reprenant les données nécessaires à l'enquête sociale	233
4. Décision d'octroi, de révision ou de refus	233
5. La décision de recouvrement auprès de l'intéressé	234
6. Notification aux débiteurs d'aliments de la décision de recouvrement	235

7. Courriers de rappel si le débiteur d'aliments ne réagit pas au recouvrement dans un délai de 30 jours	235
---	------------

1. LES CONDITIONS D'OCTROI DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

Le droit à l'intégration sociale peut être garanti par:

- un emploi
- et/ou l'octroi d'un revenu d'intégration, lié ou non à un projet individualisé d'intégration sociale¹.

Pour pouvoir revendiquer le droit à l'intégration sociale, l'intéressé doit satisfaire en même temps à un certain nombre de conditions expliquées ci-après².

¹ Article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, si dénommé après la LOI

² Articles 3 et 4 de la LOI

1.1. CONDITION DE RESIDENCE³

1.1.1. Résidence habituelle et effective en Belgique.

L'intéressé doit avoir sa résidence habituelle et effective en Belgique. Autrement dit, il doit:

- habiter en Belgique de manière habituelle et permanente ;
- être admis ou autorisé au séjour sur le territoire (séjourner légalement en Belgique).

À moins d'être une condition d'ouverture du droit à l'intégration sociale, une inscription dans le registre de population n'est pas indispensable (cfr. point 1.3).

Dès lors, le revenu d'intégration n'est pas exportable, ce qui veut dire que l'allocation ne peut pas être perçue à l'étranger.

1.1.2. Séjour à l'étranger

Cf. point identique 4.6.4.

La loi programme du 26 décembre 2015 a introduit un paragraphe 5 dans l'article 23 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et a supprimé l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Ces deux mesures sont entrées en vigueur le 9 janvier 2016.

³ Article 3, 1°, de la LOI et article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, si dénommé après AR

1.1.2.1. Principe : que mentionne l'article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le séjour à l'étranger ?

Cet article mentionne deux éléments différents :

- a. Si le bénéficiaire projette de partir pour une période d'une semaine ou plus à l'étranger, il doit le faire savoir avant son départ, en indiquant la durée et la raison⁴.
- b. Une suspension du paiement du revenu d'intégration lorsque la personne a séjourné plus de 4 semaines à l'étranger au cours de l'année (cfr. point 4.6.4 : suspension du paiement en cas de séjour à l'étranger).
Le CPAS peut en décider autrement lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.

1.1.2.2. Définitions

- **Semaine:** Il s'agit de 7 jours consécutifs.
- **Circonstances exceptionnelles:**
À condition que l'intéressé ait informé le CPAS de son séjour à l'étranger, le CPAS peut décider de ne pas suspendre le revenu d'intégration lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.

Indépendamment du fait que le CPAS estime individuellement, cas par cas, les circonstances exceptionnelles qui justifient un séjour à l'étranger, les situations suivantes peuvent être acceptées de manière générale :

- suivre des études ou un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation afin d'obtenir un diplôme en bonne et due forme (par ex. un étudiant Erasmus) ;
- secourir un membre de la famille gravement malade.

Il ne s'agit pas d'une liste limitative.

⁴ Article 23, §5 de la LOI

- **Étranger:**
Tous les pays en dehors des frontières de la Belgique.
Cette définition s'applique dès lors aussi aux pays voisins de la Belgique.
- **Année civile:**
La période d'un an commence le 1^{er} janvier d'une année déterminée et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.2.3. Application

- L'intéressé doit-il prévenir le CPAS s'il séjourne moins de 7 jours consécutifs à l'étranger ?

Non, l'obligation d'informer le CPAS ne vaut qu'à partir d'un séjour de 7 jours consécutifs.

- Un séjour à l'étranger compte-t-il pour le calcul des 4 semaines par année civile si l'intéressé n'a pas droit à un revenu d'intégration au moment du séjour ?

Non. Pour calculer la période de 4 semaines par année civile, le CPAS doit uniquement tenir compte des périodes pendant lesquelles l'intéressé a droit au revenu d'intégration.

- Un séjour à l'étranger compte-t-il pour le calcul des 4 semaines par année civile si l'intéressé fait l'objet d'une sanction au moment du séjour ?

Oui. Pendant la période d'exécution d'une sanction, le paiement du revenu d'intégration est suspendu mais le droit à l'intégration sociale est maintenu.

- Comment les différentes périodes de séjour à l'étranger sont-elles prises en considération ?

Il est uniquement tenu compte des périodes pendant lesquelles l'intéressé séjourne au moins 7 jours consécutifs à l'étranger.

Ces périodes sont converties en semaines civiles.

Exemple :

L'intéressé séjourne 10 jours à l'étranger en mars = 1 semaine ;

L'intéressé séjourne 17 jours à l'étranger en mai = 2 semaines ;

L'intéressé séjourne 9 jours à l'étranger en juillet = 1 semaine ;

Au terme de ce séjour, l'intéressé aura atteint le total de 4 semaines de séjour à l'étranger par année civile.

- Comment se passe la suspension du paiement du revenu d'intégration après que l'intéressé a atteint le total de 4 semaines par année civile ?⁵

Dès que l'intéressé atteint la limite maximale de 4 semaines de séjour à l'étranger, toute nouvelle période de séjour à l'étranger n'est plus calculée par semaine civile, mais bien par jour.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour chaque journée dépassant le maximum autorisé.

Exemple :

L'intéressé séjourne 10 jours à l'étranger en mars = 1 semaine ;

L'intéressé séjourne 17 jours à l'étranger en mai = 2 semaines ;

L'intéressé séjourne 9 jours à l'étranger en juillet = 1 semaine ;

L'intéressé séjourne 5 jours à l'étranger en septembre = suspension du revenu d'intégration pendant 5 jours.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pendant 5 jours parce que le total de 4 semaines de séjour à l'étranger a été atteint.

⁵ Le paiement de l'aide sociale financière est-il suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total de 4 semaines par année civile ?

La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ne prévoit pas explicitement de suspension. Toutefois, lorsque la personne est absente du territoire, les conditions de l'aide sociale ne sont plus remplies. Le CPAS peut également appliquer par analogie les mêmes règles qu'en matière de droit à l'intégration sociale.

- Comment calcule-t-on les périodes de séjour à l'étranger en cas de déménagement de l'intéressé?

Le calcul de différentes périodes de séjour à l'étranger se fait par année calendrier. Ceci implique que le calcul se continue en cas de déménagement de l'intéressé pendant l'année.

Le CPAS de la nouvelle résidence doit donc contacter le CPAS qui était compétent antérieurement afin de vérifier les périodes durant lesquelles l'intéressé a séjourné à l'étranger pendant l'année en cours.

1.1.2.4. Que faire si l'intéressé ne prévient pas le CPAS

Si le bénéficiaire du revenu d'intégration néglige d'informer le CPAS de son départ à l'étranger, la période de son séjour à l'étranger est prise en considération selon le mode de calcul ci-dessus afin de déterminer le nombre total de semaines à l'étranger.

Le CPAS peut estimer, au cas par cas, si la sanction prévue à l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sera éventuellement infligée.

1.2. CONDITION D'ÂGE⁶

L'intéressé doit être majeur ou assimilé à un majeur.

- Cas où un mineur est assimilé à un majeur⁷:
 - Mineur et émancipé par le mariage
 - Mineur ayant un ou plusieurs enfants à charge
 - Mineure et enceinte

Dans le cadre de l'application de la loi, ces mineurs assimilés à des majeurs relèvent de la catégorie des majeurs de moins de 25 ans.

Seuls les cas repris dans la loi sont assimilés. Si une personne est assimilée par décision de SPF Justice à un majeur sans relever d'un des cas mentionné dans la loi, elle restera mineure pour l'application du droit à l'intégration sociale.

- Dans le cadre de l'application de cette loi, une personne majeure sous statut de minorité prolongée est considérée comme majeure et peut dès lors bénéficier du droit à l'intégration sociale.
- Il n'existe pas de limite d'âge pour le droit à l'intégration sociale. Le cas échéant, l'éventuel droit à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) doit d'abord être examiné (ainsi que toute autre forme de pension).

⁶ Article 3, 2°, de la LOI

⁷ Article 7 de la LOI

1.3. CONDITION DE NATIONALITÉ⁸

L'intéressé doit appartenir à l'une des catégories de personnes suivantes:

1.3.1. Etre belge

1.3.2. Etre citoyen de l'UE ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de 3 mois.

Pour les personnes qui tombent dans cette catégorie, il faut donc examiner deux conditions:

1. Etre citoyen de l'Union européenne ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois.

Cette disposition s'applique également aux membres de la famille d'un Belge.

1) Citoyen de l'Union

- Le citoyen de l'Union qui a un droit de séjour de plus de trois mois (et qui est donc en possession d'une carte E ou d'une annexe 8) satisfait à cette condition.
- Le citoyen de l'Union qui a un droit de séjour permanent (et qui est donc en possession d'une carte E+ satisfait à cette condition).
- Le citoyen de l'Union en possession d'une demande d'attestation d'enregistrement (et qui possède donc une annexe 19) ne satisfait PAS à cette condition.
- Le citoyen de l'Union qui visite le pays en tant que touriste ne satisfait PAS à cette condition.
- A la date de la décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21), le citoyen de l'Union ne satisfait PLUS à cette condition. **Il s'en déduit que le citoyen de l'Union en possession d'une annexe 35 ne satisfait pas non plus à cette condition.**

⁸ Article 3, 3°, de la LOI

2) Membre de la famille d'un citoyen de l'Union

- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a un droit de séjour de plus de trois mois (et qui est donc en possession d'une annexe 8 ou 9 (carte E ou F)) satisfait à cette condition.
- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a un droit de séjour permanent (et qui est donc en possession d'une annexe 8bis ou 9bis (carte E+ ou F+)) satisfait à cette condition.
- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un État membre et qui a obtenu un Visa D à l'étranger et qui reçoit une annexe 15 lors de son arrivée sur notre territoire satisfait à cette condition sous les deux réserves suivantes :
 - Le droit de séjour de plus de trois mois est clairement établi ;
 - La carte F n'a pas pu être délivrée immédiatement en raison d'une impossibilité matérielle de la commune de la délivrer.
- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a introduit une demande de séjour de plus de trois mois (et qui est donc en possession d'une annexe 19 ou 19ter) ne satisfait PAS à cette condition.
- Le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui visite le pays comme touriste ne satisfait PAS à cette condition.
- A la date de la décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21), le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne satisfait PLUS à cette condition. **Il s'en déduit que le membre de famille en possession d'une annexe 35 ne satisfait pas non plus à cette condition.**

3) Membre de la famille d'un Belge

Cette règle est également applicable aux membres de la famille d'un Belge et ceci de la même manière qu'aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

2. Cette catégorie de personnes bénéficie du droit à l'intégration sociale après les trois premiers mois de ce séjour.

Il faut opérer une distinction entre 2 catégories :

- le citoyen de l'Union qui séjourne sur notre territoire en qualité de travailleur salarié ou non salarié et les membres de sa famille,
- et le citoyen de l'Union qui séjourne sur notre territoire en qualité d'étudiant, ou de personne disposant de ressources suffisantes, ou de chercheur d'emploi et les membres de sa famille et les membres de la famille d'un belge.

2.1 Citoyen de l'Union qui séjourne sur notre territoire en qualité de travailleur salarié ou non salarié et les membres de sa famille

L'intéressé a immédiatement droit à l'intégration sociale à condition d'avoir un droit de séjour de plus de trois mois (carte E ou carte F). Si l'intéressé n'a pas encore ou n'a plus ce droit de séjour, il n'a donc pas droit à l'intégration sociale.

2.2 Citoyen de l'Union qui séjourne sur notre territoire en qualité d'étudiant, ou de personne disposant de ressources suffisantes, ou de chercheur d'emploi et les membres de sa famille et les membres de famille d'un Belge

L'intéressé a droit à l'intégration sociale à condition d'avoir un droit de séjour de plus de trois mois (carte E ou carte F) ET d'avoir un séjour effectif de trois mois sur notre territoire en cette qualité.

Cette période de trois mois commence à courir à partir :

- de la date de la délivrance l'annexe 19 ou 19ter ;
- du début de validité de la carte E ou F s'il n'y a pas eu d'annexe 19 ou 19ter délivrée ;

- de la date de la délivrance de l'annexe 15 si l'intéressé a obtenu un visa D à l'étranger et si la carte F ne peut pas être immédiatement délivrée.

1.3.3. Étranger inscrit dans le registre de la population

Dès lors, l'étranger inscrit dans le registre des étrangers ou le registre d'attente ne satisfait donc PAS à la condition de nationalité **sauf s'il rentre dans une autre catégorie (ex. le réfugié reconnu qui n'est pas encore inscrit dans le registre de la population).**

1.3.4. Apatride

Une personne reconnue comme apatride satisfait à la condition de nationalité donnant droit à l'intégration sociale. Cela ne signifie toutefois pas que l'intéressé satisfait automatiquement à la condition de résidence.

Si la personne séjourne illégalement sur notre territoire, elle n'entre pas dans le champ d'application de la loi. En effet, pour répondre à la condition de résidence, il faut que la personne soit autorisée ou admise au séjour, ce qui n'est pas d'office le cas pour une personne reconnue comme apatride.

1.3.5. Réfugié reconnu

A partir du moment où l'intéressé est en possession de la preuve de sa reconnaissance, il remplit la condition de nationalité pour le droit à l'intégration sociale. **Le droit peut être octroyé à partir de la date de la décision d'octroi de ce statut. Il n'est pas nécessaire d'attendre la date de notification de cette décision.**

1.3.6. Personne bénéficiant du statut de protection subsidiaire

À partir du moment où l'intéressé est en possession de la preuve de sa reconnaissance, il remplit la condition de nationalité pour le droit à l'intégration sociale. Le droit peut être octroyé à partir de la date de la décision d'octroi de ce statut. Il n'est pas nécessaire d'attendre la date de notification de cette décision. Le CPAS peut octroyer le droit à l'intégration sociale, même si la personne introduit un recours contre le fait

qu'elle n'est reconnue que dans le cadre de la protection subsidiaire et donc pas comme réfugié.

1.4. DISPOSER DE RESSOURCES INSUFFISANTES⁹

- L'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes, ne peut y prétendre et n'est pas non plus en mesure de se les procurer ni par ses efforts personnels, ni par d'autres moyens.
- Le CPAS calcule les ressources de l'intéressé conformément aux dispositions légales (voir cfr. point 5 : « calcul des ressources ») et octroie éventuellement un revenu d'intégration complémentaire afin qu'il dispose du montant fixé pour la catégorie dont il ressort.

⁹ Article 3, 4°, de la LOI

1.5. DISPOSITION À TRAVAILLER¹⁰

L'intéressé doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité ne l'en empêchent.

1.5.1. Les empêchements: des raisons de santé ou d'équité

- **Exemples de raisons de santé:**
 - Une personne souffrant de toxicomanie devra d'abord se faire soigner avant de pouvoir travailler ;
 - Une femme enceinte ou ayant des problèmes de dos reconnus peut difficilement effectuer un travail lourd ;
 - ...

Le CPAS peut soumettre la personne qui invoque des raisons de santé, étayées ou non par un certificat médical du médecin traitant, à un examen médical effectué par un médecin mandaté et payé par le centre¹¹.

Dans ce cas, la personne se présente sur demande chez le médecin désigné par le centre, à moins qu'elle ne soit pas en mesure de s'y rendre pour des raisons de santé. Les éventuels frais de déplacement de la personne sont à charge du CPAS.

Le médecin détermine si les raisons de santé invoquées par l'intéressé sont légitimes ou non.

¹⁰ Article 3, 5°, de la LOI

¹¹ Article 6, §4, de l'AR

○ **Exemple de raisons d'équité:**

- Le jeune qui suit des études : l'étudiant doit prouver sa motivation en faisant preuve d'une certaine aptitude à l'étude et doit démontrer que les études amélioreront son avenir¹².

Le CPAS évalue les raisons d'équité de manière autonome en fonction des circonstances.

1.5.2. Evaluation de la disposition à travailler¹³ :

- La disposition à travailler doit être évaluée sur la base des possibilités concrètes et des efforts personnels de l'intéressé.

Il faut tenir compte de la situation spécifique de l'intéressé: son âge, sa formation, sa santé, son éducation, sa situation familiale,...

Il faut tenir compte de son attitude positive face aux propositions d'emploi du CPAS ou de l'office de l'emploi (FOREM, Actiris ou VDAB), participation à des examens, suivi de formations, ...

- La disposition à travailler de l'intéressé est vérifiée à l'aide de l'enquête sociale et n'est pas évaluée de la même manière que pour la réglementation relative au chômage.

Les critères imposés par la réglementation relative au chômage ne s'appliquent pas (législation propre!).

Si l'intéressé s'est vu infliger une sanction par l'ONEM, cela ne veut pas automatiquement dire qu'il n'a pas droit à un revenu d'intégration, ni qu'il y a droit.

¹² voir aussi plus loin dans le chapitre sur le « projet individualisé d'intégration sociale pour étudiants »

¹³ Voir enquête sociale - Article 19 de la LOI

Les étudiants doivent également montrer qu'ils sont disposés à travailler pendant les périodes qui sont compatibles avec leurs études, sauf si ceci n'est pas possible pour des raisons de santé ou équité (cfr. Conditions spécifiques pour un PIIS basé sur des études de plein exercice – point 2.3.5.2).

1.6. EPUISEMENT DES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES ET AUX ALIMENTS

1.6.1. Faire valoir ses droits aux prestations sociales

L'intéressé doit faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère¹⁴.

Par exemple : allocation de chômage, indemnité d'invalidité,...

Le CPAS fournit à l'intéressé les informations et conseils nécessaires et peut l'aider concrètement à faire valoir ses droits.

1.6.2. Faire valoir ses droits aux prestations alimentaires

En outre, le CPAS peut imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint ; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté¹⁵.

Le CPAS peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé en vue de faire valoir ses droits¹⁶.

La convention conclue par l'intéressé au sujet de la pension alimentaire n'est pas opposable au CPAS¹⁷.

Le CPAS peut refuser ou supprimer le droit au revenu d'intégration si l'intéressé omet sans raison de demander une pension alimentaire dans la convention de divorce.

¹⁴ Article 3,6°, de la LOI

¹⁵ Article 4§1, de la LOI

¹⁶ Article 4, §3, de la LOI

¹⁷ Article 4, §2, de la LOI

Il est important que le CPAS fournisse préventivement les informations nécessaires à l'intéressé, notamment de prévenir l'intéressé de ne pas perdre de vue le droit à une pension alimentaire étant donné l'immutabilité des conventions de divorce par consentement mutuel.

1.6.3. La condition doit être examinée dans l'intérêt du demandeur

Cette condition doit être examinée dans l'intérêt du demandeur et ne peut être appliquée de manière absolue.

Exemples à titre d'illustration :

Exemple 1

Le demandeur souhaite reprendre des études alors qu'il a droit aux allocations de chômage.

Le CPAS peut considérer que c'est dans l'intérêt du demandeur de poursuivre des études en vue d'augmenter ses chances sur le marché de l'emploi et ainsi de permettre au demandeur de ne pas faire valoir ses droits aux allocations de chômage.

Exemple 2

A vient demander le revenu d'intégration.

A a renoncé à son droit à une pension alimentaire mais a obtenu en contrepartie le droit exclusif sur l'ancienne habitation familiale (bien immobilier d'une valeur de € 200 000).

Le revenu d'intégration peut difficilement être refusé pour « non-épuisement des droits » vu que l'intéressé a conclu un arrangement plus avantageux pour lui.

Exemple 3

B vient demander le revenu d'intégration.

B n'a pas demandé de pension alimentaire mais peut prouver qu'elle a été contrainte d'y renoncer par la menace physique.

Le revenu d'intégration peut difficilement être refusé pour « non-épuisement des droits » vu qu'il peut être démontré que la demande de pension alimentaire aura des conséquences physiques graves pour l'intéressée.

2. ÉLÉMENTS DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

2.1. UNE MISE À L'EMPLOI¹⁸

2.1.1. Introduction

- La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a créé une mission particulière de mise à l'emploi pour les centres, en particulier à l'égard des jeunes.

Cela signifie concrètement que le CPAS a l'obligation d'entreprendre des démarches de mise à l'emploi pour les jeunes de moins de 25 ans, alors que cette mission est facultative pour les personnes de plus de 25 ans.

Autrement dit, le CPAS s'engage à jouer un rôle actif dans la recherche d'emploi.

Il ne s'agit cependant pas d'une obligation de résultat; le CPAS peut très bien ne pas proposer d'emploi à l'intéressé si aucun poste n'est disponible.

- La mission de mise à l'emploi du CPAS se compose de plusieurs éléments¹⁹, à savoir:
 - Proposer un emploi
 - Élaborer un projet individualisé d'intégration sociale, qui mène à terme à un emploi

¹⁸ Voir également la circulaire du 7 février 2014 concernant l'obligation pour les CPAS d'inscrire leurs bénéficiaires au service régional pour l'emploi

¹⁹ Article 6 de la LOI

2.1.2. Nature de la mise à l'emploi

- Il doit s'agir d'un emploi à part entière, ce qui veut dire qu'il faut conclure un contrat de travail auquel toutes les règles du droit du travail sont applicables.
- Le CPAS peut réaliser la mise à l'emploi à l'aide de tous les moyens possibles, c.-à-d.:
 - Une mise à l'emploi dans le circuit du travail régulier, où le CPAS agit comme intermédiaire.
 - Une mesure spécifique de mise à l'emploi proposée (et généralement subventionnée) par les diverses autorités.
 - Une mesure spécifique de mise à l'emploi au sein du CPAS²⁰ :
 - Une mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60, §7, et de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;
 - Un projet d'insertion dans lequel le CPAS intervient financièrement au niveau du coût salarial de l'employeur (plan Activa, intérim d'insertion, programme de transition professionnelle, mise à l'emploi SINE, ...).

2.1.3. Fin de la mission de mise à l'emploi

La mission de mise à l'emploi du CPAS prend fin dès l'instant où l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale.

Par contre, le fait que la mission de mise à l'emploi du CPAS se termine légalement dès que l'intéressé n'a plus droit à l'intégration sociale n'implique pas que le CPAS peut mettre fin de sa propre initiative à une mise à l'emploi d'un bénéficiaire parce que le CPAS reste tenu par ses obligations du contrat de travail.

Une mise à l'emploi entamée est régie par un contrat de travail auquel s'appliquent les règles de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail; elle ne peut donc être interrompue sans aucune raison.

²⁰ La matière a été régionalisée. Ce sont les régions qui sont maintenant compétente pour cette matière.

Au cas où le CPAS joue un rôle dans la mise à l'emploi (en tant qu'employeur et/ou partenaire ou intervenant financier dans le coût salarial), le centre doit respecter son engagement jusqu'au terme du contrat de travail.

Ce qui précède n'empêche pas que le CPAS puisse mettre fin à tout moment au contrat de travail dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 (réglementation du travail).

2.1.4. La notion « d'ayant droit » eu égard à la mission de mise à l'emploi

Un ayant droit à l'intégration sociale est la personne qui remplit théoriquement les conditions à cet effet (ayant droit) ou qui fait valoir effectivement le droit en question (bénéficiaire).

→ En conséquence :

- 1) La personne mise à l'emploi est bénéficiaire du droit à l'intégration sociale.

Une personne liée par un contrat de travail dans le cadre d'une mise à l'emploi à laquelle le CPAS légalement associé (en tant qu'employeur, partenaire ou intervenant financier) est donc un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale.

Elle peut donc, si elle remplit les conditions initiales, passer sans interruption d'un emploi à l'autre au sein du CPAS.

- 2) La suspension du paiement sur le revenu d'intégration ne retire pas le droit à l'intégration sociale.

L'intéressé qui a droit à l'intégration sociale mais pour lequel le paiement du revenu d'intégration a été suspendu²¹, peut exercer ce droit (avec maintien des subsides) via une mise à l'emploi.

²¹ Voir les sanctions administratives - article 30 de la LOI

Lorsqu'une personne est sous surveillance électronique²², elle maintient également son droit à l'intégration sociale. La personne peut être mise au travail dans le cadre de l'article 60,§7, de la loi organique, puisque seul le paiement du revenu d'intégration est suspendu,

3) La personne mise à l'emploi a le statut de travailleur

Il n'empêche que la personne qui exerce son droit à l'intégration sociale par une mise à l'emploi est un travailleur à part entière. Elle ne doit pas être considérée comme un allocataire social; elle n'a en l'espèce pas droit au revenu d'intégration. Il s'agit d'un travailleur à part entière et non pas d'une personne qui perçoit en partie une rémunération et en partie une prestation activée.

Le fait que la personne qui exerce son droit à l'intégration sociale par un emploi est un travailleur à part entière entraîne que les avantages liés au statut de bénéficiaire du revenu d'intégration disparaissent, comme par exemple le droit à l'intervention majorée de l'assurance maladie, la réduction pour les transports en commun, les cartes de téléphone gratuites, ...

²² Article 23, §3 de la LOI et article 39 de l'AR

2.2. UN REVENU D'INTÉGRATION

Toute personne a droit à l'intégration sociale sous la forme du revenu d'intégration s'il satisfait aux conditions légales²³.

Le revenu d'intégration est accordé:

- 1) Dans l'attente de la mise à l'emploi effective. Le groupe cible est principalement constitué de jeunes de moins de 25 ans.
- 2) Pendant la période où l'intéressé jouit d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être liés à la conclusion et au respect de conditions reprises dans le PIIS.
- 3) Si l'intéressé ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité.
- 4) Si l'intéressé dispose de ressources inférieures au revenu d'intégration.

²³ Article 2 de la LOI

2.3. UN PROJET INDIVIDUALISÉ D'INTÉGRATION SOCIALE²⁴ (PIIS)

2.3.1. Introduction

Le PIIS a été réformé en profondeur par la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Cette réforme vise un élargissement de l'instrument d'accompagnement actuel qu'est le PIIS. Le PIIS est en effet, dans le même temps, un instrument d'accompagnement et de suivi 'individualisé'. L'idée de contractualisation de l'aide par le biais du PIIS est conforme à la méthode d'aide centrée sur le travail social. Le PIIS permet d'accompagner activement l'intéressé vers l'indépendance, l'autonomie et l'intégration sociale et, si possible aussi, dans le sens d'une insertion dans un parcours vers l'emploi. Il est donc important d'investir dans une politique permettant à l'intéressé de s'intégrer durablement dans la société et de retrouver le chemin de l'emploi.

Le PIIS a été profondément modifié quant aux points suivants :

- o Obligation de conclure un PIIS pour les personnes à partir de 25 ans qui répondent aux conditions énumérées dans la loi
- o Modification de la période au cours de laquelle le PIIS doit être conclu
- o Les dispositions relatives au PIIS spécifique qui, dans une période donnée, débouche sur un contrat de travail, et du PIIS axé sur la formation ont été supprimées. L'objectif 'déboucher, dans une période donnée, sur un contrat de travail' ou l'objectif 'formation' peuvent désormais être repris dans un PIIS général. Cette simplification permet d'éviter une application bien trop stricte des différents types de PIIS et de créer des formes hybrides qui permettent d'améliorer le travail sur mesure. Ainsi, l'intéressé pourra être guidé plus rapidement vers la mise à l'emploi.
- o Introduction du service communautaire

²⁴ Articles 10 à 21 de AR.

2.3.2. Le PIIS : instrument essentiel de l'intégration sociale

L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent aller de pair avec un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

- Ce dernier est établi à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du CPAS.
- Le PIIS est un partenariat entre l'intéressé et le CPAS :

2.3.2.1. Objectif du PIIS

Le PIIS part des attentes, des aptitudes, des compétences et des besoins de l'intéressé et des possibilités du CPAS.

La rédaction du PIIS s'effectue d'un commun accord, compte tenu des souhaits et besoins des différentes parties.

Les PIIS spécifiques ont été supprimés et par conséquent, le PIIS :

- concerne un PIIS général qui, à terme, mène à un contrat de travail
- concerne un PIIS spécifique destiné à augmenter les chances d'insertion professionnelle de la personne concernée en suivant des études

Le PIIS portera de préférence sur l'insertion dans la vie professionnelle, ou, si cette insertion n'est pas possible, sur l'intégration dans la société

Exemples d'intégration dans la société : pour un sans-abri qui doit se réhabituer à une vie plus régulière, un toxicomane qui doit d'abord être aidé pour surmonter son problème d'addiction, ...

Lors de l'élaboration du PIIS, il faut veiller à préserver un équilibre correct entre les attentes de l'intéressé et l'aide octroyée par le CPAS.

2.3.2.2. Forme du PIIS

Le PIIS consiste en un accord écrit et signé par les parties concernées.

Parmi les parties concernées figurent au minimum le CPAS et le bénéficiaire de l'intégration sociale. D'autres parties peuvent aussi se joindre au projet afin de réaliser certains objectifs.

À des fins d'uniformité, le contrat est conforme à la convention-cadre adoptée par le conseil de l'action sociale²⁵.

Le résultat du PIIS conclu est un accord commun entre les différentes parties.

⚠ ATTENTION

Le PIIS n'est pas un accord statique mais bien un contrat dynamique qui peut toujours être modifié en cours d'exécution, en fonction de la situation concrète de l'intéressé et moyennant le consentement de chaque partie.

²⁵ Article 10 de l'AR

2.3.3. Caractère facultatif ou obligatoire du projet individualisé d'intégration sociale

2.3.3.1.Principe

- Le PIIS est obligatoire pour les personnes de moins de 25 ans lorsque l'octroi du droit à l'intégration sociale se caractérise par le suivi d'études, porte sur un trajet d'insertion professionnelle menant à terme à un contrat de travail ou si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois derniers mois²⁶.

Un trajet portant sur une insertion professionnelle qui, à terme, mène à un contrat de travail peut comporter les éléments suivants : par exemple, pour un jeune qui au regard de sa situation personnelle n'est pas encore prêt à travailler et a besoin d'un parcours personnalisé préalable afin d'apprendre à se lever le matin, de suivre une cure de désintoxication...

- Pour les personnes à partir de 25 ans, le PIIS n'est obligatoire que si la personne concernée n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale dans les trois derniers mois.²⁷
- Si le droit à l'intégration sociale est mis en œuvre par une mesure de mise à l'emploi, mais que la personne intéressée perçoit encore un revenu d'intégration complémentaire, il n'est jamais obligatoire de conclure un PIIS. ²⁸ Cela vaut aussi bien pour les jeunes de moins de 25 ans que pour les personnes d'au moins 25 ans. Si l'intéressé reçoit un complément de revenu d'intégration en plus d'une mesure de mise à l'emploi ou d'un revenu qu'il perçoit suite à un travail d'intérim régulier, le PIIS n'est pas obligatoire.
- Il est toujours possible d'élaborer un PIIS facultatif. À partir du moment où l'une des parties demande l'élaboration d'un PIIS, le projet revêt un caractère obligatoire pour l'autre partie. Si l'intéressé demande un PIIS et si le CPAS estime

²⁶ Article 11, § 2, de la LOI

²⁷ Article 13 de la LOI

²⁸ Article 13, §1 de la LOI et exposé des motifs

qu'aucun PIIS ne peut être conclu pour des raisons de santé ou d'équité, le CPAS doit préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas conclu de PIIS avec l'intéressé.²⁹

2.3.3.2. Dans le cas de deux personnes qui reçoivent ensemble un revenu d'intégration de catégorie 3

Concernant l'obligation PIIS, pour chaque partenaire pris séparément, il faut vérifier si un PIIS est obligatoire.

2.3.4. Conditions générales

2.3.4.1. Exigences organisationnelles

- Le PIIS est préparé par le travailleur social en charge du dossier, en concertation avec le demandeur. Le travailleur social informe l'intéressé au sujet du contenu, de la portée et des conséquences du PIIS avant que ce dernier ne soit signé ou modifié³⁰.
- Le CPAS veille à ce que les conditions nécessaires à l'exécution du PIIS soient remplies³¹. Cela implique que le CPAS fournisse à l'intéressé tous les moyens (exemple : droit d'inscription, informations sur le lieu, la date et l'heure du rendez-vous auquel l'intéressé est attendu, ...) dont il a besoin pour pouvoir honorer ses engagements dans les délais.
- Si possible et pour autant que les coûts soient comparables, il est tenu compte du libre choix du demandeur en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du PIIS³².
- Si le PIIS revêt un caractère obligatoire, il doit être conclu dans les trois mois suivant la date de la décision du CPAS selon laquelle la personne répond aux conditions du revenu d'intégration.³³

²⁹ Voir aussi plus loin, le point 2.3.4.2. de la présente circulaire

³⁰ Article 11 de l'AR

³¹ Article 12 de l'AR

³² Article 13 de l'AR

³³ Articles 6 et 13 §2 de la LOI

Exemple : l'organe compétent du CPAS décide le 17 novembre 2016 que l'intéressé a droit à l'intégration sociale. Le dossier impose également l'élaboration d'un PIIS. Le CPAS a alors jusqu'au 16 février 2017 pour conclure un PIIS avec l'intéressé.

2.3.4.2. Exception pour raisons de santé ou d'équité

Dans certains cas, il ne faut pas être prêt à travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

Il est toutefois important que les raisons de santé ou d'équité invoquées justifient la non-conclusion d'un PIIS. Il est en effet possible que la personne concernée évoque des motifs de santé ou d'équité justifiant qu'elle ne doit pas être disposée à travailler, mais ces raisons ne suffisent pas toujours pour justifier le fait qu'aucun PIIS ne peut être conclu avec la personne concernée.

Le CPAS qui décide que la personne ne peut prendre part au PIIS pour des raisons de santé ou d'équité doit le motiver dans le rapport social et la décision du conseil de l'action sociale³⁴.

ATTENTION

Le devoir de motivation est double : la motivation portant sur la raison pour laquelle l'intéressé ne peut prendre part au PIIS est différente de la motivation concernant la capacité ou l'incapacité de travailler.³⁵ Quoi qu'il en soit, que la personne ne puisse pas travailler ou ne puisse pas participer à un PIIS, le CPAS devra motiver clairement l'application de l'exception pour des raisons de santé ou d'équité.

³⁴ Art.10, dernier alinéa de la LOI

³⁵ Voir aussi le point 1.5. de la présente circulaire

Exemples :

- o *Une personne est confrontée à une toxicomanie sévère et ne peut plus être occupée, mais peut conclure un PIIS dans le cadre duquel il est précisé que la personne en question entreprend une série de démarches pour lutter contre la toxicomanie.*
- o *L'intéressé travaille. Il est donc, par définition, disposé à travailler. Il ne perçoit qu'un revenu d'intégration complémentaire. Il n'est pas obligatoire, pour des raisons d'équité, de conclure un PIIS, mais il est toujours possible de conclure un PIIS facultatif.*
- o *Le fait que l'intéressé séjourne dans un établissement fermé peut être une raison d'équité pour ne pas conclure de PIIS.³⁶ Cela ne peut toutefois pas être automatique : il peut être intéressant, dans le cadre d'un retour à la société, de faire en sorte que l'intéressé puisse participer à des formations, des cours, ...*
- o *Si l'intéressé prend en charge le traitement d'un enfant malade ou d'un proche gravement malade avec lequel il partage un même toit, cela peut constituer une raison d'équité pour ne pas conclure de PIIS.*
- o *Si un PIIS a été conclu à plusieurs reprises pour une personne âgée d'au moins 25 ans et que si cette personne ne bénéficie pas du droit à l'intégration sociale pour une courte période car elle travaille à chaque reprise certains mois et pas d'autres, il est possible de ne pas conclure de PIIS obligatoire pour des raisons d'équité. Néanmoins, il est toujours possible de conclure un PIIS facultatif.*
- o *Si le CPAS estime, après l'enquête sociale qu'un droit à l'intégration sociale sera octroyé pour une période très courte et définie, il peut être décidé, pour des raisons d'équité, de ne pas conclure de PIIS (exemple : l'intéressé perçoit une rente d'invalidité dans un délai d'1 mois, l'intéressé commence à travailler dans 2 mois, ...)*
- o ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

³⁶ Art. 39 de l'AR

2.3.4.3. Exigences au point de vue du contenu

Le PIIS comporte au moins les éléments suivants:

- 1) La signature des différentes parties qui concluent le contrat, à savoir le CPAS et l'intéressé, au minimum³⁷.
- 2) En cas d'intervention d'une tierce partie, cette dernière est également mentionnée dans le PIIS, de même que sa participation dans l'exécution et, le cas échéant, l'évaluation de cette contribution³⁸.
- 3) Le travailleur social qui agit comme accompagnateur personnel et le(s) membre(s) du personnel qui le remplace(nt) en cas d'absence temporaire³⁹.
- 4) Les accords entre les différentes parties ainsi que les efforts auxquels les différentes parties s'engagent⁴⁰.
- 5) **Les objectifs à atteindre pour lesquels le contrat est conclu, les conventions adoptées doivent s'inscrire dans les objectifs du contrat.**⁴¹
- 6) **Les domaines d'activités concernés par le projet.**⁴²
- 7) La durée du PIIS⁴³.
- 8) Les modalités et le calendrier d'évaluation du PIIS⁴⁴.
- 9) **Le travailleur social chargé du dossier procède à l'évaluation régulière, et ce au moins trois fois par an, avec l'intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s) et ce au moins deux fois lors d'un entretien**

³⁷ article 11 de l'AR

³⁸ article 11 et 14 de l'AR

³⁹ article 16 de l'AR

⁴⁰ article 11 de l'AR

⁴¹ Article 11 de l'AR – Il est évident que si le PIIS sert à réaliser certains objectifs, ces objectifs doivent être indiqués très clairement et il faut préciser comment les engagements pris dans le cadre du PIIS s'inscrivent dans ces objectifs.

⁴² Article 11 de l'AR

⁴³ article 11 de l'AR

⁴⁴ article 11 de l'AR

personnel.⁴⁵ En outre, le CPAS procède à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des PIIS⁴⁶.

Dans le cadre d'un PIIS de courte durée (exemple: projet de trois mois), doit-on obligatoirement faire les trois évaluations ?

Non, les 3 évaluations ne sont obligatoires que par année.

- 10) À la demande de l'intéressé, le travailleur social doit lui accorder une entrevue dans les cinq jours ouvrables⁴⁷.
- 11) L'aide complémentaire éventuelle liée aux exigences du PIIS. Cela veut dire qu'au moins les frais d'inscription, les assurances éventuelles, les coûts d'une tenue de travail adéquate et les frais de déplacement inhérents à la poursuite d'une formation professionnelle et/ou l'acquisition d'une expérience professionnelle sont couverts par le CPAS, sauf s'ils sont pris en charge par un tiers.⁴⁸ Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.
- 12) La mention selon laquelle un service communautaire a ou n'a pas été repris dans le PIIS et, en cas de reprise :
 - 1° La nature du service à prester ;
 - 2° Les horaires de prestation ;
 - 3° Les modalités d'indemnisation éventuelle ;
 - 4° La durée du service.⁴⁹

Un contrat-type a été élaboré, vous le trouverez à la fin de la présente circulaire.

⁴⁵ Article 15 de l'AR

⁴⁶ Article 18 de l'AR

⁴⁷ article 15 de l'AR

⁴⁸ Article 11 de l'AR

⁴⁹ Article 14/1 de l'AR

2.3.4.4. Modifications suite à un déménagement

Le PIIS se termine de plein droit le jour où le CPAS n'est plus compétent pour octroyer le revenu d'intégration⁵⁰.

Le contrat qui s'est terminé en raison d'un déménagement est transféré au nouveau CPAS en accord avec le bénéficiaire si un nouveau CPAS est compétent et s'il existe une obligation de conclure un PIIS en raison de l'application de la loi. Dans ce cas, l'intéressé est censé avoir donné son accord. S'il ne souhaite pas que le PIIS soit transféré, il doit le mentionner au nouveau CPAS compétent. Le nouveau CPAS compétent doit vérifier s'il est possible et souhaitable de reprendre les engagements du contrat terminé dans le nouveau contrat conclu entre le CPAS compétent et l'intéressé.⁵¹

Est-ce qu'en cas de déménagement il y a lieu de considérer cela comme une nouvelle demande auprès du nouveau CPAS, vu les nouvelles dispositions sur le PIIS ?

En cas de déménagement, si la personne à partir de 25 ans, n'a pas eu une interruption de son droit à l'intégration sociale pendant plus de 3 mois, il n'y a pas d'obligation pour le CPAS nouvellement compétent, de conclure un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale.

⁵⁰ Article 17 de AR

⁵¹ Article 17 de l'AR

2.3.5. Formes de projets individualisés d'intégration sociale

2.3.5.1. Conditions spécifiques pour un PIIS général⁵²

- Il s'agit ici d'un PIIS destiné aux personnes qui ne possèdent pas encore les attitudes de travail requises pour pouvoir être mises à l'emploi immédiatement.
- L'intéressé dispose d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature du PIIS.⁵³
- L'intéressé a le droit d'être entendu par l'organe du CPAS compétent avant que ce dernier ne prenne une décision concernant le PIIS.
- Le PIIS décrit les différentes étapes et phases censées préparer l'intéressé à une activité professionnelle.
- À la fin du projet, l'aptitude à travailler de l'intéressé est évaluée.

S'il apparaît que l'intéressé a acquis les aptitudes requises, le CPAS lui propose un emploi correspondant à son profil dans un délai raisonnable, en tenant compte des possibilités du CPAS.

⁵² Article 6, §2 de la LOI

⁵³ Article 6, §3 de la LOI

2.3.5.2. Conditions spécifiques pour un PIIS basé sur des études de plein exercice (projet d'étude⁵⁴)⁵⁵

2.3.5.2.1. PIIS pour les moins de 25 ans

Il s'agit ici d'un PIIS visant à augmenter les chances des personnes de moins de 25 ans sur le marché de l'emploi en leur donnant la possibilité de suivre des études.⁵⁶

L'objectif peut être d'obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

2.3.5.2.2. Durée du PIIS

Le PIIS doit couvrir toute la durée des études.

Il peut s'agir d'un seul contrat, éventuellement adapté en cours d'exécution, mais aussi de plusieurs contrats consécutifs.

2.3.5.2.3. Obligation pour le jeune

Le PIIS doit comporter un certain nombre d'obligations incombant au jeune.

Ainsi:

- Le jeune s'engage à suivre régulièrement les cours, à participer aux sessions d'examens et à fournir tous les efforts nécessaires pour réussir. Il ne peut y déroger que pour des raisons de santé ou d'équité.

⁵⁴ Article 21 de l'AR

⁵⁵ Voir également la circulaire du 3 août 2004 relative à la loi concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et le droit au revenu d'intégration

⁵⁶ Cela veut dire que pour les personnes âgées d'au moins 25 ans, si elles souhaitent reprendre des études de plein exercice, cela sera considéré comme un PIIS « général » et non pas comme un PIIS « études de plein exercice » (- de 25 ans). En matière de subventionnement également, le PIIS destiné à une personne âgée d'au moins 25 ans et dans lequel des études ont été reprises est un PIIS général. Le CPAS ne peut donc bénéficier d'une subvention particulière-étudiant octroyée par le CPAS.

- Le jeune doit s'engager à:
 - Faire valoir ses droits aux allocations d'études.
 - Entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir le versement sur son propre compte de ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires en cas de rupture de contact avec ses parents.
- Démontrer sa disposition à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études, sauf si des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Attention :

Cette condition doit être vérifiée au cas par cas.

Il serait par conséquent illégal que le CPAS établisse comme règle que le droit au revenu d'intégration est d'office interrompu pour les étudiants pendant les mois de juillet et août.

- Le jeune doit fournir la preuve de son inscription à des études de plein exercice dans une école secondaire, une école supérieure ou une université. Les études suivies ainsi que l'établissement scolaire sont mentionnés dans le contrat.

2.3.5.2.4. Quelles types d'études

Pour être considéré comme « étudiant » dans le cadre de la loi DIS, les études suivies doivent satisfaire de manière cumulative les conditions suivantes :

- augmenter les chances d'intégration dans la vie professionnelle
 - être de plein exercice (commencement, reprise ou poursuite)
 - être suivies dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés
- ***Études augmentant les chances d'intégration dans la vie professionnelle***
L'exposé des motifs de la loi DIS précise ce qu'on entend par là. Les études doivent « augmenter ses chances d'obtenir un premier emploi (en vue de leur insertion sur le marché du travail, les jeunes doivent en effet être stimulés pour atteindre le niveau de qualification ou de formation le plus

élevé possible, tout en conservant, pendant cette période transitoire, le revenu d'intégration). »⁵⁷

Cela signifie que l'étudiant peut suivre des études pour obtenir le diplôme de l'enseignement secondaire tout comme des études de bachelier et un master.

La mise en œuvre concrète est laissée à la discrétion des CPAS. Vous trouverez seulement ci-dessous quelques directives:

- Après avoir obtenu un diplôme de bachelier, l'étudiant peut s'inscrire à un master, en ce compris les années de transition (comme un programme de passerelle ou de préparation) nécessaires pour pouvoir entamer le master, tout en conservant le revenu d'intégration.
- Le suivi d'une année de spécialisation avec maintien du revenu d'intégration n'est possible que si cette année augmente les chances de l'étudiant sur le marché du travail: une formation complémentaire au métier d'enseignant est par exemple considérée comme une année de spécialisation qui augmente les chances sur le marché du travail et peut donc être suivie avec conservation du revenu d'intégration. Le choix des études incombe à l'étudiant, mais doit être discuté avec le CPAS. Le CPAS et l'étudiant définissent ensuite, conjointement, un PIIS en ce qui concerne les études.

▪ ***Études de plein exercice (commencement, reprise et poursuite)***

- *Études de plein exercice*

Pour qu'un étudiant puisse avoir droit au revenu d'intégration, il doit suivre des 'études de plein exercice'. Le concept 'études de plein exercice' fait référence à la réglementation des Communautés et se distingue d'autres types d'enseignement comme l'enseignement à temps partiel ou de promotion sociale.^{58 59} Il concerne l'enseignement secondaire à temps plein, ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, pour autant que ces études soient considérées par la Communauté concernée comme des études de plein exercice.

⁵⁷ Doc. Chambre, 50, 1603/001, exposé des motifs pour le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, page 5

⁵⁸ Les formations de jour organisées par l'enseignement de promotion sociale qui mènent à une attestation équivalente à l'enseignement de plein exercice sont assimilées à des études dans l'enseignement de plein exercice.

⁵⁹ Doc. Chambre, 50, 1603/004, Rapport du 4 avril 2002 sur le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, page 51.

Pour être conforme au concept 'études de plein exercice' tel que défini par l'art. 11, §2, a, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'étudiant doit être inscrit à une formation menant à un diplôme (ou un certificat équivalent) et doit être effectivement présent au cours.

- Commencement, reprise ou poursuite

Pour que des études soient considérées comme de plein exercice, un étudiant doit être inscrit et rester pendant toute l'année académique,⁶⁰ dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés. A défaut, il interrompt ses études et perd sa qualité d'étudiant. C'est aussi le cas si son inscription est maintenue, mais que l'étudiant indique lui-même qu'il ne souhaite plus poursuivre des études ou qu'il existe des éléments concrets qui le montrent (exemple: inscription comme demandeur d'emploi dans un organisme public d'emploi (VDAB, FOREM ou Actiris)).

- ***Dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés***

L'étudiant doit suivre les études 'dans' un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés. L'enseignement à distance ou les études sous contrat d'examen ne répondent donc pas à cette condition dans la mesure où l'étudiant ne peut alors pas ou n'est pas en mesure de suivre les cours dans l'établissement d'enseignement.

Celui qui suit ses études dans une université étrangère ne répond plus à cette condition à moins que les études soient organisées dans le cadre d'un stage Erasmus ou équivalent.

⁶⁰ Art. 1.3., 1° de la codification: "« **année académique**»: une période de 1 an débutant au plus tôt le 1^{er} septembre et au plus tard le 1^{er} octobre, et s'achevant le jour précédant le début de l'année académique suivante; il peut exceptionnellement être dérogé à la durée fixe d'1 an si la direction de l'établissement décide d'avancer ou de retarder le début de l'année académique;"

2.3.5.2.5. Obligation du CPAS

Le PIIS reprend également les obligations auxquelles le CPAS est tenu.

Ainsi:

- Le PIIS détermine la manière dont le CPAS apporte son soutien au niveau des études, éventuellement en collaboration avec l'établissement scolaire.

- Le PIIS détermine la manière dont le CPAS offre un accompagnement au jeune en cas de rupture de contact avec ses parents, de même que la manière dont le centre peut jouer un rôle de médiateur en concertation avec l'étudiant.

2.3.5.2.6. Communication des résultats

Le jeune doit communiquer ses résultats d'examens au CPAS dans les sept jours ouvrables.

Sur cette base-là, le CPAS évaluera l'année d'étude passée ainsi que la poursuite du projet.

En cas de doute quant à la capacité du jeune à poursuivre lesdites études, le CPAS peut faire appel à un tiers en vue d'obtenir un avis professionnel en la matière.

2.3.6. Le service communautaire

- Le service communautaire consiste à effectuer, sur une base volontaire, des activités contribuant de manière positive
 - au trajet de développement personnel de l'intéressé
 - ET
 - à la communauté.⁶¹
- L'acceptation d'un service communautaire dans le cadre d'un PIIS peut désormais aussi être prise en considération pour évaluer la disposition à travailler de l'intéressé. Si un service communautaire est repris dans le PIIS, ce service fait alors indissociablement partie de ce PIIS.⁶²
- Le service communautaire est effectué sur une base volontaire. L'exécution d'un service communautaire constitue un des éléments permettant de juger si l'intéressé est disposé à travailler. Le CPAS doit dans tous les cas, que ce soit lorsqu'un service communautaire est effectué ou non, apprécier si l'intéressé est ou non disposé à travailler. Lors de cette appréciation, il est toujours tenu compte de la situation spécifique de l'intéressé.⁶³ Le simple refus d'effectuer un service communautaire dans le PIIS ne peut, en soi, justifier de décider qu'une personne n'est pas disponible sur le marché du travail et n'est donc pas disposée à travailler.
- L'exécution d'un service communautaire ne peut impliquer une diminution de la disponibilité de l'intéressé pour le marché du travail.
- Le service communautaire peut être repris dans un PIIS avec une personne de moins de 25 ans ou un PIIS avec une personne d'au moins 25 ans.

⁶¹ Articles 11 et 13 de la LOI

⁶² Article 11, §1^{er} de la LOI

⁶³ Voir point 1.5. de la présente circulaire pour des informations concernant la disposition à travailler.

- Le PIIS contenant un service communautaire doit comprendre les éléments suivants :
 - La nature du service à effectuer
 - Les horaires de prestation
 - Les modalités d'indemnisation éventuelle
 - La durée du service.⁶⁴

- Si l'intéressé ne souhaite plus effectuer le service communautaire, il doit en informer son travailleur social et ils reverront les conditions du PIIS ensemble, en concertation.

- La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique aux services prestés dans le cadre du service communautaire. Il est donc nécessaire que les dispositions de cette loi soient respectées. Cela signifie que:
 - Le service communautaire doit être presté auprès « d'une association de fait de droit privé ou public, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, le terme 'association de fait' désignant toute association sans personnalité juridique comptant au moins deux personnes qui organisent une activité d'un commun accord, en vue de concrétiser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association ».⁶⁵

Cela signifie qu'un service communautaire peut être presté auprès des organisations suivantes:

 - ASBL et ASBL internationales
 - Fondation d'utilité publique
 - Administrations publiques: commune, CPAS, école, bibliothèque, ...
 - Une association de fait dirigée par au moins 2 personnes
 - Une division locale d'une coupole: exemple: associations de seniors, ...

⁶⁴Article 14/1 de l'AR

⁶⁵ Article 3, 3° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

- Les organisations « contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle. »⁶⁶
Le CPAS vérifie qu'une assurance, dans le cadre de l'exercice du service communautaire, couvre les dommages causés aux bénéficiaires ou aux tiers. À défaut, le service communautaire ne pourra être presté⁶⁷.
- Les indemnisations que l'intéressé peut percevoir dans le cadre du service communautaire doivent respecter les règles relatives aux des indemnisations perçues dans le cadre de la loi relative aux droits des volontaires.
- En ce qui concerne les modalités d'indemnisation éventuelle, il convient aussi de commenter les conséquences éventuelles de l'indemnisation pour le calcul du revenu d'intégration et les impôts.⁶⁸
- Lors de l'évaluation qui consiste à déterminer si une activité spécifique entre en considération pour un service communautaire, il faut toujours tenir compte du fait qu'une personne qui exécute un service communautaire ne peut assumer les tâches qui font partie d'une occupation rémunérée, que cette occupation soit exercée dans le cadre d'une nomination statutaire ou d'un contrat de travail. Ceci vaut également pour les contrats de travail établis dans le cadre d'une mesure de mise à l'emploi. Dans les organisations où le personnel rémunéré est complété par des personnes effectuant un service communautaire, il s'agit donc des petits extras qu'à défaut, on ne réaliserait pas.
- Le service communautaire ne peut pas servir à remplacer la période d'essai, un test de mise à l'emploi, ...

⁶⁶ Article 6, §1, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

⁶⁷ Article 14/1, §2 de l'AR

⁶⁸ En ce qui concerne l'impact de cette indemnisation, nous vous renvoyons vers le SPF Finances

- **Exemples d'un service communautaire:**
 - Intervention dans une maison de soins: lecture aux pensionnaires ou discussion avec eux, promenade avec eux ou accompagnement lors d'une excursion, ... (autrement dit pas d'aide en cuisine, de nettoyage, ... Ces tâches relèvent en effet de l'emploi rémunéré et le service communautaire ne peut s'y substituer).
 - Organisation d'activités supplémentaires dans le cadre de la garderie, après l'école (et donc pas de mise à l'emploi dans la garderie post-scolaire proprement dite): exemple: accompagnement pour les devoirs, accompagnement supplémentaire lors des excursions, organisation d'animations, ...
 - Accomplissement de tâches auprès d'associations clairement d'intérêt général: exemple: participer à l'entretien d'un espace naturel, aider auprès d'une banque alimentaire, prendre des tâches supplémentaires dans un refuge, ...
 - Les activités dans le cadre d'Erasmus+ peuvent aussi entrer en ligne de compte si elles répondent à la condition de développement personnel et si elles impliquent un service à la communauté.
 - ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.3.7. Rôle du service d'inspection du SPP IS en ce qui concerne le contrôle des PIIS

L'article 18/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale stipule désormais que :

“Le service d'inspection du SPP Intégration sociale contrôlera les conditions de la mise en œuvre du projet individualisé d'intégration sociale.

Si le projet individualisé d'intégration sociale n'a pas été mis en œuvre conformément aux conditions légales, le centre est tenu de rembourser les subventions particulières perçues dans le cadre de l'article 43/2 de la loi, et ce jusqu'au moment où un nouveau contrat, qui respecte les conditions légales, soit signé.”

Le service d'inspection du SPP Intégration sociale contrôlera les éléments suivants du PIIS :

<p>Projet individualisé d'intégration sociale (articles 6,§2, 10, 11, 13, 30, 43/2 de la LOI et articles 10 à 21 de l'AR) et enquête sur les moyens d'existence des débiteurs alimentaires lors de l'octroi, à un étudiant, d'un RI avec PIIS (article 26 de la loi et articles 42 à 55 de l'AR)</p>	<p><u>PIIS:</u></p> <p>Existe-t-il un bilan social concernant les besoins de la personne ?</p> <p>Un PIIS a-t-il été élaboré dans le délai prévu ?</p> <p>A-t-on repris toutes les mentions obligatoires ? (engagement des parties, durée, échéances, aide supplémentaire, ...)</p> <p>(PIIS étudiant: type d'établissement-durée de l'allocation d'études-allocations familiales et aliments)</p> <p>A-t-il été signé par les parties ?</p> <p>Le PIIS contient-il un service communautaire ? (nature, durée, horaire, indemnisation, assurance)</p> <p>L'absence de PIIS est-elle suffisamment motivée par une décision ?</p> <p>Les évaluations (3) ont-elles eu lieu et ont-elles été formalisées ?</p> <p>En cas de sanction: a-t-on respecté les conditions qui s'appliquent à une sanction ?</p> <p>Les conditions permettant une subvention majorée sont-elles respectées ?</p> <p><u>Débiteurs alimentaires:</u></p> <p>Y-a-t-il eu une enquête sur les moyens d'existence des débiteurs alimentaires ?</p> <p>Une décision a-t-elle été prise en matière de recouvrement ? A-t-elle été signifiée au demandeur et à ses débiteurs alimentaires ?</p>
--	--

Ces informations sont également reprises dans le manuel d'inspection intégré du service Inspection du SPP IS .

Vous pouvez trouver ce guide sous ce lien : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

3. CATÉGORIES D'AYANTS DROIT ET MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION

3.1. CATÉGORIES⁶⁹

Le revenu d'intégration est une allocation indexée qui doit permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Pour calculer le montant du revenu d'intégration, il faut tenir compte de la composition du ménage du demandeur.

Sur la base d'une enquête sociale, le CPAS détermine à quelle catégorie le demandeur appartient. Les ayants droit se répartissent en 3 catégories

L'enquête sociale part toujours de la situation de fait de l'intéressé, même si celle-ci diffère de sa situation administrative.

⁶⁹ Article 14 de la LOI

3.1.1. Catégorie 1: les cohabitants

➤ D'après la loi, la cohabitation désigne le fait que des personnes :

1) vivent sous le même toit

La nature de la relation n'a donc pas d'importance. Il est possible que des personnes cohabitent sans qu'il y ait de lien affectif ou autre. Seul l'aspect financier et économique compte.

2) et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

C'est la situation de fait du demandeur qui prime. L'absence de ressources du demandeur du revenu d'intégration et, le cas échéant, la situation patrimoniale de la personne avec laquelle il vit sous le même toit doivent être constatées de manière individuelle par l'enquête sociale.

Sur la base de cette enquête et du constat selon lequel le demandeur du revenu d'intégration tire un avantage économique-financier de la cohabitation, le CPAS décide d'octroyer un revenu d'intégration d'isolé ou de cohabitant.

Cet avantage économique-financier peut consister en ce que le cohabitant dispose de revenus lui permettant ainsi de partager certains frais mais également en ce que le demandeur peut bénéficier de certains avantages matériels en raison de la cohabitation, avec pour effet qu'il expose moins de dépenses⁷⁰.

➤ Étant donné que le droit à l'intégration sociale est un droit individuel, chaque personne cohabitante peut obtenir ce droit pour elle-même si elle répond aux conditions légales, quel que soit le type de relation qu'elle entretient avec la ou les autre(s) personne(s).

⁷⁰ Cfr. Arrêt n° 176/2001 du 10 novembre 2011 de la Cour Constitutionnelle ; Arrêt n°S11.0067.F/1 du 21 novembre 2011 de la Cour de Cassation.

3.1.2. Catégorie 2 : les personnes isolées et les sans-abri avec lesquels un projet individualisé d'intégration sociale a été conclu

1) Les personnes isolées

Les personnes isolées sont les personnes qui vivent seules et qui ne rentrent pas dans les autres catégories.

2) Les personnes sans-abri⁷¹

- Un sans-abri qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée peut aussi prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 2 s'il a conclu un PIIS.

Le contenu du PIIS porte sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri.

- Un sans-abri qui vit seul a bien entendu droit à un revenu d'intégration de catégorie 2, même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

3.1.3. Catégorie 3: les personnes qui cohabitent avec une famille à leur charge

- La condition est que l'intéressé cohabite avec au moins un enfant mineur non marié (cfr. point 1.2) **qui est à sa charge**.
Ce ne doit pas nécessairement être son propre enfant.

Si le demandeur cohabite avec un partenaire mineur, il peut aussi prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 pour autant que le partenaire soit à charge du demandeur.

⁷¹ article 14 de la LOI

- Si le demandeur cohabite avec un enfant mineur non marié et un conjoint ou un partenaire de vie avec qui il forme un ménage de fait, le droit couvre aussi ce dernier⁷².

Pour être couvert par ce droit, le partenaire cohabitant doit répondre aux conditions suivantes, **comme prévu dans l'article 2bis de l'arrêté royal de 11 juillet 2002, introduit par l'arrêté royal de 5 mai 2004:**

- Condition de séjour
- Condition d'âge
- Ne pas disposer de ressources suffisantes
- Faire valoir ses droits
- Être disposé à travailler s'il dispose de revenus inférieurs au montant défini pour le bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 1

Le cas échéant, le partenaire peut également jouir de tous les avantages découlant du droit à l'intégration sociale (par ex., droit à l'emploi, exonération ISP, carte de téléphone,...) et le paiement du revenu d'intégration est réparti entre les deux⁷³.

Si le demandeur cohabite avec un enfant mineur qui est à sa charge et un partenaire qui ne satisfait pas aux conditions, le droit au revenu d'intégration de catégorie 3 est maintenu. Dans ce cas, le paiement n'est cependant pas réparti et le partenaire ne peut pas non plus jouir des avantages découlant du droit.

Exemple

Le demandeur qui satisfait aux conditions pour avoir droit à un revenu d'intégration cohabite avec un enfant mineur et un partenaire sans revenus qui n'est pas disposé à travailler.

Dans cette situation, l'intéressé a droit à un revenu d'intégration mais le paiement lui reviendra en intégralité; il ne peut donc pas y avoir de répartition de la somme.

(voir le point 4.6. concernant le paiement du revenu d'intégration.)

⁷² article 14 de la LOI

⁷³ Article 36 de l'AR

- Le droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 est maintenu si l'intéressé cohabite encore avec d'autres personnes.

- *Exemples à titre d'illustration:*

Exemple 1

*Une famille composée d'un parent, d'un enfant majeur et d'un enfant mineur. Dans cette composition familiale, la mère peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration de catégorie 3
L'enfant majeur peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration pour les personnes cohabitant avec une ou plusieurs personnes (catégorie 1).*

Exemple 2

*Une famille composée d'un parent, d'un enfant mineur et d'un enfant majeur qui a lui aussi un enfant mineur. Dans cette hypothèse, la mère peut prétendre au revenu d'intégration de catégorie 3. Elle héberge en effet plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur.
La fille majeure qui a elle-même un enfant remplit également les conditions de la catégorie 3, elle aussi héberge un enfant mineur à sa charge.*

Exemple 3

Un oncle qui héberge son neveu mineur à sa charge. L'oncle peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration de catégorie 3

Exemple 4

Un couple composé d'un majeur et d'un mineur. Si le majeur héberge le mineur à sa charge, il/elle peut éventuellement prétendre au revenu d'intégration de catégorie 3

Exemple 5

*La famille W, composée des deux parents, d'un enfant mineur et d'un enfant majeur, habite chez les parents de la mère. Les parents de la famille W peuvent prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3.
L'enfant majeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 1.*

Exemple 6

Monsieur X cohabite avec sa fille majeure.

Monsieur X peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 1.

Sa fille peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 1.

Exemple 7

Madame Y cohabite avec son fils mineur, son oncle et sa tante.

Madame Y peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3.

3.1.4. Quelques situations spécifiques

3.1.4.1. Coparentalité et garde alternée

Un parent ayant la moitié du temps un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) à sa charge peut aussi prétendre à un revenu d'intégration sociale de catégorie 3 pour la moitié du temps.

Si l'enfant réside plus de la moitié du mois chez le parent, ce parent a droit, durant tout le mois, à un revenu d'intégration de catégorie 3 car on admet que l'enfant réside alors habituellement chez le parent.

Si l'enfant réside moins de la moitié du mois chez le parent, ce parent a droit, uniquement durant les jours où l'enfant réside chez lui, à un revenu d'intégration de catégorie 3 (au prorata), en raison des frais plus élevés auxquels l'intéressé doit alors faire face.

3.1.4.2. Jeune en kot

- Si le jeune revient à la maison familiale pendant les week-ends et les congés, il maintient sa résidence habituelle à la maison familiale : il peut donc prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 1 - cohabitant avec les autres occupants de la maison familiale.
- Si le jeune reste au kot pendant les week-ends et les congés, sa résidence habituelle est le kot. L'enquête sociale portant sur la situation du jeune en kot permet de déterminer la catégorie de revenu d'intégration à laquelle il a droit.

3.1.4.3. Parent avec enfant placé⁷⁴

La catégorie de revenu d'intégration dépend du caractère du placement:

- Placement temporaire: l'enfant est encore considéré comme cohabitant et à charge du parent, qui **peut prétendre** à un revenu d'intégration de catégorie 3.

Exemple : les enfants reviennent le WE et les vacances scolaires.

- Placement définitif ou de longue durée: l'enfant n'est plus considéré comme cohabitant et à charge du parent, qui **ne peut plus** prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3.

3.1.4.4. L'intéressé séjourne en institution

Aucune catégorie spécifique à cette situation n'est prévue. Dans de nombreux cas, la catégorie 2 est accordée en raison du fait que l'intéressé ne peut être considéré comme cohabitant car il ne fait pas ménage commun avec les autres occupants (caractère temporaire, involontaire de l'admission).

3.1.4.5. L'intéressé cohabite avec une personne en séjour illégal dans le pays⁷⁵

Pour considérer que, au sens de l'article 14, § 1er, 1°, alinéa 2, précité, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, qui vit sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal, règle principalement en commun avec lui les questions ménagères, il faut que, outre le partage des tâches ménagères, l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

⁷⁴ Article 22, §1, dernier alinéa de l'AR

⁷⁵ Arrêt n° 176/2011 du 10 novembre 2011 de la Cour Constitutionnelle, arrêt n°110067 du 21 novembre 2011 de la Cour de Cassation.

Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS doit vérifier si l'intéressé peut être considéré comme bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 1, d'un revenu d'intégration de catégorie 2 ou d'un revenu d'intégration de catégorie 3.

Exemple :

- *Monsieur Z cohabite avec sa partenaire en séjour illégal sur le territoire et son fils mineur.*

Monsieur Z peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 mais le droit ne couvre PAS sa partenaire (qui ne répond pas à la condition de séjour).

3.1.4.6. L'intéressé vit en couple avec une personne mineure

La catégorie est déterminée par l'enquête sociale. Le CPAS peut se positionner de deux manières, à savoir :

- Soit le CPAS met l'accent sur le fait que l'intéressé a la charge du mineur. L'intéressé peut prétendre à une catégorie 3.
- Soit le CPAS met l'accent sur la relation de couple et l'égalité entre les partenaires. Le mineur ne peut plus être considéré comme à charge. L'intéressé peut prétendre à une catégorie 1. Le mineur pourra prétendre à une aide sociale.

3.2. MONTANTS

Le revenu d'intégration est exprimé sous forme de montant forfaitaire par an.

Pour connaître le montant du revenu d'intégration par mois, il suffit de diviser le montant annuel par 12.

Les montants figurant à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 sont les montants de base non indexés. Ils sont liés à l'indice pivot: à chaque fois que ce dernier est dépassé, les montants du revenu d'intégration sont adaptés.

Les nouveaux montants sont valables à partir du premier mois suivant le mois au cours duquel l'indice atteint ou dépasse l'indice pivot.

Le montant du revenu d'intégration est également adapté au mécanisme légal de la liaison au bien-être.

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} juin 2016

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} juin 2016	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} juin 2016
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitant	€ 5.155,80	€ 6.939,19	€ 578,27
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.733,71	€ 10.408,80	€ 867,40
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 10.311,62	€ 13.878,41	€ 1.156,53

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} juin 2017

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1^{er} juin 2017	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1^{er} juin 2017
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 5.155,80	€ 7.077,88	€ 589,82
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.733,71	€ 10.616,84	€ 884,74
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 10.311,62	€ 14.155,79	€ 1.179,65

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} septembre 2017
--

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1^{er} septembre 2017	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1^{er} septembre 2017
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 5.202,20	€ 7.141,58	€ 595,13
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.803,31	€ 10.712,38	€ 892,70
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 10.404,42	€ 14.283,19	€ 1.190,27

4. PROCÉDURE

4.1. DEMANDE⁷⁶

4.1.1. Introduction de la demande

Le droit à l'intégration sociale est examiné soit :

- D'office: à l'initiative du CPAS même
- À la demande de l'intéressé
Dans ce cas, la demande s'effectue soit :
 - Verbalement:
 - ° l'intéressé se présente le jour de permanence du CPAS ou
 - ° la demande est introduite par une personne que l'intéressé a désignée par écrit.
 - Par écrit au moyen d'une lettre ordinaire ou recommandée adressée au CPAS.

Dans la pratique, beaucoup de CPAS acceptent également la demande par mail, qui doit être considérée comme une demande verbale.

⁷⁶ Article 18 de la LOI.

4.1.2. Permanence sociale⁷⁷

- Afin de pouvoir traiter les demandes verbales, le CPAS organise des permanences fixes au moins deux fois par semaine.
- Ces jours de permanence sont communiqués par message affiché
 - Au centre et
 - À l'emplacement des avis communaux.
- Le message précise le local et les jours et heures auxquels l'intéressé peut se présenter.

4.1.3. Déroulement et accusé de réception⁷⁸

- Les demandes sont inscrites chronologiquement dans le registre prévu à cet effet, le jour de la réception.
- L'intéressé signe le registre s'il s'agit d'une demande verbale.
- Le jour même, le CPAS fournit un accusé de réception à l'intéressé. Celui-ci est :
 - Remis personnellement en cas de demande verbale
 - Envoyé à l'intéressé en cas de demande écrite
- L'accusé de réception doit mentionner les éléments légaux requis conformément à la charte de l'assuré social:
 - Les délais dans lesquels une réponse doit être apportée
 - **Les références du dossier et du service qui gère celui-ci.**

⁷⁷ Article 4 de l'AR

⁷⁸ article 18 de la LOI

4.1.4. Droit d'être entendu⁷⁹

- Pendant l'enquête, le CPAS doit faire savoir par écrit à l'intéressé qu'il a le droit d'être entendu par un organe décisionnel du centre avant que ne soit prise une décision:
 - D'octroi
 - De refus
 - De révision

Du:

- Revenu d'intégration
 - Projet individualisé d'intégration sociale
 - Droit à l'intégration sociale via une mise à l'emploi.
- Le droit d'être entendu vaut également si le CPAS prend une décision concernant :
 - L'imposition d'une sanction à l'encontre de l'intéressé
 - La récupération auprès de l'intéressé qui a bénéficié du revenu d'intégration.
 - La mention du droit d'être entendu doit être explicite et formulée dans un langage compréhensible pour l'intéressé.

Elle doit préciser que l'intéressé a la possibilité de se faire aider ou représenter pendant l'audition par une personne de son choix.

- Si le demandeur demande par écrit à être entendu, le CPAS lui communique le lieu et le moment auxquels il sera entendu.

⁷⁹ Article 20 de la LOI et article 7 de l'AR.

4.2. COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS

Ce point sera abordé au chapitre 9.

4.3. DEVOIR D'INFORMATION DU CPAS⁸⁰

- Le CPAS doit fournir à toute personne qui le demande les informations relatives à ses droits et devoirs en matière d'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration, de mise à l'emploi ou de projet individualisé d'intégration sociale.
- Le CPAS est en outre tenu de fournir de son propre chef toutes les informations complémentaires utiles pour le traitement d'une demande ou le maintien d'un droit.
- Ces informations portent concrètement sur⁸¹:
 - 1° Les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.
 - 2° La condition d'octroi de l'intégration sociale par une mise à l'emploi.
 - 3° Les conditions de maintien de ce droit.
 - 4° Les conditions légales dans lesquelles le CPAS peut récupérer le revenu d'intégration : auprès du demandeur et auprès des débiteurs d'aliments.
 - 5° Le montant auquel le bénéficiaire aura droit et les éléments pris en considération pour déterminer ce montant.
 - 6° La portée du contrat conclu dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale, le cas échéant⁸².
 - 7° La possibilité d'intenter un recours contre les décisions du CPAS.
 - 8° Les droits du demandeur s'il négocie avec le CPAS au sujet d'un contrat de travail ou du projet individualisé d'intégration sociale qui mène à ce type de contrat⁸³
 - 9° L'obligation de communiquer au CPAS les changements de situation de l'intéressé si ces derniers ont une incidence sur sa qualité de bénéficiaire et le montant octroyé.

⁸⁰ Article 17 de la LOI.

⁸¹ Article 3 de AR.

⁸² Voir chapitre 2 "Éléments du droit à l'intégration sociale"

⁸³ Voir chapitre 2 "Éléments du droit à l'intégration sociale"

- Les informations fournies par le CPAS sont communiquées à l'intéressé par écrit, conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la portée du projet individualisé d'intégration sociale, les informations sont toutefois fournies oralement.

4.4. EXAMEN DE LA DEMANDE⁸⁴

4.4.1. L'enquête sociale: généralités

- L'enquête sociale doit être menée par l'une des personnes suivantes:
 - Un assistant social ou
 - Un infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou
 - Un infirmier social

- L'enquête sociale doit être datée et signée par l'assistant social avec mention de son nom.

- En vue de l'octroi de la subvention de l'Etat, l'enquête sociale doit permettre de prouver à l'administration en cas de contrôle que toutes les conditions légales relatives au droit de l'intéressé ont été remplies (dossier de l'intéressé). Une mention générale ordinaire indiquant que l'enquête a été effectuée et que l'intéressé satisfait aux conditions ne suffit pas.

- Le CPAS rédige lui-même le formulaire type qu'il utilise pour l'enquête sociale. La seule condition est qu'il doit contenir tous les éléments définis par la réglementation.

⁸⁴ Article 19 de la LOI et Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

Voir également la circulaire du 18 février 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965

4.4.2. L'enquête sociale: renseignements

- Le formulaire type utilisé pour l'enquête sociale comporte les données suivantes⁸⁵:
 - 1) Tous les renseignements relatifs à l'identité et à la situation matérielle et sociale de l'intéressé et de chaque personne avec qui il cohabite et dont les revenus peuvent ou doivent être pris en considération par le CPAS.
Ces déclarations sont certifiées sincères et complètes, datées et signées par l'intéressé.
 - 2) La déclaration des ressources.
Ces déclarations sont certifiées sincères et complètes, datées et signées par l'intéressé.
 - 3) La mention du CPAS ou des centres qui :
 - sont déjà intervenus dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'intéressé
 - ont déjà octroyé une prime d'installation pour sans-abris à l'intéressé
 - ont déjà appliqué l'exonération pour intégration socioprofessionnelle en faveur de l'intéressé.Ces déclarations sont certifiées sincères et complètes, datées et signées par l'intéressé.
 - 4) L'autorisation donnée au CPAS pour vérifier tous les renseignements et déclarations auprès des institutions financières, des organismes de sécurité sociale ou des administrations publiques; notamment auprès des fonctionnaires du Service de mécanographie de l'administration des contributions directes et auprès du receveur de l'enregistrement et des domaines.⁸⁶

⁸⁵ Article 6 de AR et Arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1 er, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

⁸⁶ Le 'Service de mécanographie' est repris dans le texte de l'AR et c'est pour cette raison qu'on le laisse encore dans le texte de la circulaire.

- 5) Le CPAS informe l'intéressé du fait que les mêmes renseignements peuvent être recueillis pour toute personne avec qui le demandeur cohabite et dont les revenus peuvent ou doivent être pris en considération par le CPAS.
- 6) Toutes les institutions consultées par le CPAS répondent dans les 15 jours.
- Le CPAS peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une attestation officielle concernant son patrimoine immobilier à l'étranger.
 - Si le demandeur invoque des raisons de santé, étayées ou non par un certificat médical, le CPAS peut soumettre l'intéressé à un examen médical. Cet examen est pratiqué par un médecin délégué et rémunéré par le CPAS. Les éventuels frais de déplacement de l'intéressé sont pris en charge par le centre.
 - Le CPAS informe l'intéressé qu'il doit prévenir le CPAS à l'avance s'il souhaite faire du bénévolat.

4.5. DÉCISION⁸⁷

4.5.1. Délai de prise de décision⁸⁸

Le CPAS est tenu de prendre une décision dans les 30 jours :

- Suivant réception de la demande
- Suivant le jour où le centre ou l'organisme de sécurité sociale sollicité à tort a renvoyé la demande au CPAS compétent

4.5.2. Contenu de la décision⁸⁹

- Toute décision doit être:
 - Écrite
 - Motivée

La motivation doit être convaincante.

Elle porte sur :

 - les éléments de fait
 - les éléments juridiques - Si la décision porte sur une somme, les mentions suivantes sont également obligatoires:
 - le montant octroyé
 - le mode de calcul du montant
 - la fréquence des paiements
-
- La décision doit en outre contenir les mentions suivantes⁹⁰:
 - 1) La possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal compétent.
 - 2) L'adresse du tribunal compétent.
 - 3) Le délai et les modalités de recours.

⁸⁷ Article 21 - 22 de la LOI

⁸⁸ Article 21, §1^{er}, de la LOI

⁸⁹ Article 21, §2, de la LOI

⁹⁰ Article 21, §3, de la LOI

- 4) Le fait que l'intéressé peut se faire aider pendant la procédure de recours et qu'il ne doit pas payer de dépens à moins que la procédure ne soit téméraire et vexatoire (articles 728 et 1017 du Code judiciaire).
- 5) Les références du dossier, du service et de l'assistant social qui gère celui-ci.
- 6) La possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier.
- 7) Le fait que le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.
- 8) Le cas échéant, la périodicité du paiement.

Si toutes les mentions obligatoires ne sont pas reprises dans la décision, le délai de recours contre la décision ne commence pas à courir.

4.5.3. Notification et prise d'effet

4.5.3.1. Notification de la décision

Une fois prise, la décision doit être notifiée à l'intéressé dans les huit jours⁹¹ :

- Par courrier recommandé ou
- Contre accusé de réception

La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception fait foi.

4.5.3.2. Prise d'effet

- La décision relative au revenu d'intégration prise sur la base d'une demande introduite par l'intéressé sort ses effets à la date de réception de cette demande⁹².

⁹¹ Article 21, §4, de la LOI

⁹² Article 21, §5, de la LOI

- Exception :

Lorsqu'un CPAS reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent⁹³.

Si le CPAS a respecté ce délai légal de cinq jours : la demande sera validée à la date de sa réception auprès du premier CPAS⁹⁴ et la décision relative au revenu d'intégration prend effet à la date de la réception de la demande⁹⁵.

Si le CPAS n'a pas respecté ce délai légal de cinq jours, il doit accorder le revenu d'intégration, aux conditions légales, jusqu'au moment où il transmet la demande⁹⁶. Dans ce cas, la décision relative au revenu d'intégration du deuxième centre prend effet le jour qui suit la date à laquelle la demande a été transmise⁹⁷.

- Une décision prévoyant un effet pour l'avenir n'est pas possible
Par exemple, le CPAS ne peut pas prendre une décision en date du 10 mars prévoyant d'accorder un revenu d'intégration à partir du 1^{er} mai.

4.5.3.3. Transmission au SPP IS

Chaque décision est transmise au ministre de la manière définie par le Roi dans les huit jours suivant la fin du mois au cours duquel cette décision a été prise⁹⁸.

⁹³ Article 18, §4, de la LOI

⁹⁴ Article 18, §4, de la LOI

⁹⁵ Article 21, §5, de la LOI

⁹⁶ Article 18, §4, de la LOI

⁹⁷ Article 21, §5, de la LOI

⁹⁸ Article 21, §6, de la LOI

4.5.4. Recours⁹⁹

- Un recours contre la décision du CPAS concernant le droit à l'intégration sociale peut être intenté par :
 - l'intéressé
 - le ministre ou son délégué

- Le recours est introduit auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé.

- Le recours doit être introduit dans une période de trois mois, à compter :
 - De la notification de la décision
 - De la constatation de l'absence de décision du centre ; autrement dit, si le CPAS n'a pas pris de décision dans les 30 jours.

⁹⁹ Article 47 de la LOI

4.6. PAIEMENT DU REVENU D'INTÉGRATION¹⁰⁰

4.6.1. Mode de paiement¹⁰¹

- Le CPAS peut choisir librement le mode de paiement:
 - Par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire ou
 - Par chèque circulaire ou
 - Par virement
- Dans l'intérêt de l'intéressé et moyennant due motivation, le paiement peut se faire directement à l'intéressé.
- Si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 et cohabite avec un conjoint ou partenaire, la première moitié est payée au bénéficiaire tandis que la deuxième est versée au conjoint ou partenaire.

Pour des raisons d'équité, une autre répartition peut être appliquée.

Si l'un des deux partenaires ne satisfait pas aux conditions, le paiement n'est pas réparti et celui qui satisfait aux conditions perçoit l'intégralité de la somme.

Exemple

Le demandeur qui satisfait aux conditions pour avoir droit à un revenu d'intégration cohabite avec un enfant mineur et un partenaire sans revenus qui n'est pas disposé à travailler.

Dans cette situation, le demandeur a droit à un revenu d'intégration mais le paiement lui reviendra en intégralité; il ne peut donc pas y avoir de répartition de la somme.

¹⁰⁰ Article 23 de la LOI et articles 36 à 40 de AR

¹⁰¹ Article 36 de AR

- Aucune retenue ne peut être effectuée sur le revenu d'intégration pour¹⁰²:
 - Frais administratifs
 - Frais d'enquête

4.6.2. Moment du paiement¹⁰³

- Le CPAS peut déterminer lui-même dans la décision le moment où il paie le revenu d'intégration :
 - Chaque mois, tous les quinze jours ou chaque semaine
 - Soit à une date fixe (par ex., le troisième jour du mois)
 - Soit à un moment fixe (ex., le deuxième jour ouvrable suivant la fin du mois)
- Le premier paiement doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la décision.

Si des avances sont accordées, leur montant est déduit des sommes octroyées pour la période à laquelle elles se rapportent.

4.6.3. Intérêts de retard

- Ces derniers sont dus dès le lendemain du jour fixé pour le paiement.
- Les intérêts sont à charge du CPAS.

¹⁰² Article 37 de AR

¹⁰³ article 23 de la LOI

4.6.4. Suspension du paiement en cas de séjour à l'étranger¹⁰⁴

Cf. point identique 1.1.2.

La loi programme du 26 décembre 2015 introduit un paragraphe 5 dans l'article 23 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et supprime l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Ces deux mesures sont entrées en vigueur le 9 janvier 2016.

4.6.4.1. Principe : que mentionne l'article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002 concernant le séjour à l'étranger ?

Cet article mentionne deux éléments différents :

- a) Si le bénéficiaire projette de partir pour une période d'une semaine ou plus à l'étranger, il doit le faire savoir avant son départ, en indiquant la durée et la raison¹⁰⁵.
- b) Une suspension du paiement du revenu d'intégration lorsque la personne a séjourné plus de 4 semaines à l'étranger au cours de l'année (cfr. point 4.6.4 : suspension du paiement en cas de séjour à l'étranger).

Le CPAS peut en décider autrement lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour

4.6.4.2. Définitions

- **Semaine:** Il s'agit de 7 jours consécutifs.
- **Circonstances exceptionnelles:**
À condition que l'intéressé ait informé le CPAS de son séjour à l'étranger, le CPAS peut décider de ne pas suspendre le revenu d'intégration lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.

¹⁰⁴ Article 38 de AR

¹⁰⁵ Article 23, §5 de la LOI

Indépendamment du fait que le CPAS estime individuellement, cas par cas, les circonstances exceptionnelles qui justifient un séjour à l'étranger, les situations suivantes peuvent être acceptées de manière générale:

- suivre des études ou un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation afin d'obtenir un diplôme en bonne et due forme (par ex. un étudiant Erasmus) ;
- secourir un membre de la famille gravement malade.

Il ne s'agit pas d'une liste limitative.

- **Étranger:**

Tous les pays en dehors des frontières de la Belgique.

Cette définition s'applique dès lors aussi aux pays voisins de la Belgique.

- **Année civile:**

La période d'un an commence le 1^{er} janvier d'une année déterminée et se termine le 31 décembre de la même année.

4.6.4.3. Application

- L'intéressé doit-il prévenir le CPAS s'il séjourne moins de 7 jours consécutifs à l'étranger ?

Non, l'obligation d'informer le CPAS ne vaut qu'à partir d'un séjour de 7 jours consécutifs.

- Un séjour à l'étranger compte-t-il pour le calcul des 4 semaines par année civile si l'intéressé n'a pas droit à un revenu d'intégration au moment du séjour ?

Non. Pour calculer la période de 4 semaines par année civile, le CPAS doit uniquement tenir compte des périodes pendant lesquelles l'intéressé a droit au revenu d'intégration.

- Un séjour à l'étranger compte-t-il pour le calcul des 4 semaines par année civile si l'intéressé fait l'objet d'une sanction au moment du séjour ?

Oui. Pendant la période d'exécution d'une sanction, le paiement du revenu d'intégration est suspendu mais le droit à l'intégration sociale est maintenu.

- Comment les différentes périodes de séjour à l'étranger sont-elles prises en considération ?

Il est uniquement tenu compte des périodes pendant lesquelles l'intéressé séjourne au moins 7 jours consécutifs à l'étranger.

Ces périodes sont converties en semaines civiles.

Exemple :

L'intéressé séjourne 10 jours à l'étranger en mars = 1 semaine ;

L'intéressé séjourne 17 jours à l'étranger en mai = 2 semaines ;

L'intéressé séjourne 9 jours à l'étranger en juillet = 1 semaine ;

Au terme de ce séjour, l'intéressé aura atteint le total de 4 semaines de séjour à l'étranger par année civile.

- Comment se passe la suspension du paiement du revenu d'intégration après que l'intéressé a atteint le total de 4 semaines par année civile ?¹⁰⁶

Dès que l'intéressé atteint la limite maximale de 4 semaines de séjour à l'étranger, toute nouvelle période de séjour à l'étranger n'est plus calculée par semaine civile, mais bien par jour.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour chaque journée dépassant le maximum autorisé.

¹⁰⁶ Le paiement de l'aide sociale financière est-il suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total de 4 semaines par année civile ?

La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ne prévoit pas explicitement de suspension. Toutefois, lorsque la personne est absente du territoire, les conditions de l'aide sociale ne sont plus remplies. Le CPAS peut également appliquer par analogie les mêmes règles qu'en matière de droit à l'intégration sociale.

Exemple :

L'intéressé séjourne 10 jours à l'étranger en mars = 1 semaine ;

L'intéressé séjourne 17 jours à l'étranger en mai = 2 semaines ;

L'intéressé séjourne 9 jours à l'étranger en juillet = 1 semaine ;

L'intéressé séjourne 5 jours à l'étranger en septembre = suspension du revenu d'intégration pendant 5 jours.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pendant 5 jours parce que le total de 4 semaines de séjour à l'étranger a été atteint.

- Comment calcule-t-on les périodes de séjour à l'étranger en cas de déménagement de l'intéressé?

Le calcul de différentes périodes de séjour à l'étranger se fait par année calendrier. Ceci implique que le calcul se continue en cas de déménagement de l'intéressé pendant l'année.

Le CPAS de la nouvelle résidence doit donc contacter le CPAS qui était compétent antérieurement afin de vérifier les périodes durant lesquelles l'intéressé a séjourné à l'étranger pendant l'année en cours.

4.6.4.4. Que faire si l'intéressé ne prévient pas le CPAS

Si le bénéficiaire du revenu d'intégration néglige d'informer le CPAS de son départ à l'étranger, la période de son séjour à l'étranger est prise en considération selon le mode de calcul ci-dessus afin de déterminer le nombre total de semaines à l'étranger.

Le CPAS peut estimer, au cas par cas, si la sanction prévue à l'article 30, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sera éventuellement infligée.

4.6.5. Suspension du paiement pendant la période de placement¹⁰⁷

- 1) Le paiement du revenu d'intégration est suspendu dans les cas suivants:
 - en cas de placement dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire à condition que ce placement soit aux frais des autorités (à charge des autorités)
 - pendant la période où l'intéressé exécute une peine privative de liberté ET est inscrit au rôle de l'établissement pénitentiaire.

- 2) Le paiement est rétabli après la période de suspension:
 - À la fin de l'exécution de la décision judiciaire
 - En cas de mise en liberté provisoire
 - En cas de mise en liberté conditionnelle

- 3) Le paiement se fait à effet rétroactif pour la période de suspension:
 - Si l'intéressé a été acquitté par décision de justice coulée en force de chose jugée
 - S'il est mis fin aux poursuites contre l'intéressé
 - Si l'intéressé est mis hors de cause

Une condition est que l'intéressé ne puisse pas exiger une indemnisation par le ministre de la Justice.

- 4) Si l'intéressé est/reste inscrit au rôle de l'établissement pénitentiaire, le paiement du revenu d'intégration est suspendu. Cela signifie que dans les cas suivants, l'intéressé n'a pas de droit au paiement:
 - S'il est sous surveillance électronique
 - S'il bénéficie d'un régime de détention limitée
 - S'il bénéficie d'un régime de liberté limitée

¹⁰⁷ Article 39 de AR

Durant la période où l'intéressé n'est pas inscrit au rôle de l'établissement pénitentiaire, il a en principe droit au revenu d'intégration. C'est le cas, par exemple durant l'attente du bracelet électronique.

Remarque : Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, il y a un risque de confusion. En effet, les personnes qui rentrent dans le cadre de la loi du 7 février 2014 ne tombent pas sous l'application de l'article 39 de l'AR contrairement aux personnes qui sont condamnées à une autre peine et qui exécutent cette peine sous bracelet électronique. Les personnes qui sont soumises à la surveillance comme peine autonome ne sont pas aidées par la SPF Justice car elles ne sont pas inscrites au rôle de l'établissement pénitentiaire et pourront donc recevoir le revenu d'intégration.

4.6.6. Paiement du revenu d'intégration en cas de décès¹⁰⁸

Au cas où le bénéficiaire du revenu d'intégration décède, le revenu d'intégration auquel il aurait encore eu droit et qui ne lui a pas encore été versé pourra uniquement être payé dans l'ordre suivant:

- 1) Au conjoint ou à la personne avec qui le bénéficiaire constituait un ménage de fait au moment de son décès;
- 2) Aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 3) À toute autre personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 4) Aux personnes qui sont intervenues dans les frais d'hospitalisation;
- 5) À la personne qui a payé les frais funéraires.

¹⁰⁸ Article 40 de AR

4.7. Octroi d'un revenu d'intégration avec effet rétroactif ¹⁰⁹

- Par dérogation à la règle selon laquelle la décision relative au revenu d'intégration prend effet à la date de réception de la demande, il est possible, dans certaines situations spécifiques, qu'un revenu d'intégration soit octroyé avec effet rétroactif par le CPAS.

Étant donné qu'aucune enquête sociale ne peut être menée dans le passé, cette mesure ne s'applique que dans des cas exceptionnels.

- Liste non limitative des situations possibles où un revenu d'intégration peut être octroyé avec effet rétroactif:
 - Un jugement exécutoire du tribunal du travail prévoit qu'il y a un droit avec effet rétroactif.
 - L'intéressé était dans l'impossibilité d'introduire la demande lui-même et il n'a pas pu désigner personne par écrit pour le faire.
 - L'intéressé supposait qu'il avait suffisamment de ressources mais a appris trop tard qu'il allait perdre ses revenus avec effet rétroactif.

Exemple :

Quelqu'un bénéficie d'une allocation de chômage et reçoit le 01/09/2017 un message selon lequel cette allocation lui a été retirée à compter du 01/05/2017 et qu'il doit rembourser les allocations indûment perçues.

Si l'intéressé satisfait aux conditions légales, il peut prétendre à un revenu d'intégration à effet rétroactif à partir du 01/05/2017.

La condition est que l'intéressé introduise sa demande dans un délai raisonnable à partir du moment où il a été informé de sa perte de revenus avec effet rétroactif (01/09/2017).

¹⁰⁹ Articles 18 et 21, §5 de la LOI

5. CALCUL DES RESSOURCES

5.1. PRINCIPES GENERAUX¹¹⁰

Les principes généraux du calcul des ressources sont :

1) Prise en compte de toutes les ressources

Le principe général est que toutes les ressources, quelle que soit leur nature ou leur origine, sont prises en considération, sauf celles que le Roi a expressément exonérées.

Il est également tenu compte de toutes les allocations sociales que le demandeur perçoit en vertu de la législation belge ou étrangère.

Le Roi détermine aussi de quelle manière il est tenu compte des revenus des personnes qui cohabitent avec le demandeur¹¹¹.

2) Prise en compte des ressources effectives

Il s'agit des ressources dont le demandeur dispose effectivement.

Une simple créance n'est donc pas considérée comme ressources.

Il va de soi que le CPAS peut toutefois tenir compte avec effet rétroactif de ces revenus, si l'intéressé vient à en disposer plus tard.

Exemple :

Une personne a un jugement qui lui reconnaît une pension alimentaire mais celle-ci ne lui est jamais payée. On ne peut pas tenir compte de cette pension alimentaire comme ressources.

¹¹⁰ Article 16 de la LOI

¹¹¹ Article 34 de l'AR

3) Prise en compte des ressources nettes

Il s'agit de ressources nettes, calculées sur base annuelle.

4) Saisies

En cas de saisie des ressources pour cause d'arriérés de pension alimentaire ou autre dette, le calcul des ressources doit partir de la situation avant saisie (**arrêt de la Cour de Cassation – 17/05/1993**).

L'intéressé était en effet en mesure de se procurer les ressources mais elles ont été saisies.

S'il s'avère à l'issue du calcul que l'intéressé n'a pas droit au revenu d'intégration, le CPAS peut examiner, si nécessaire, d'octroyer une aide sociale dans le cadre de la loi organique du 8 juillet 1976. Celle-ci est insaisissable.

5) Prise en compte des ressources au moment de la demande

Le calcul s'effectue au moment de la demande, en projetant les ressources sur base annuelle.

Dès qu'un nouvel élément ayant des conséquences sur le montant accordé apparaît, un nouveau calcul est fait avec projection sur base annuelle.

Les ressources peuvent uniquement être prises en considération pour la période sur laquelle ces ressources portent et ne peuvent donc pas être étalées sur une période plus longue.

La date du paiement n'a donc pas d'importance.

Exemples:

- *Un isolé (revenu d'intégration mensuel actuel: € 892,70) travaille du 1er au 15 septembre et gagne € 1000. Si l'intéressé satisfait aux conditions, il a droit au revenu d'intégration à partir du 16 septembre.*

- *Une personne travaille en septembre mais touche son salaire en octobre : ce sont des ressources pour septembre et non pour le mois d'octobre où elle le touche.*

Le revenu d'intégration complémentaire est accordé en fonction de la différence de ressources de l'intéressé calculée conformément à la réglementation et au montant prévu pour sa catégorie.

Remarque :

Le fait que l'intéressé dispose d'un revenu d'intégration complémentaire signifie qu'il possède la qualité de bénéficiaire du revenu d'intégration, ce qui lui donne droit aux avantages liés à ce statut (délivrance d'attestations par le CPAS, par ex. pour les cartes de téléphone,...).

Par contre, lorsque l'intéressé travaille dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 ou dans le cadre d'une activation et que le revenu est égal ou supérieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient, il perd sa qualité de bénéficiaire d'un revenu d'intégration et ne peut dès lors plus prétendre aux avantages liés à ce statut.

Il s'agit en effet d'un véritable contrat de travail qui procure un revenu à l'intéressé.

5.2. LES RESSOURCES EXONERÉES

5.2.1. Les ressources spécifiques exonérées¹¹²

Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte:

- a) De l'aide accordée par les CPAS dans le cadre de la loi organique du 8 juillet 1976.
- b) Des prestations familiales en faveur d'enfants (mineurs et majeurs)

Conditions : Il faut que l'intéressé :

- ait la qualité d'allocataire
- élève les enfants
- en ait la charge totalement ou partiellement

Remarques :

- Les prestations familiales comprennent :
 - l'allocation de naissance
 - la prime d'adoption
 - les allocations familiales
 - les allocations majorées pour orphelins
 - la prime de rentrée scolaire, montant unique début septembre
 - les suppléments: suppléments d'âge, suppléments sociaux et supplément pour enfants handicapés
- La notion "à charge" est une notion de fait.
Exemple : un jeune majeur peut avoir droit à un revenu d'intégration tout comme ses parents avec qui il cohabite.

¹¹² Article 22, §1er, de l'AR.

- Les prestations familiales destinées au jeune sont versées aux parents. Il ne peut par conséquent pas en être tenu compte pour le calcul des ressources,
 - ni pour les parents
 - ni pour celles du jeune parce qu'il ne perçoit pas lui-même les allocations.

Conséquences:

- Il ressort de ce qui précède qu'il ne faut inclure les prestations familiales dans les ressources que lorsque le jeune perçoit lui-même l'allocation (par exemple : un étudiant majeur qui n'habite plus chez ses parents et est domicilié ailleurs).
- Uniquement dans les rares cas où un jeune qui cohabite encore avec ses parents peut percevoir lui-même les allocations familiales, le CPAS peut demander à ce jeune d'épuiser ses droits en demandant les allocations familiales directement pour lui (par exemple si le jeune a lui-même un enfant à charge).
- En cas de placement temporaire d'un enfant, le parent qui perçoit la prestation familiale est considéré comme élevant ce dernier. L'exonération reste d'application pendant cette période.¹¹³
- Dans les cas où les parents reçoivent les allocations familiales et les rétrocèdent au jeune qui habite ailleurs, il faut tenir compte dans le chef du jeune de ces allocations comme dons réguliers¹¹⁴.
- En cas de placement du jeune dans une institution et de paiement de 2/3 des allocations familiales à l'institution et de 1/3 à lui, il peut uniquement être tenu compte de ce 1/3 pour le calcul du revenu

¹¹³ Article 22, §1^{er}, alinéa 2, de l'AR

¹¹⁴ article 22, §1^{er} de l'AR

d'intégration à condition qu'il puisse disposer de cette partie d'allocations familiales.

Si les allocations familiales sont versées sur un compte bloqué, il ne peut en aucun cas en être tenu compte.

- c) De la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit d'enfants (mineur ou majeur) qui :
- est non marié
 - est à charge de l'intéressé
 - pour autant que ce dernier les élève

En cas de placement temporaire d'un enfant, le parent qui perçoit la pension alimentaire est considéré comme élevant ce dernier. L'exonération reste d'application pendant cette période.¹¹⁵

- d) De la partie de la rémunération prise en charge par l'éditeur des chèques ALE
- correspondant à un montant de € 4,10 par chèque ALE non invalidé
 - pour des prestations exercées en vertu d'un contrat de travail ALE
 - conformément à la réglementation applicable en la matière

Les éventuelles indemnités y afférentes sont également exonérées.

L'exonération ISP ne peut pas être appliquée sur la partie du revenu qui est payée au travailleur ALE et qui dépasse le montant de 4,10€ (à savoir la partie exonérée).

¹¹⁵ Article 22, §1^{er}, alinéa 2, de l'AR

- e) Des primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les autorités compétentes pour les formations individuelles en entreprise (FPI, **FPI-spécialisé, ...**),
- pendant une période maximale de six mois

Pendant une formation individuelle en entreprise (FPI), la rémunération se compose de 2 parties:

- o une allocation de formation payée par l'ONEM¹¹⁶
- o une prime de productivité à charge de l'employeur

L'allocation de formation n'est PAS une prime et doit donc bien être prise en considération pour le calcul des ressources.

S'il est satisfait aux conditions, l'exonération socioprofessionnelle peut y être appliquée (voir infra).

La prime de productivité est exonérée.

- f) Des primes et allocations régionales accordées à l'intéressé pour
- o Le déménagement
 - o L'installation
 - o Le loyer
- g) Du montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études et qui sont octroyées par les Communautés à l'intéressé
- o à son profit (donc pour lui-même)
 - o ou au profit des enfants qu'il a à sa charge

Remarques :

- Comme le Roi n'a pas encore déterminé ce qu'il faut entendre par frais spécifiques d'études, le montant total des allocations d'études est exonéré pour le calcul des ressources.
- Il ne doit pas spécialement s'agir de ses propres enfants. Il suffit que le montant soit accordé au profit des enfants que l'intéressé a à sa charge économiquement (par ex. la grand-mère pour un petit-enfant, un jeune majeur pour son partenaire mineur).

¹¹⁶ **S'il s'agit d'une formation individuelle en entreprise, la partie non-prise en charge par l'employeur doit être prise en compte pour le calcul des ressources et ce indépendamment du nom qui est donné à cette partie.**

- Lorsque le jeune poursuit des études de plein exercice et qu'il effectue un stage à l'étranger dans le cadre de ses études, la bourse d'études ERASMUS qui lui est octroyée à ce titre est exonérée.

L'exonération vaut par ailleurs également pour d'autres bourses octroyées, si elles ont un lien avec les études.

L'exonération ne vaut donc pas pour les bourses qui couvrent le séjour et les frais de subsistance de l'étudiant. Ainsi, l'indemnité qui vaut exclusivement comme indemnité de repas n'est pas exonérée.

Dès lors, s'il s'agit d'une bourse 'mixte', le CPAS doit distinguer la partie liée aux études et la partie destinée à couvrir les frais du séjour.

- Il doit s'agir d'une bourse d'études octroyée par les Communautés.

Ceci signifie qu'une bourse octroyée par un pays étranger (par ex. les Pays-Bas, le Luxembourg) n'est pas exonérée et doit être prise en considération pour le calcul du revenu d'intégration.

h) Des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil.

Il s'agit par exemple de jeunes placés soit par la protection de la jeunesse, soit par le juge (pénal) de la jeunesse et pour lesquels les familles sont indemnisées.

- i) Des jetons de présence que l'intéressé perçoit en tant que membre
- du conseil provincial
 - du conseil communal
 - ou du conseil de l'action sociale

j) Des dons non réguliers

- de quelque institution que ce soit
- ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé **ET** qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard.

Ces conditions doivent être remplies toutes les deux.

Exemples :

→ *Le montant que quelqu'un reçoit chaque mois d'un ami n'est donc pas exonéré en raison de son caractère régulier.*

→ *Le montant que des parents ont donné une fois à leur enfant n'est pas exonéré parce que les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leur enfant.*

→ *Une allocation qui est accordée maximum une fois par année académique aux étudiants par des services sociaux des hautes écoles et universités et qui peut être accordée chaque année académique sur la base d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision est considérée comme un don non régulier et est donc exonérée lors du calcul des ressources.*

L'exonération s'applique aussi si l'allocation unique est octroyée en plusieurs tranches.

k) Des rentes de chevrons de front et de captivitél) Des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerrem) Des indemnités versées par les Communautés pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite.

De l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et de services non médicaux.

n) Des indemnités payées par l'État allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale

o) Du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt est une somme exemptée d'impôt déterminée individuellement pour chaque contribuable. Un même montant est remboursé aux personnes qui ne payent pas d'impôts en raison de leurs revenus trop faibles.

C'est ce montant qui est exonéré lors du calcul des ressources.

Il ne s'agit donc pas d'une récupération de trop-perçus d'impôts. En cas de remboursement d'impôts trop perçus, il y a lieu d'appliquer les règles fixées pour les ressources des capitaux mobiliers.(v . infra)¹¹⁷

p) De l'indemnité forfaitaire que l'intéressé perçoit en tant que tuteur d'étrangers mineurs non accompagnés :

→ à condition que la tutelle reste limitée à l'équivalent de 2 tutelles à temps plein par an.

q) Des indemnités que l'intéressé perçoit en tant que travailleur bénévole :

→ à condition que cette indemnité ne dépasse pas un montant journalier de € 34,03 ET un montant annuel de € 1.361,23 (montant pour 2018).

Si une des conditions n'est pas remplie, tous les revenus sont à prendre en considération pour le calcul du revenu d'intégration.

¹¹⁷ Article 27 de l'AR

- r) De l'indemnité mensuelle payée par le fournisseur de stage au jeune demandeur d'emploi stagiaire dans le cadre des stages de transition en matière de chômage¹¹⁸.

L'exonération s'applique uniquement sur la partie payée par l'employeur.

L'allocation de stage à charge de l'ONEM doit être prise en considération dans le calcul du revenu d'intégration.

S'il est satisfait aux conditions, l'exonération socioprofessionnelle peut y être appliquée (voir infra).

Par analogie, il n'est pas tenu compte de l'indemnité de stage payée par l'employeur dans le cadre du stage de première expérience professionnelle (stage First) suivi à l'instar de la mesure prise par la Région de Bruxelles-Capitale.

Ceci implique également qu'il faut bel et bien tenir compte des allocations de stage payées par Actiris dans ce cadre, lors du calcul du revenu d'intégration.

- s) Les interventions du Fonds Amiante sont également exonérées lors du calcul du revenu d'intégration si cette indemnité est octroyée à l'intéressé, à son partenaire, au cohabitant ou à la personne à charge de l'intéressé¹¹⁹.

¹¹⁸ Complété par l'arrêté royal du 17/02/2013 modifiant l'AR

¹¹⁹ article 122 de la loi-programme du 27/12/2006

5.2.2. L'exonération forfaitaire par catégorie.

Une exonération forfaitaire s'applique sur le montant des ressources qui doivent être prises en considération en vue de l'octroi d'un revenu d'intégration complémentaire¹²⁰.

- Cette exonération forfaitaire s'applique toujours en fin de calcul lorsque les autres types de ressources ont été calculés avec leurs règles propres de calcul.
- À condition que les ressources de l'intéressé soient inférieures au montant de la catégorie de revenu d'intégration auquel il a droit.

Exemple :

Un isolé dispose de 10.750 € de ressources annuelles. L'intéressé ne peut bénéficier de l'exonération parce que son revenu est supérieur à 10.712,38 €, à savoir le montant auquel il pourrait prétendre (montant en vigueur au 01/09/2017).

- Le montant de l'exonération est déterminé par catégorie et s'élève à :
 - 155 € par an pour un cohabitant
 - 250 € par an pour une personne isolée et un sans-abri avec qui un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) a été conclu
 - 310 € par an pour une personne avec famille à charge.

Exemple :

Une personne isolée bénéficie d'une allocation sociale de 500€ par mois.

Catégorie isolé: 10.712,38 € (montant à partir du 01/09/2017)

Calcul: Ressources: $500 \times 12 = 6.000$ € sur base annuelle

$10.712,38 - (6.000 - 250) = 4.962,38$ €

- Cette indemnité forfaitaire ne peut pas être appliquée sur la partie du revenu qui est payée au travailleur ALE et qui dépasse le montant de 4,10€ (à savoir la partie exonérée).

¹²⁰ Article 22, §2, de l'AR.

5.3. LES REVENUS PROFESSIONNELS

5.3.1. Généralités

- 1) Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle, il est tenu compte du revenu professionnel net¹²¹.
- 2) Il ne peut pas être tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle que l'intéressé a gagné avant la demande.
- 3) En ce qui concerne un bénéficiaire de revenu d'intégration qui commence à travailler, le principe est que l'emploi doit être considéré comme régulier et donc pas comme unique.
- 4) Vu ce qui précède, les revenus du bénéficiaire de revenu d'intégration qui commence à travailler sont pris en considération et ce en tenant en compte de la date du début de l'emploi.
- 5) Dans le cas d'un travailleur indépendant, ces revenus doivent être calculés après déduction du revenu net de ses dépenses **professionnelles** et de cotisations sociales.
- 6) Les revenus provenant d'une cession d'entreprise ne sont pas considérés comme des revenus professionnels¹²². Il en est tenu compte comme d'une cession de biens.¹²³
- 7) Si le demandeur continue l'activité professionnelle de travailleur indépendant de son conjoint décédé, les revenus acquis par ce dernier au cours de l'année de référence retenue pour l'établissement des revenus, sont censés être acquis par ledit demandeur¹²⁴.

¹²¹ Article 24, §1er, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

¹²² Article 24, §1er, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

¹²³ Article 28 à 32 de l'arrêté royal du 11.7.2002.

¹²⁴ Article 24, §2, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

5.3.2. Les revenus issus du travail

5.3.2.1. Distinction lors du calcul entre les revenus d'un travail ininterrompu et les revenus d'un travail régulier et interrompu

Pour le calcul des revenus de travail, il faut nettement distinguer les modes de calcul dans les deux régimes.

C'est important pour le calcul des revenus professionnels et, plus particulièrement, pour la prise en considération de la période à laquelle ont trait les revenus.

Cette distinction dans le mode de calcul est appliquée pour le travail

- effectué par un travailleur
- effectué par un étudiant
- effectué par la personne qui exerce une activité indépendante.

5.3.2.1.1. Revenus provenant d'un travail ininterrompu

Les revenus sont pris en considération pendant la période couverte par la période au cours de laquelle le travail est effectué.

Dans cette situation, il est question d'une période d'occupation ininterrompue.

Exemple:

A travaille du 1^{er} avril au 18 octobre inclus avec un contrat de travail à durée déterminée. En octobre, il perçoit encore une rémunération de 1.200 € pour la période du 1^{er} au 18 octobre inclus; il n'a plus de revenus à partir du 19 octobre. Le 19 octobre, il introduit **une demande de revenu d'intégration**

- Les revenus de A ne doivent pas être pris en considération pendant la période du 19 octobre au 31 octobre inclus
- En principe, A a droit à un revenu d'intégration complet à partir du 19 octobre

5.3.2.1.2. Revenus provenant d'un travail interrompu régulier

Par ce type d'occupation, on entend tout type de travail qui est effectué avec interruption entre les périodes de travail.

Il s'agit notamment des types suivants:

- L'intéressé travaille à des moments/jours irréguliers (travail intérimaire classique)
- L'intéressé travaille régulièrement tous les week-ends
- L'intéressé travaille en alternance une semaine sur deux

Cette liste n'est pas limitative.

Une interruption de deux mois de travail est encore toujours acceptée comme étant un travail qui relève de ce régime.

Les revenus sont pris en considération pendant toute la période couverte par cette période de travail, y compris les jours sans prestation de travail.

Que l'intéressé change ou ne change pas d'employeur au cours de cette période n'a aucune importance en l'occurrence.

Le mode de calcul est le même que dans le cas d'autres revenus professionnels.

En outre, s'il est satisfait aux conditions, il faut appliquer l'exonération ISP.

Exemples

- 1) D, bénéficiaire du revenu d'intégration, effectue régulièrement du travail intérimaire à partir du 1^{er} juin .

Pendant les mois de juin et de juillet, il travaille les jours suivants:

1^{er} au 4 juin inclus

9 juin

27 et 28 juin

10 juillet

14 au 19 juillet inclus

Et ensuite à nouveau le 11 août

- Pour le calcul du revenu d'intégration des mois de juin et de juillet, les revenus de D doivent être pris en considération du 1^{er} au 30 juin inclus et du 1^{er} au 31 juillet inclus
- Pour le calcul du revenu d'intégration du mois de août et du (des) mois suivant(s), les revenus doivent être pris en considération sur une base mensuelle parce que l'intéressé continue à travailler par la suite.

- 2) E, bénéficiaire du revenu d'intégration, effectue régulièrement un travail intérimaire à partir du 21 septembre. Pendant les mois de septembre et d'octobre, il travaille les jours suivants:

21 septembre

5 et 6 octobre

17 au 21 octobre inclus

Et ensuite à nouveau le 4 novembre

- Pour le calcul du revenu d'intégration des mois de septembre et d'octobre, les revenus de E doivent être pris en considération du 21 au 30 septembre inclus et du 1^{er} au 31 octobre inclus
- E a droit en principe au revenu d'intégration du 1^{er} au 20 septembre inclus.
- Pour le calcul du revenu d'intégration du mois de novembre et du (des) mois suivant(s), les revenus doivent être pris en considération sur une base mensuelle parce que l'intéressé continue à travailler par la suite.

- 3) F, bénéficiaire du revenu d'intégration, entame une occupation à partir du 6 mars selon le système 1 semaine de travail – 1 semaine à la maison et continue de travailler dans ce système.

- Pour le calcul du revenu d'intégration du mois de mars, les revenus de F doivent être pris en considération du 6 au 30 mars inclus
- Pour le calcul du revenu d'intégration des mois suivants, les revenus de F doivent être pris en considération sur une base mensuelle (mois entier).
- F a droit en principe au revenu d'intégration du 1^{er} au 5 mars inclus

- 4) G, bénéficiaire du revenu d'intégration, entame un travail d'étudiant le 10 juin. A partir de cette date, il travaille chaque samedi et continue à le faire le reste de l'année.

- Pour le calcul du revenu d'intégration du mois de juin, les revenus de G doivent être pris en considération du 10 au 30 juin inclus.
- Pour le calcul du revenu d'intégration des mois suivants, les revenus de G doivent être pris en considération sur une base mensuelle (mois entier).
- G a droit en principe au revenu d'intégration du 1^{er} au 9 juin inclus.

5.3.2.1.3. Exonération ISP

La première exigence pour l'application de l'exonération ISP est naturellement que l'intéressé remplisse les conditions légales pour pouvoir en bénéficier.

Par ailleurs, il faut vérifier si l'exonération peut être octroyée sur la base des revenus acquis. Ceux-ci doivent être pris en considération pendant la période à laquelle ils ont trait, tout en les convertissant sur une base annuelle.

Pour un mode de calcul détaillé, voir le chapitre concernant l'exonération.

Exemples

1) *H, bénéficiaire du revenu d'intégration (taux isolé), entame le 21 avril une occupation dans le cadre d'un travail régulier.*

En avril, il gagne 400 €.

Mode de calcul : $400 \times (30/10) = 1.200$ (revenus sur une base mensuelle)

$1.200 - 244,03 = 955,97$

955,97 est supérieur au montant mensuel de 892,70

Conclusion : pas d'exonération ISP

2) *J, bénéficiaire isolé du revenu d'intégration, entame le 21 avril une occupation dans le cadre d'un travail intérimaire et il travaille en plus le 24, le 25 et le 28 avril (et les mois suivants aussi par ce système). Pendant cette période à prendre en considération (du 21 au 30 avril inclus), il perçoit 300 €.*

Mode de calcul : $300 \times (30/10) = 900$

$900 - 244,03 = 655,97$

655,97 est inférieur au montant mensuel de 892,70

Conclusion : application de l'exonération ISP

Voici encore quelques exemples détaillés :

Exemple 1

Un isolé bénéficiant du revenu d'intégration entame un travail intérimaire le 1^{er} juin.

Aperçu des jours de prestations de travail et du revenu net en juin:

- | | |
|--|--------------|
| <i>1) 1^{er} juin</i> | <i>80 €</i> |
| <i>2) 8 et 9 juin</i> | <i>290 €</i> |
| <i>3) 17 juin</i> | <i>120 €</i> |
| <i>4) 23 au 26 juin</i> | <i>560 €</i> |
| <i>5) L'intéressé travaille ensuite à nouveau le 6 juillet</i> | |

Mode de calcul

Revenus totaux = 1.050 €

Exonération ISP: $1.050 - 244,03 = 805,97$

Revenus sur une base annuelle $805,97 \times 12 = 9.671,64$

Calcul du revenu d'intégration sur une base annuelle: $10.712,38 - (9.671,64 - 250) = 1.290,74 €$

Calcul du revenu d'intégration sur une base mensuelle: $1.290,74 : 12 = 107,56 €$

Exemple 2

Un isolé bénéficiant du revenu d'intégration entame un travail intérimaire le 17 septembre.

Aperçu des jours de prestations de travail et du revenu net en septembre et octobre:

- | | |
|------------------------------|--------------|
| <i>1) 17 au 22 septembre</i> | <i>250 €</i> |
| <i>2) 25 et 26 septembre</i> | <i>120 €</i> |
| <i>3) 28 septembre</i> | <i>90 €</i> |
| <i>4) 6 et 7 octobre</i> | <i>270 €</i> |
| <i>5) 11 octobre</i> | <i>110 €</i> |
| <i>6) 19 au 23 octobre</i> | <i>640 €</i> |
| <i>7) 27 au 29 octobre</i> | <i>190 €</i> |

Mode de calcul1) *Septembre:*

- période du 1^{er} au 16 septembre inclus: droit au revenu d'intégration : $892,70 \times 16/30 = 476,11 \text{ €}$

- période du 17 au 30 septembre inclus: total des revenus = 460 €

Revenus sur une base mensuelle: $460 : 14 \text{ jours} \times 30 = 985,71 \text{ €}$

Exonération ISP: $985,71 - 244,03 = 741,68 \text{ €}$

Revenus sur une base annuelle: $741,68 \times 12 = 8.900,16 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration sur une base annuelle: $10.712,38 - (8.900,16 - 250) = 2.062,22 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration sur une base mensuelle: $2.062,22 : 12 = 171,85 \text{ €}$

Calcul du revenu d'intégration pour la période du 17 au 30 septembre inclus:

$171,85 : 30 \text{ jours} \times 14 = 80,20 \text{ €}$

2) *Octobre:*

Période du 1^{er} au 31 octobre inclus : total des revenus sur une base mensuelle = 1.210 €

Pas d'application possible de l'exonération ISP

Pas de droit à partir du 1^{er} octobre pour cause de revenus trop élevés

5.3.3. Chèques-repas

La valeur d'un chèque-repas se compose de 2 parties, à savoir la cotisation personnelle et la cotisation patronale.

La partie à charge de l'employeur doit être considérée comme un revenu professionnel qu'il faut tenir compte dans le calcul du revenu d'intégration.

5.3.4. Pécule de vacances

La règle générale est également applicable en la matière: le pécule de vacances doit être pris en considération pendant la période sur laquelle porte le pécule de vacances et donc pas au moment du paiement.

Étant donné qu'une distinction n'est plus faite entre le simple et le double pécule de vacances au moment du paiement, le pécule de vacances est, par facilité, considéré totalement comme étant un simple pécule de vacances.

Ceci signifie que le pécule de vacances porte en principe sur une période de l'année pour laquelle il est payé: il faut en tenir compte au prorata du nombre de jours au moment où l'intéressé prend des vacances pendant l'année civile au cours de laquelle le pécule de vacances est payé. A partir de l'année suivante, le solde restant est considéré comme un capital mobilier.

Le pécule de vacances est ainsi divisé par le nombre de jours de vacances de l'intéressé, afin de déterminer le montant à prendre en considération par jour de vacances.

Exemple: l'intéressé perçoit un pécule de vacances de 1.000 € et a droit à 20 jours de vacances. Ceci signifie que pour le calcul mensuel il faut tenir compte d'un revenu de 50 € par jour de congé pris dans ce mois.

Exemple

Une personne reçoit 1.500 € de pécule de vacances au moment de sa sortie de fonction.

La personne qui bénéficie d'une allocation de chômage voit son allocation réduite parce qu'elle est mise en congé (d'office) ce mois-là.

L'intéressé ne pourra pas prétendre à un revenu d'intégration pour ce mois-là parce qu'il faut tenir compte du pécule de vacances.

Important !

Si l'intéressé est bénéficiaire du revenu d'intégration et forcément ne prend pas de vacances, il faut prendre le pécule de vacances en compte comme un capital mobilier sur lequel les règles de calcul prévues doivent être appliquées.

Le CPAS ne peut pas obliger l'intéressé à prendre congé pendant la période au cours de laquelle il a droit au revenu d'intégration.

Si l'intéressé prend des vacances pendant une période au cours laquelle il n'était pas bénéficiaire du revenu d'intégration, le pécule de vacances ne peut pas être

pris en considération. Il faut en effet le prendre en considération pendant la période au cours de laquelle l'intéressé prend des vacances.

5.3.5. Prime de fin d'année

La prime de fin d'année doit être prise en considération comme capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration¹²⁵.

5.3.6. Indemnité de préavis

L'indemnité de préavis doit être prise en considération pendant la période sur laquelle porte l'indemnité de préavis.

Exemple :

L'intéressé est licencié à dater du 1er septembre. Il perçoit une indemnité de préavis de 3.600€ pour les 3 prochains mois (septembre, octobre et novembre). Le 20 octobre, il introduit une demande de revenu d'intégration: il n'y a pas droit parce qu'il dispose de revenus suffisants (€ 1.200 par mois). Il ne pourra prétendre au revenu d'intégration qu'à dater du 1^{er} décembre.

5.3.7. Revenus issus des jobs de vacances

Règle générale : les ressources d'un étudiant sont calculées de la même façon que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Les revenus issus des jobs de vacances uniques doivent être pris en considération pendant la période sur laquelle portent ces revenus.

¹²⁵ Voir article 27 de AR précité

Ces revenus ne peuvent donc pas être étalés sur une période plus longue, **sauf si** l'étudiant fait un job de vacances à plusieurs reprises sur une base régulière.

Exemple 1.

Un étudiant travaille uniquement pendant les vacances en juillet et gagne 2.000 € pendant ce mois.

Calcul du revenu d'intégration pour les mois de juillet et d'août:

- *Pas de droit au revenu d'intégration pendant le mois de juillet*
- *Droit au revenu d'intégration pendant le mois d'août*

Exemple 2.

Un étudiant a uniquement un job de vacances du 16 juillet au 15 août inclus et gagne € 1.500 pendant cette période (750 € en juillet et 750 € en août).

Calcul du revenu d'intégration pour les mois de juillet et août:

- *droit au revenu d'intégration complet jusqu'au 15 juillet inclus en fonction du nombre de jours*
- *retrait du revenu d'intégration du 16 juillet au 15 août inclus*
- *droit au revenu d'intégration complet à partir du 16 août*

Exemple 3.

Un étudiant travaille pendant les vacances les jours suivants en juillet:

1)	<i>du 1er au 3 juillet</i>	<i>170 €</i>
2)	<i>10 juillet</i>	<i>80 €</i>
3)	<i>du 15 au 18 juillet</i>	<i>260 €</i>
4)	<i>27 et 28 juillet (dernier jour de l'occupation)</i>	<i>150 €</i>

Le total des revenus (660 €) doit être pris en considération pendant le mois de juillet (à cause d'une présomption d'un processus de travail).

L'exonération ISP est appliquée aux revenus pendant tout le mois de juillet.

Exemple 4.

Un étudiant travaille le samedi toute l'année et gagne ainsi 360 € par mois (4 x 90 €).

Les revenus (360 €) doivent être pris en considération comme revenus mensuels.

L'exonération ISP est appliquée à ces revenus mensuels.

5.3.8. Indemnité d'une personne qui est accueillante d'enfants

Cette indemnité n'est pas explicitement exonérée et doit donc être prise en considération comme ressources lors du calcul du revenu d'intégration.

Il est toutefois généralement accepté qu'une partie de l'indemnité serve expressément à compenser les frais exposés (repas, jouets,...) et est donc exonérée.

Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS détermine la partie des revenus qui peut être considérée comme une indemnité et celle qui doit être considérée comme faisant partie des ressources.

Les personnes accueillantes d'enfants qui sont indépendantes suivent le régime des indépendants pour le calcul des ressources.

5.3.9. Indemnisation en cas d'accident

Lorsqu'une personne perçoit une indemnisation suite aux dommages qu'elle a subis à l'occasion d'un accident, toute l'indemnisation n'est pas à prendre en compte. Il faut tenir compte uniquement de la partie de l'indemnisation mentionnée dans le jugement et correspondant à la perte de revenus de l'intéressé.

Si l'intéressé avait droit, durant la période de la perte de revenus, à un revenu d'intégration, celui-ci est récupéré à concurrence de l'indemnisation correspondant à la perte de revenus car il dispose de revenus en vertu de droits qu'il possédait durant la période de bénéfice du revenu d'intégration.

Si l'intéressé n'avait pas droit, durant la période de la perte de revenus, à un revenu d'intégration, l'indemnisation correspondant à la perte de revenus est prise en compte, comme s'il s'agissait d'un capital mobilier.

Pour les autres indemnités, il ne faut pas en tenir compte comme ressources : dommage matériel lié à l'accident (frais médicaux et autres) , dommage moral,...

Ces indemnités ne font que compenser une perte dans le capital de la personne et ne sont donc pas des ressources.

5.3.10.Revenus de remplacement

Lorsque l'intéressé perçoit un revenu de remplacement (par exemple une indemnité de maladie, **allocation de chômage**), **le montant mensuel que l'intéressé perçoit en réalité est pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration.**

Il s'agit du revenu net que l'intéressé perçoit, donc après déduction d'un prélèvement possible sur la base du précompte professionnel.

Si l'intéressé reçoit la jouissance totale de ce revenu (paiement complet dans le régime de 6 jours), on peut prendre en compte ces revenus de la manière suivante pour le calcul du revenu d'intégration :

- **sur base mensuelle : montant journalier x 26**
- **sur base annuelle : montant journalier x 312 (ou 313)**

5.3.11.Frais de déplacement et indemnités kilométriques

L'intervention que l'intéressé reçoit pour les frais de déplacement et les indemnités kilométriques dans le cadre d'un emploi, d'une mise à l'emploi et/ou d'une formation ne sont pas considérées comme des revenus, mais elles doivent être considérées comme une indemnité pour les frais exposés. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du revenu d'intégration pour le calcul des ressources.

L'exonération s'applique tant aux frais réellement exposés qu'à l'indemnité forfaitaire que l'intéressé reçoit.

5.4. LES EXONÉRATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES

Ce chapitre doit être lu en relation avec le chapitre des revenus professionnels.

5.4.1. Exonération des revenus perçus dans le cadre de l'intégration socio-professionnelle (exonération ISP)¹²⁶(exonération ordinaire)

Afin de favoriser l'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle, les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant mensuel forfaitaire.

5.4.1.1. Conditions pour bénéficier de l'exonération ISP

L'exonération est applicable si :

- Il commence à travailler alors qu'il est bénéficiaire du revenu d'intégration
 - L'exonération ne peut donc pas s'appliquer si l'intéressé avait déjà un emploi avant d'avoir droit à un revenu d'intégration.
 - L'exonération peut aussi s'appliquer si l'intéressé, en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration :
 - Entame une activité indépendante
 - Entame une **activité** par intérim
 - **Obtient un emploi dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle (CIP)**
 - **Exécute une convention de formation en alternance (l'ancien contrat d'apprentissage)**
 - **Reçoit le bonus de démarrage de l'ONEM au cours de la période d'obligation scolaire à temps partiel, pendant un enseignement à horaire réduit ou pour entamer une formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.**

¹²⁶ Article 35 de l'AR

- Il entame ou poursuit une formation professionnelle
 - L'exonération peut par contre s'appliquer si l'intéressé suivait déjà une formation professionnelle avant d'avoir droit à un revenu d'intégration.
 - L'exonération s'applique également à l'allocation de formation que l'intéressé reçoit lorsqu'il suit une formation à la VDAB, au FOREM et à l'ACTIRIS.
 - L'exonération doit être appliquée à l'allocation de formation payée par l'ONEM dans le cadre de la formation professionnelle individuelle (FPI) (vu que cette allocation doit être prise en considération pour le calcul du revenu d'intégration).
 - L'exonération doit être également appliquée à l'allocation de stage payée par l'ONEM dans le cadre du stage d'insertion (vu que cette allocation doit être prise en considération pour le calcul du revenu d'intégration).

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

Pour déterminer les revenus professionnels à prendre en considération, et de quelle manière ils doivent l'être, voir point 5.3.

5.4.1.2. Montant de l'exonération ISP

	Montant de base mensuel	Montant mensuel au 01/06/2016	Montant annuel au à 01/06/2016
Exonération ordinaire	€ 177,76	€ 239,25	€ 2.870,97

	Montant de base	Montant mensuel au 01/06/2017	Montant annuel au 01/06/2017
Exonération ordinaire	€ 177,76	€ 244,03	€ 2.928,35

5.4.1.3. Comment insérer cette exonération dans le calcul des ressources ?

5.4.1.3.1. Les revenus professionnels ou produits par une formation ont trait à un mois complet.

L'exonération mensuelle est déduite des revenus nets de l'intéressé.

⇒ Voici les étapes à suivre :

a. Retrouver le montant mensuel dont bénéficie la personne

<i>1. Montant mensuel – exonération ISP mensuel = Montant mensuel pris en compte</i>
--

Si le montant mensuel pris en compte est supérieur au montant mensuel de la catégorie, il n'y aura pas d'octroi d'un revenu d'intégration mensuel complémentaire et ISP ne sera pas appliquée.

Si le montant mensuel pris en compte est inférieur au montant mensuel de la catégorie, on passe à l'étape 2.

b. Projeter sur une base annuelle

2. *Montant mensuel pris en compte* $\times 12 =$ *Montant annuel pris en compte*

3. *Montant annuel de la catégorie* – (*Montant annuel pris en compte* –
exonération par catégorie) =
Montant annuel complémentaire du revenu d'intégration

4. Montant annuel complémentaire du RI = *Montant mensuel revenu d'intégration*
12 *complémentaire*

Exemple

X est isolée et travaille en octobre. Elle perçoit 800 €.

1. $\text{€ } 800 - \text{€ } 244,03 = \text{€ } 555,97$
2. $\text{€ } 555,97 \times 12 = \text{€ } 6.671,64$
3. $\text{€ } 10.712,38 - (\text{€ } 6.671,64 - 250) = \text{€ } 4.290,74$
4. $\text{€ } 4.290,74 : 12 = \text{€ } 357,56$

5.4.1.3.2. Les revenus professionnels ou produits par une formation ont trait à une partie de mois.

Voici les étapes à suivre :

a. Retrouver le montant mensuel que bénéficie la personne

$$1. \left(\frac{\text{Montant gagné mensuel}}{\text{nombre de jours travaillés durant le mois}} \right) \times \text{nombre de jours dans le mois} = \text{Montant mensuel}$$

$$2. \text{Montant mensuel} - \text{exonération ISP mensuel } \text{€}244,03 = \text{Montant mensuel pris en compte}$$

Si le montant mensuel pris en compte est supérieur au montant mensuel de la catégorie, il n'y aura pas d'octroi d'un revenu d'intégration mensuel complémentaire et ISP ne sera pas appliquée.

Si le montant mensuel pris en compte est inférieur au montant mensuel de la catégorie, on passe à l'étape 3.

b. Projeter sur une base annuelle

$$3. \text{Montant mensuel pris en compte} \times 12 = \text{Montant annuel pris en compte}$$

$$4. \text{Montant annuel de la catégorie} - (\text{Montant annuel pris en compte} - \text{exonération par catégorie}) = \text{Montant annuel complémentaire du revenu d'intégration}$$

$$5. \frac{\text{Montant annuel complémentaire RI}}{12} = \text{Montant mensuel revenu d'intégration complémentaire}$$

$$6. \frac{\text{Montant annuel complémentaire RI}}{\text{nombre de jours au cours du mois concerné}} \times \text{nombre de jours travaillés durant le mois} = \text{Montant du revenu d'intégration complémentaire pendant la période de travail}$$

Exemple

Monsieur est isolé et travaille du 17 au 30 septembre inclus et touche 460 €.

Pour la période du 1er au 16 septembre inclus: droit au revenu d'intégration: 892,70
x 16/30 = € 476,11

Pour la période du 17 au 30 septembre inclus a-t-il droit à un revenu d'intégration complémentaire ?

1. $\left(\frac{460\text{€}}{14}\right) \times 30 = \text{€ } 985,71$
2. $\text{€ } 985,71 - \text{€ } 244,03 = \text{€ } 741,68$
3. $\text{€ } 741,68 \times 12 = \text{€ } 8.900,16$
4. $\text{€ } 10.712,38 - (\text{€ } 8.900,16 - 250) = \text{€ } 2.062,22$
5. $\frac{\text{€ } 2.062,22}{12} = \text{€ } 171,85$
6. $\frac{\text{€ } 171,85}{30} \times 14 = \text{€ } 80,20$

Pour le mois de septembre, Monsieur aura un revenu d'intégration de € 476,11 + € 80,20 = € 556,31

5.4.1.3.3. L'intéressé change de catégorie au cours du mois pendant lequel il est occupé.

L'exonération mensuelle est déduite des revenus nets mensuels de l'intéressé, compte tenu de la catégorie à laquelle il appartient.

Concrètement, deux calculs doivent être effectués afin de fixer le revenu d'intégration d'un mois.

Exemple

Monsieur élève un enfant mineur dans le régime de la coparentalité. Pour une moitié d'un mois, il a droit au revenu d'intégration de catégorie 3 (personne avec charge de famille) et pour l'autre moitié du mois il a droit au revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé).

Il travaille au mois de mars et a une rémunération de € 900.

Calcul

$900 - 244,03 = € 655,97$ de ressources à prendre en considération

$655,97 \times 12 = 7.871,64$ de ressources à prendre en considération sur une base annuelle

Catégorie 3

Base annuelle: $14.283,19 - (7.871,64 - 310) = € 6.721,55$

Base mensuelle: $6.721,55 : 12 = € 560,13$

Catégorie 2

Base annuelle: $10.712,38 - (7.871,64 - 250) = € 3.090,74$

Base mensuelle: $3.090,74 : 12 = € 257,56$

Revenu d'intégration sur une base mensuelle:

$\frac{1}{2}$ montant mensuel de catégorie 3 + $\frac{1}{2}$ montant mensuel de catégorie 2

$(560,13 : 2) + (257,56 : 2) = € 408,85$

5.4.1.3.4. Les intéressés ont droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 et ont tous deux des revenus provenant d'un travail ou d'une formation

Dans ce cas, l'exonération mensuelle est déduite individuellement des revenus mensuels nets que perçoit chacun des intéressés.

Exemple

X perçoit un revenu mensuel de 800 €

Y perçoit un revenu mensuel de 500 €

Calcul X : $800 - 244,03 = 555,97 €$ de ressources à prendre en considération

Calcul Y : $500 - 244,03 = 255,97 €$ de ressources à prendre en considération

Revenus communs sur une base mensuelle : $555,97 + 255,97 = 811,94 €$

$811,94 \times 12 = 9.743,28 €$ de ressources à prendre en considération sur une base annuelle

Calcul sur une base annuelle: $14.283,19 - (9.743,28 - 310) = 4.849,91 €$

Calcul sur une base mensuelle: $4.849,91 : 12 = 404,16 €$

5.4.1.4. Durée de l'exonération ISP

A partir du 1^{er} octobre 2014¹²⁷, la période d'exonération socioprofessionnelle (ESP) est maintenue à 3 ans comme par le passé. Mais désormais, ce délai d'exonération de 3 ans peut se constituer au sein d'une période de 6 ans qui commence le premier jour où l'exonération est accordée et se termine 6 ans plus tard.

Dans l'ancien régime, il s'agissait d'une période de 3 ans ininterrompue.

a. Quand commence la période d'exonération ISP?

L'exonération vaut pour une période à compter de :

- La date à laquelle l'intéressé commence à travailler en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration
- La date à laquelle l'intéressé entame une formation professionnelle en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration
- La date à partir de laquelle l'intéressé a droit à un revenu d'intégration, au cas où il suivait déjà une formation professionnelle

Si le droit au revenu d'intégration est interrompu (pour cause de revenus temporairement trop élevés), l'exonération ISP peut à nouveau être appliquée si elle pouvait l'être lorsque l'intéressé a commencé ce même emploi.

Exemple :

L'intéressé a droit à un revenu d'intégration en tant qu'isolé (€ 892,70 par mois) depuis le 01.10.2017.

Il commence un travail à mi-temps le 01.11.2017 et gagne un salaire mensuel de € 900. Il a droit à un revenu d'intégration complémentaire (voir plus haut).

Pendant le mois de décembre, l'intéressé doit travailler 1 mois à temps plein et gagne € 1.500. Le revenu d'intégration est suspendu en raison de revenus trop élevés.

À partir de janvier, l'intéressé travaille à nouveau à mi-temps, empochant un salaire mensuel de € 900.

Comme il s'agit d'un emploi permanent et que l'exonération ISP pouvait être appliquée depuis le début, cette dernière peut à nouveau être appliquée.

L'intéressé a donc de nouveau droit à un revenu d'intégration complémentaire.

¹²⁷ Article 35 de l'AR tel que modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2014

b. Quels sont les jours pris en considération ?

Pour compter le nombre de jours de travail , on prend la période sous laquelle la personne est mise au travail, week-ends compris et ce quel que soit son régime de travail sur le mois complet.

Exemple :

- *Une personne travaille à temps plein : on applique l'art 35 sur le mois complet, même si elle ne travaille pas les week-ends*
- *Une personne a un contrat de travail où elle ne travaille que les samedis et dimanche : c'est son régime de travail permanent : on calcule les ressources et l'application de l'art 35 §1er sur le mois complet.*
- *Une personne travaille régulièrement en intérim: elle est dans un « processus permanent de mise au travail en interim » Même s'il y a quelques jours ou périodes où elle n'a pas de travail, on calcule les ressources par mois complet pour l'application de l'art 35 §1er.
(cfr. les exemples repris sous le point 5.3.2.)*

Lorsque la personne perçoit des indemnités de mutuelle, elle n'est plus considérée comme à charge de son employeur. Dès lors, on ne peut pas appliquer l'exonération sur les jours pris en charge par la mutuelle. (idem pour indemnités des accidents du travail)

c. Comment gérer la période transitoire ?

Des mesures de transition ont été prévues pour les bénéficiaires du revenu d'intégration dont la période d'exonération a débuté avant le 1er octobre 2014 et dont le délai d'exonération de 3 ans n'a pas encore expiré. Les bénéficiaires du revenu d'intégration qui se trouvent dans cette situation ont droit au délai restant de la période exonérée dans les nouvelles conditions qui s'appliquent désormais aux personnes bénéficiant pour la première fois de l'exonération à partir du 1er octobre 2014.

Concrètement, cela implique qu'il faudra établir un état de la situation pour ces personnes le 1er octobre 2014. Le solde du délai d'exonération devra être établi. Pour déterminer ce solde, il faut en premier lieu calculer le délai durant lequel les intéressés ont déjà bénéficié de l'exonération. Pour ce faire, il y a lieu de commencer à calculer à partir de la date où l'exonération a été accordée pour la première fois (=premier jour de travail ou de formation), et ce, jusqu'au 1er octobre 2014. Ce délai doit ensuite être déduit du délai de 3 ans. Le résultat est le solde de la durée d'exonération.

Le délai de 6 ans commence à courir le premier jour où l'intéressé a bénéficié pour la première fois de l'avantage de l'exonération ISP et prend fin 6 ans plus tard. En d'autres termes, le délai de 6 ans ne commence PAS à courir le 1er octobre 2014.

C'est le programme NovaPrima qui va initialiser la situation pour tous les bénéficiaires concernés. NovaPrima calculera la date de première exonération ainsi que le nombre de jours déjà consommés dans toute la Belgique (car le revenu d'intégration est un calcul qui se fait par jour et non en mois). Les CPAS ne doivent donc rien faire. Tout se fera automatiquement via un programme de conversion.

Exemple :

Une personne est bénéficiaire du revenu d'intégration et commence à travailler au 1er avril 2012. Elle travaille :

- *du 1er avril 2012 au 30 septembre 2012 (6 mois)*
- *du 15 décembre 2012 au 14 juin 2013 (6 mois)*
- *du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2013 (4 mois)*
- *du 1er février 2014 au 31 mars 2014 (2 mois).*

Ancienne procédure

Le délai commence à courir le 1er avril 2012 et se termine 3 ans plus tard à savoir le 31 mars 2015. La personne, au 1 octobre 2014, n'aurait pu faire valoir encore que 6 mois.

Période transitoire et nouvelle procédure

Le délai commence à courir le 1er avril 2012 et prend fin 6 ans plus tard, le 31 mars 2018.

Au 1er octobre 2014, la personne peut faire valoir les 6 mois qui lui restent pendant la période qui cours jusqu'au 31 mars 2018.

Ce seront donc les nouvelles conditions définies par l'article 35, § 1er, alinéa premier, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui s'appliqueront. A partir du 1er octobre 2014, seules les périodes durant lesquelles la personne a effectivement travaillé ou suivi une formation sont prises en compte dans la définition du délai d'exonération.

5.4.1.5.Limite de l'application de l'exonération ISP

- L'exonération peut uniquement s'appliquer si l'intéressé a encore droit à un revenu d'intégration complémentaire après application de l'exonération.

Le revenu peut être supérieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient mais doit être inférieur après application de l'exonération.

Les autres ressources doivent évidemment être prises en considération pour voir si le montant final est inférieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle l'intéressé appartient.

Exemple :

L'intéressé a droit à un revenu d'intégration en tant qu'isolé (€ 892,70 par mois)

Le premier du mois, il commence un travail à mi-temps et gagne un salaire mensuel de € 1.000

Calcul:

$$1.000 - 244,03 = 755,97 < 867,40$$

$$755,97 \times 12 = 9.071,64 \text{ de revenus sur base annuelle}$$

$$10.712,38 - (9.071,64 - 250) = € 1.890,74$$

Si après l'application de l'exonération socio-professionnelle, les revenus de l'intéressé sont inférieurs au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient, il faut appliquer l'exonération forfaitaire annuelle par catégorie sur ces revenus comme prévue à l'article 22, §2, de l'arrêté royal du 11/07/2002.

- L'exonération ne peut pas être appliquée sur la partie non exonérée du salaire payé à l'intéressé dans le cadre de ses activités ALE
- Si l'exonération ISP est appliquée et un autre CPAS devient compétent, ce nouveau centre continue d'appliquer l'exonération lors du calcul du revenu d'intégration. Il s'agit ici en effet d'un emploi continué pour lequel le droit à l'exonération existait au début de la mise à l'emploi.
- Si l'exonération ISP est appliquée et le droit au revenu d'intégration est interrompu pendant une certaine période de sorte que le nombre d'heures de l'emploi augmente, l'exonération ISP est à nouveau appliquée lors d'une diminution du nombre d'heures – et la réouverture d'un droit au revenu d'intégration – s'il s'agit du même emploi. Il s'agit ici en effet d'un emploi permanent pour lequel le droit à l'exonération existait au début de la mise à l'emploi.

Ce principe vaut aussi s'il s'agit des prestations de travail interrompu régulier.

- L'exonération ne peut être appliquée (avec effet rétroactif) aux revenus professionnels que l'intéressé n'a pas déclaré au centre.

Si le CPAS en prend connaissance, le centre récupère le revenu d'intégration payé indûment sans application de l'exonération sur les revenus professionnels.

5.4.1.6. Application obligatoire pour le CPAS

L'exonération est un droit pour l'intéressé s'il satisfait aux conditions. Le CPAS doit donc l'appliquer lors du calcul du revenu d'intégration.

5.4.2. Exonération des revenus issus d'activités artistiques

1) Conditions pour bénéficier de l'exonération

Il s'agit d'une variante spécifique de l'exonération ISP consistant à appliquer une exonération sur les revenus issus d'une activité artistique dont les prestations sont irrégulières¹²⁸.

Exemples de création et d'interprétation d'œuvres artistiques:

- Arts audiovisuels et plastiques
- Musique
- Écriture littéraire
- Spectacle
- Scénographie
- Chorégraphie

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

2) Montant de l'exonération

	Montant de base annuel	Montant annuel au 01/06/2016
Exonération d'activités artistiques	€ 2.133,12	€ 2.870,97

	Montant de base	Montant annuel au 01/06/2017
Exonération d'activités artistiques	€ 2.133,12	€ 2.928,35

¹²⁸ Article 35, §1er, alinéa 2, de l'AR

3) Durée de l'exonération

L'exonération vaut pour une période ininterrompue de 3 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé dispose pour la première fois, en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration, de revenus issus d'une activité artistique.

L'exonération est subdivisée en 3 périodes d'un an. Si le montant de l'exonération est dépassé pendant une de ces périodes d'un an (en raison de revenus trop élevés), ces revenus doivent être pris en considération pendant 1 an, à compter du moment auquel ces revenus sont acquis et le montant exonéré est dépassé.

Ces revenus sont pris en considération indépendamment du fait qu'une nouvelle période d'exonération prend cours.

Exemple

Un peintre a droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 depuis le 01.02.2017 et

- Vend le 01.08.2017 une peinture d'une valeur de 1.000 €
- Vend le 01.10.2017 une peinture d'une valeur de 2.500 €
- Vend le 01.09.2018 une peinture d'une valeur de 2.000 €
- Vend le 01.02.2019 une peinture d'une valeur de 2.000 €
- Vend le 01.09.2019 une peinture d'une valeur de 1.500 €
- Vend le 01.11.2020 une peinture d'une valeur de 1.000 €

Calcul: l'exonération commence le 01.08.2017 et se prolonge sur les périodes suivantes

- Période du 01.08.2017 au 31.07.2018: exonération maximale de 2.928,35 €
- Période du 01.08.2018 au 31.07.2019: exonération maximale de 2.928,35 €
- Période du 01.08.2019 au 31.07.2020: exonération maximale de 2.928,35 €

→ Première période (du 01.08.2017 au 31.07.2018)

01.08.2017 exonération complète de 1.000 €

Exonération résiduelle: $2.928,35 - 1.000 = 1.928,35$

01.10.2017 exonération partielle de la vente de la peinture d'une valeur de 2.500 €
 $1.928,35$ (solde exonération résiduelle) – 2.500 = 571,65 € qui ne peuvent être exonérés.

Ces revenus (571,65 €) devront être pris en considération pendant 1 an à partir de la date de la vente (cette période est donc différente de la période d'exonération).

Concrètement: mode de calcul du 01.10.2017 au 30.09.2018

$$10.712,38 - (571,65 - 250) = \text{€ } 10.390,73$$

→ Deuxième période (du 01.08.2018 au 31.07.2019)

01.09.2018 exonération complète de 2.000 €

$$\text{Exonération résiduelle: } 2.928,35 - 2.000 = 928,35$$

Concrètement: mode de calcul du 01.08.2018 au 30.09.2018

$$10.712,38 - (571,65 \text{ (partie à prendre en considération de la première période)} - 250) = \text{€ } 10.390,73$$

01.02.2019 exonération partielle

2.000 – 928,35 = 1.071,65 revenus à prendre en considération pendant 1 an à partir de la date de la vente

Concrètement: mode de calcul du 01.02.2019 au 31.01.2020

$$10.712,38 - (1.071,65 - 250) = \text{€ } 9.890,73$$

→ troisième période (du 01.08.2019 au 31.07.2020)

01.09.2019 exonération complète de 1.500 €

$$\text{Exonération résiduelle: } 2.928,35 - 1.500 = 1.428,35$$

Concrètement: mode de calcul du 01.08.2019 au 31.01.2020

$$10.712,38 - (1.071,65 \text{ (partie à prendre en considération de la deuxième période)} - 250) = \text{€ } 9.890,73$$

Période du 01.02.2020 au 31.07.2020

$$\text{Pas de revenus à prendre en considération} = \text{€ } 10.712,38$$

→ Après la période d'exonération de 3 ans

01.11.2020 : 1.000 revenus à prendre en considération pendant 1 an à partir de la date de la vente

Concrètement: mode de calcul du 01.11.2020 au 31.10.2021

$$10.712,38 - (1.000 - 250) = \text{€ } 9.962,38$$

4) Application obligatoire pour le CPAS

L'exonération est un droit pour l'intéressé s'il satisfait aux conditions. Le CPAS doit donc l'appliquer lors du calcul du revenu d'intégration.

La seule exception concerne le cas où l'intéressé demande lui-même de ne pas appliquer l'exonération parce qu'il n'a par exemple pas intérêt à ce que la période commence directement.

5.4.3. Exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice¹²⁹

1) Conditions pour bénéficier de l'exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice

En vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle et de stimuler l'autonomie, il n'est pas tenu compte pour le calcul des ressources d'un montant mensuel forfaitaire que le jeune gagne si :

- Il suit des études de plein exercice dans un établissement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés

ET

- Il a signé un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Pour bénéficier de l'exonération socioprofessionnelle étudiant, l'intéressé doit poursuivre des études de plein exercice et être âgé de moins de 25 ans au moment où il a droit au revenu d'intégration.

Dans ce cas, l'exonération peut être poursuivie après ses 25 ans.

C'est également le cas si le droit est ouvert après ses 25 ans, mais l'intéressé est encore considéré comme étudiant au sens de l'article 11, § 2, de la loi du 26/05/02.

Exemple : Un étudiant qui entame des études de médecine à 23 ans. A cet âge-là il demande l'aide, l'exonération pourra lui être appliquée.

Cette exonération ne peut donc pas être appliquée si l'étudiant avait déjà 25 ans au moment où il bénéficie du revenu d'intégration.

L'exonération socioprofessionnelle étudiant est également possible lorsque l'intéressé avait un travail en qualité d'étudiant qu'il avait déjà commencé avant de bénéficier du revenu d'intégration.

Il s'agit ici de favoriser l'acquisition d'une expérience professionnelle et l'autonomie de l'étudiant.

¹²⁹ Article 35, §2, de l'AR

L'exonération socioprofessionnelle étudiant est possible pour un travail comme job d'étudiant mais également pour le travail effectué dans le cadre de ses études (les revenus d'apprenti perçus dans le cadre d'un CEFA , IFAPME, ...).

Si une bourse d'études est octroyée au jeune, qu'il ne perçoit toutefois pas lui-même, l'exonération socioprofessionnelle pour un étudiant sans bourse doit être appliquée. Pour faire valoir tous ses droits, il peut toutefois être exigé du jeune qu'il fournisse des efforts afin de percevoir lui-même la bourse d'études.

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

2) Montant de l'exonération

Exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice :	Montant de base mensuel	Montant mensuel au 01/06/2016	Montant annuel au à 01/06/2016
- si le jeune ne bénéficie pas d'une bourse d'études	€ 177,76	€ 239,25	€ 2.870,97
- si le jeune bénéficie d'une bourse d'études par les Communautés ¹³⁰	€ 49,58	€ 66,73	€ 800,76

¹³⁰ Cfr. l' article 22,§1^{er} , point g), de l'AR

Exonération pour les jeunes qui suivent des études de plein exercice :	Montant de base mensuel	Montant mensuel au 01/06/2017	Montant annuel au à 01/06/2017
- si le jeune ne bénéficie pas d'une bourse d'études	€ 177,76	€ 244,03	2.928,35
- si le jeune bénéficie d'une bourse d'études par les Communautés ¹³¹	€ 49,58	€ 68,06	816,72

3) Durée de l'exonération

L'exonération vaut pour toute la période couverte par le projet individualisé. Concrètement, cela signifie que l'exonération vaut pour toute la période des études de plein exercice qui est couverte par un PIIS.

4) Limite de l'application de l'exonération

L'exonération peut uniquement s'appliquer si l'intéressé a encore droit à un revenu d'intégration complémentaire après application de l'exonération.

Le revenu peut être supérieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient mais doit être inférieur après application de l'exonération.

Les autres ressources doivent évidemment être prises en considération pour voir si le montant final est inférieur au montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle il appartient.

¹³¹ Cfr. l' article 22,§1^{er} , point g), de l'AR

5) Application obligatoire pour le CPAS

L'exonération est un droit pour l'intéressé s'il satisfait aux conditions. Le CPAS doit donc l'appliquer lors du calcul du revenu d'intégration.

6) Influence de la bourse d'étude

S'il est encore impossible de déterminer si l'intéressé bénéficiera ou non d'une bourse d'études pendant la période de mise au travail, l'exonération la plus élevée doit être appliquée.

Si l'intéressé bénéficie d'une bourse d'études à effet rétroactif pendant la période de mise au travail, la plus faible exonération doit être appliquée avec effet rétroactif et le trop-perçu de revenu d'intégration doit être remboursé.

5.4.4. Est-il possible de cumuler les différentes exonérations socio-professionnelles ?

- Il n'est pas possible de cumuler l'exonération socio-professionnelle prévue pour une personne qui travaille ou qui suit une formation professionnelle (exonération ordinaire) avec celle qui est prévue dans le cadre d'une activité artistique.

Si l'intéressé a bénéficié de l'exonération ordinaire pendant 3 ans, il ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue dans le cadre d'une activité artistique et inversement.

- Un étudiant qui a bénéficié de l'exonération durant ses études¹³², peut après ses études encore bénéficier de 'l'exonération socioprofessionnelle ordinaire' (article 35, § 1^{er}, de l'AR du 11/07/2002) pendant 3 ans au cours d'une période de 6 ans s'il commence à travailler et s'il remplit les conditions¹³³.

Ce droit s'applique également s'il s'agit d'un emploi en cours et l'étudiant arrête ses études.

Dans ce cas, l'exonération socioprofessionnelle 'ordinaire' débute à partir du jour où l'étudiant a arrêté ses études pendant qu'il continue d'exercer son emploi.

¹³² Article 35, §2, de l'AR

¹³³ Article 35, §1, de l'AR

5.5. LES REVENUS IMMOBILIERS

5.5.1. Mode de calcul¹³⁴

- 1) Le calcul se fait sur la base du revenu cadastral non indexé de chaque bien immeuble dont l'intéressé est propriétaire ou usufruitier du bien.
- 2) L'intéressé est propriétaire ou usufruitier du bien.
Cela signifie qu'il n'est pas tenu compte de ressources des biens que l'intéressé possède en nue-propiété.
- 3) Le calcul pour les biens immeubles bâtis se fait séparément de celui pour les biens immeubles non bâtis.
- 4) Il est tenu compte de la partie du revenu cadastral qui dépasse le montant exonéré multiplié par 3.
 - **Pour un immeuble bâti** : l'exonération s'élève à **€ 750, majoré de € 125 par enfant** pour lequel l'intéressé a la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales.

Exemple :

Bien immeuble bâti

Revenu cadastral: 2000€

Pleine propriété

1 enfant à charge

Calcul: $2.000 - (750 + 125) = 1.125$

$1125 \times 3 = 3.375€$ de revenus sur base annuelle

¹³⁴ Article 25, §1er, de l'Arrêté royal 11/07/2002.

- **Pour un bien immeuble non bâti:** l'exonération s'élève à **€30**.

Exemple :

Bien immeuble non bâti

Revenu cadastral: 200€

Plein usufruit

Calcul : $200 - 30 = 170$

$170 \times 3 = 510$ de revenus sur base annuelle

5.5.2. Propriétaire ou usufruitier d'un bien immeuble en indivision ¹³⁵

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le revenu cadastral non indexé du bien immeuble est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien.

Dans ce cas, le montant exonéré est multiplié par cette même fraction.

Exemples :

- *Bien immeuble non bâti :*

Revenu cadastral: € 200

½ usufruitier

Calcul: $(200 \times \frac{1}{2}) - (30 \times \frac{1}{2}) = 100 - 15$

$85 \times 3 = € 255$ de revenus sur base annuelle

- *Bien immeuble bâti :*

Revenu cadastral: € 2000

½ pleine propriété

1 enfant à charge

Calcul: $(2.000 \times \frac{1}{2}) - ((750 + 125) \times \frac{1}{2}) = 1.000 - (875 \times \frac{1}{2}) = 1.000 - 437,50$

$562,50 \times 3 = € 1.687,50$ de revenus sur base annuelle

¹³⁵ article 25, §2, de l'AR

5.5.3. Propriétaire ou usufruitier de plusieurs biens immeubles¹³⁶

- Le revenu cadastral de chaque bien doit être pris en considération.
- Le principe en cas de propriété ou d'usufruit en indivision doit être appliqué à ce bien le cas échéant.
- Le montant de l'exonération est divisé par le nombre de biens.
- Les résultats de chaque bien sont additionnés.
- Si le résultat du calcul, après application de l'exonération, est négatif, ce résultat négatif ne peut pas être déduit du calcul d'un autre bien.

Exemples :

- a) *Bien immeuble bâti A: € 2.000, pleine propriété*
Bien immeuble bâti B: € 1.500, pleine propriété

Calcul:

Exonération: 750 à diviser par 2 biens = $750 : 2 = 375$ par bien

Bien A: $2.000 - 375 = 1.625 \Rightarrow 1.625 \times 3 = € 4.875$

Bien B: $1.500 - 375 = 1.125 \Rightarrow 1.125 \times 3 = € 3.375$

Bien A + bien B = $4.875 + 3.375 = € 8.250$ de revenus sur base annuelle

- b) *Bien immeuble bâti A: € 2.000, $\frac{1}{2}$ propriétaire*
Bien immeuble bâti B: € 1.500, pleine propriété
2 enfants à charge

Calcul:

Exonération:

$750 + (125 \times 2) = €1.000$ à diviser par 2 biens = $€1.000 : 2 = 500$ par bien

¹³⁶ Article 25, §2, de l'AR

Bien A: $(2.000 \times \frac{1}{2}) - (500 \times \frac{1}{2}) = 1.000 - 250 \Rightarrow 750 \times 3 = \text{€ } 2.250$

Bien B: $1.500 - 500 = 1.000 \times 3 = \text{€ } 3.000$

Bien A + bien B = $2.250 + 3.000 = \text{€ } 5.250$ de revenus sur base annuelle

c) Bien immeuble bâti A: € 300, pleine propriété

Bien immeuble bâti B: € 1.200, pleine propriété

Calcul:

Exonération: 750 à diviser par 2 biens = $750 : 2 = 375$ par bien

Bien A: $300 - 375 = 0$

Bien B: $1.200 - 375 = 825 \Rightarrow 825 \times 3 = \text{€ } 2.475$

d) Bien immeuble bâti A: € 1.500, pleine propriété

Bien immeuble non bâti B: € 200, pleine propriété

Calcul:

Exonération: 750 pour le bien A et 30 pour le bien B

Bien A: $1.500 - 750 = 750 \times 3 = \text{€ } 2250$

Bien B: $200 - 30 = 170 \times 3 = \text{€ } 510$

Donc A+B = $2250 + 510 = \text{€ } 2760$

5.5.4. Propriétaire ou usufruitier de biens immeubles qui sont situés à l'étranger¹³⁷

Il est tenu compte des immeubles bâtis situés à l'étranger de la même manière que pour des immeubles bâtis en Belgique.

Pour le revenu cadastral, on se réfère à la base d'imposition analogue prévue par la loi fiscale du pays où est situé l'immeuble bâti.

À défaut de taxation, il peut être tenu compte le cas échéant du produit des loyers de ce bien.

¹³⁷ Article 25, §3, de l'AR.

5.5.5. Bien immeuble grevé d'hypothèque ¹³⁸

- 1) Les intérêts hypothécaires sont déduits des ressources à prendre en considération pour ce bien à condition que:
 - La dette ait été contractée pour les besoins propres du demandeur
 - Le demandeur prouve la destination du capital prêté
 - Le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles
 - Le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires ont réellement été acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

- 2) Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien.

- 3) La déduction ne peut pas être supérieure à la moitié du montant à prendre en considération.

- 4) Lorsqu'il est tenu compte des revenus locatifs d'un bien, la déduction des intérêts hypothécaires ne peut pas être appliquée.

Exemple :

Bien immeuble bâti

Revenu cadastral: € 2000

Pleine propriété

1 enfant à charge

Intérêts hypothécaires: € 2500

Calcul: Exonération: 750 + 125 = 875

2.000 – 875 = 1.125

1.125 x 3 = € 3.375

La déduction des intérêts hypothécaires équivaut au maximum à la moitié du montant à prendre en considération: 3.375 : 2 = 1.687,50

¹³⁸ Article 25, §4, de l'AR

Donc pas de déduction des intérêts hypothécaires de € 2500.

3.375 – 1.687,50 = € 1.687,50 de revenus sur base annuelle

5.5.6. Bien immeuble acquis au moyen d'une rente viagère¹³⁹

- 1) Le montant de la rente viagère peut être déduit des ressources à prendre en considération pour le bien à condition que le demandeur ait effectivement payé la rente viagère.
- 2) Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien.
- 3) La déduction peut atteindre maximum la moitié du montant à prendre en considération.

Exemple :

Bien immeuble bâti

Revenu cadastral: € 2.000

Pleine propriété

2 enfants à charge

Paiement d'une rente de € 5.000 par an

Calcul:

exonération: $750 + (125 \times 2) = 1.000$

$2.000 - 1.000 = 1.000$

$1.000 \times 3 = 3.000$

La déduction de la rente viagère payée équivaut au maximum à la moitié du montant à prendre en considération: $3.000 : 2 = 1.500$

$3.000 - 1.500 = € 1.500$ de revenus sur base annuelle

¹³⁹ Article 25, §5, de l'AR

5.5.7. Calcul des revenus immobiliers d'une personne qui peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3¹⁴⁰

- 1) Le montant exonéré du revenu cadastral d'un bien immeuble bâti est également majoré de € 125 par enfant pour lequel le conjoint ou partenaire du demandeur a la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales. **En conséquence, le parent qui n'a pas cette qualité d'allocataire n'a pas droit à cette majoration.**

- 2) Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le revenu cadastral est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire à ce bien.

Dans ce cas, la partie exonérée est multipliée par cette même fraction.

- 3) Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire à ce bien.

- 4) Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire à ce bien.

¹⁴⁰ Article 25, §1,1°, de l'AR

5.5.8. Calcul des revenus issus de la location de biens immeubles¹⁴¹

- Pour le calcul des ressources, si les revenus issus de la location sont supérieurs au résultat du calcul suivant la méthode du revenu cadastral, il est tenu compte des revenus issus de la location du bien (et donc pas du revenu cadastral).

Exemple :

Bien immeuble bâti

Revenu cadastral: € 2.500

Pleine propriété

2 enfants à charge

Revenu locatif: € 5.000 par an

Calcul:

exonération:

$$750 + (125 \times 2) = 1.000$$

$$2.500 - 1.000 = 1.500$$

$$1.500 \times 3 = 4.500$$

Étant donné que les revenus issus de la location sont supérieurs au résultat du calcul, il est tenu compte du produit des loyers (et donc pas du calcul suivant la méthode du revenu cadastral) : 5.000€ de revenus sur base annuelle

- Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant du loyer est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit de demandeur à ce bien.
- Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 et qu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant du loyer est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire à ce bien.

¹⁴¹ Article 26 de l'AR

5.6. CAPITAUX MOBILIERS ¹⁴²

- 1) Les capitaux mobiliers regroupent entre autres:
 - l'argent perçu en liquide ou scriptural (par exemple : argent perçu d'un héritage),
 - l'argent déposé sur un compte courant et un compte d'épargne,
 - les titres, actions, obligations et fonds,
 - l'argent que l'intéressé a volontairement « immobilisé »
 - le remboursement d'impôts

- 2) Il est tenu compte d'un forfait, en respectant des pourcentages par tranche :
 - 0 % pour la tranche de € 1 à € 6.200
 - 6 % pour la tranche de € 6.201 à € 12.500
 - 10 % pour la tranche à partir de € 12.501

Exemple :

Le demandeur dispose de € 55.500 sur un compte en banque.

Calcul: tranche de € 1 à € 6.200 : 0% = € 0

Tranche de € 6.201 à € 12.500 (= € 6.300) : 6 % = € 378

Tranche de € 12.501 à € 55.500 (= € 43.000) : 10 % = € 4.300

Total: € 378 + € 4.300 = € 4.678 de revenus sur base annuelle

- 3) En cas de compte commun, le capital est multiplié par la fraction exprimant la part du demandeur dans le capital (le numérateur est égal à 1 et le dénominateur est égal au nombre de personnes titulaires du compte).

Les montants des tranches sont également multipliés par cette fraction.

¹⁴² Article 27 de AR.

Exemple

2 frères ont un compte commun dont chacun possède la moitié

€ 60.000 sur le compte

Calcul frère A: € 60.000 x ½ = € 30.000

Tranche de € 1 à € 3.100 : 0% = € 0

Tranche de € 3.101 à € 6.250 (= € 3.150) : 6 % = € 189

Tranche de € 6.251 à € 30.000 (= € 23.750) : 10 % = € 2.375

Total: € 189 + € 2.375 = € 2.564 de revenus sur base annuelle

- 4) En cas de compte commun d'un demandeur pouvant prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3, le capital est multiplié par la fraction exprimant la part du demandeur et de son conjoint ou partenaire dans le capital (le numérateur est égal à 2 et le dénominateur est égal au nombre de personnes titulaires du compte).

Les montants des tranches sont également multipliés par cette fraction.

- 5) Il faut toujours prendre en compte le capital tant qu'il est là. Il n'y a pas de délai maximal pour la prise en compte du capital dans le calcul des ressources.
- 6) Quand un jeune bénéficiaire mineur a un capital qui est bloqué jusqu'à sa majorité, on ne peut pas tenir compte de ce capital.
- 7) Lorsque le CPAS révisé le dossier, minimum une fois par an, il doit vérifier de quel capital l'intéressé dispose encore. Rien n'empêche cependant que l'intéressé demande lui-même une révision lorsque son capital a changé.

5.7. CESSION DE BIENS¹⁴³

5.7.1. Dispositions générales

5.7.1.1. Sorte de cession :

Il s'agit :

- de la cession de biens meubles (par exemple : une bague)
- de la cession de biens immeubles (par exemple : une habitation, un terrain)

La cession peut avoir lieu :

- à titre gratuit, et se réfère autrement dit à un don
- à titre onéreux, et se réfère autrement dit à une vente

5.7.1.2. Durée de la prise en compte de la cession

Les revenus issus d'une cession ne peuvent être pris en compte que pendant 10 ans, à compter de la date de la cession.

Cela signifie qu'au moment de la demande de revenu d'intégration, la cession doit avoir eu lieu il y a maximum 10 ans (= au cours des 10 ans précédant la date à laquelle le revenu d'intégration prend effet).

¹⁴³ Articles 28 à 32 de l'AR

5.7.1.3.Prise en compte de la valeur vénale du bien

5.7.1.3.1.Règle générale

Il est tenu compte des revenus :

- De manière forfaitaire
- En tenant compte de la valeur vénale du bien au moment de la cession
- Qui est communiquée par le receveur de l'Enregistrement

Comme il est tenu compte de la valeur vénale du bien, cela signifie que :

- Il n'est pas toujours tenu compte du prix de vente du bien (en cas de différence énorme entre la valeur vénale et le prix de vente du bien).
- Il peut être tenu compte des revenus issus de la cession même si l'intéressé ne dispose plus de ces revenus. Il s'agit de la valeur vénale et non du montant que l'intéressé a réellement reçu.

5.7.1.3.2.Particularités

- En cas de cession de l'usufruit d'un bien, il est tenu compte de 40% de la valeur en pleine propriété.
- En cas de cession de la nue-propriété d'un bien, il est tenu compte de 60% de la valeur en pleine propriété.
- Si le demandeur est propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire en indivision, la valeur vénale du bien est multipliée par la fraction exprimant la part du demandeur dans l'indivision.

- Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 et qu'il est propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire en indivision, la valeur vénale du bien est multipliée par la fraction exprimant la part du demandeur et de son conjoint ou partenaire dans l'indivision.
- Si l'intéressé a cédé plusieurs biens, il faut appliquer le mode de calcul prévu également sur le montant total des biens (pourcentages par tranche).

On peut prendre les revenus de toutes les cessions ensemble et y appliquer en une seule fois le mode de calcul.

Toutefois, les revenus issus d'une cession ne peuvent pas être calculés ensemble avec les autres capitaux mobiliers que l'intéressé possède.

Dans ce cas la méthode de calcul prévue doit être appliquée séparément par rapport aux autres capitaux mobiliers.

5.7.2. Cession de biens immeubles bâtis à titre onéreux

5.7.2.1. Cession d'une maison d'habitation lorsque l'intéressé ne possède pas d'autre bien immeuble bâti¹⁴⁴.

À la valeur vénale s'appliquent les déductions suivantes¹⁴⁵:

1) Dettes personnelles du demandeur

A condition que :

- Il s'agisse de dettes personnelles du demandeur
- Les dettes aient été contractées avant la cession
- Les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3, les dettes personnelles du demandeur et de son conjoint ou partenaire sont déduites de la valeur vénale du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

2) Une tranche de € 37.200¹⁴⁶

Un montant d'immunisation de € 37.200 est appliqué sur la valeur vénale.

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, cette tranche exonérée est multipliée par la fraction exprimant l'importance du bien.

¹⁴⁴ Est assimilé à une maison d'habitation le bateau de navigation intérieur, visé à l'article 271, premier alinéa, du Livre II, Titre X du Code de commerce, servant d'habitation de manière durable.

Articles 29 - 31 de l'AR.

¹⁴⁵ Article 30 de l'AR

¹⁴⁶ Article 29 de l'AR

Exemple : cession et ½ propriétaire: la tranche exonérée s'élève à € 18.600

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 et qu'il était propriétaire en indivision avec son conjoint ou partenaire, cette tranche exonérée est multipliée par la fraction exprimant l'importance du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

3.) Un montant forfaitaire d'abattement par an, lié à la catégorie de revenu d'intégration à laquelle l'intéressé a droit¹⁴⁷:

- € 1.250 si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 1
- € 2.000 si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 2
- € 2.500 si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 3

Le montant de la déduction est calculé en fonction du nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours du droit à un revenu d'intégration.

Le montant de la déduction est adapté à la date de révision annuelle du droit à un revenu d'intégration.

4.) Au montant ainsi obtenu s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

Exemple :

Cession de la maison d'habitation qui est le seul immeuble de la personne

Valeur vénale de la maison d'habitation: € 75.000

Dettes personnelles existantes avant la cession et qui sont payées par les revenus de la vente: € 5.000

L'intéressé est isolé, donc déduction forfaitaire annuelle de € 2.000

¹⁴⁷ Article 31 de l'AR

Date de la cession: 15.01.2013

Date de la prise de cours du revenu d'intégration: 01.04.2016

Calcul:

$$75.000 - 5.000 = 70.000$$

$$70.000 - 37.200 = 32.800$$

Abattements, à compter du 01.02.2013 :

2013: 11/12 de 2.000

2014: 12/12 de 2.000

2015: 12/12 de 2.000

2016: 3/12 de 2.000

Total: 38/12 de 2.000 = 6.333,33

$$32.800 - 6.333,33 = 26.466,67$$

Application des tranches:

$$0 \% \text{ entre } 0 - 6.200 = 0$$

$$6 \% \text{ entre } 6.200 - 12.500 = 378$$

$$10 \% \text{ entre } 12.500 - 26.466,67 = 1.396,67$$

Total des ressources à prendre en considération sur base annuelle:

$$378 + 1.396,67 = \text{€ } 1.774,67$$

5.7.2.2. Cession de biens immeubles bâtis autres que la seule maison d'habitation¹⁴⁸

À la valeur vénale s'applique la déduction suivante:

1) Dettes personnelles du demandeur.

A condition que :

- Il s'agisse de dettes personnelles du demandeur
- Les dettes aient été contractées avant la cession
- Les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3, les dettes personnelles du demandeur et de son conjoint ou partenaire sont déduites de la valeur vénale du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

2) Au montant ainsi obtenu s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

5.7.3. Cession de biens immeubles bâtis à titre gratuit¹⁴⁹

À la valeur vénale du bien au moment de la cession s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

¹⁴⁸ Article 30 de l'AR

¹⁴⁹ Article 28 de l'AR

5.7.4. Cession de biens immeubles non bâtis à titre onéreux¹⁵⁰

5.7.4.1. Cession d'un bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé ne possède pas d'autre bien immeuble bâti ou non bâti

À la valeur vénale s'appliquent les déductions suivantes:

1) Dettes personnelles du demandeur

A condition que :

- Il s'agisse de dettes personnelles du demandeur
- Les dettes aient été contractées avant la cession
- Les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3, les dettes personnelles du demandeur et de son conjoint ou partenaire sont déduites de la valeur vénale du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

2) Une tranche de € 37.200

Un montant d'immunisation de € 37.200 est appliqué sur la valeur vénale.

Si le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision, cette tranche exonérée est multipliée par la fraction exprimant l'importance du bien.

Exemple : cession et ½ propriétaire: la tranche exonérée s'élève à € 18.600

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 et qu'il était propriétaire en indivision avec son conjoint ou partenaire, cette tranche exonérée est multipliée par la fraction exprimant l'importance du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

¹⁵⁰ Articles 29 - 31 de l'AR

- 3) Un montant forfaitaire d'abattement par an, lié à la catégorie de revenu d'intégration à laquelle l'intéressé a droit:
- € 1.250 si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 1
 - € 2.000 si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 2
 - € 2.500 si l'intéressé a droit à un revenu d'intégration de catégorie 3

Le montant de la déduction est calculé en fonction du nombre de mois compris entre le premier du mois qui suit la date de la cession et la date de prise de cours du droit à un revenu d'intégration.

Le montant de la déduction est adapté à la date de révision annuelle du droit à un revenu d'intégration.

- 4) Au montant ainsi obtenu s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

5.7.4.2. Cession d'un bien immeuble non bâti lorsque l'intéressé possède un autre bien immeuble bâti ou non bâti¹⁵¹

À la valeur vénale s'applique la déduction suivante:

1) Dettes personnelles du demandeur

A condition que :

- Il s'agisse de dettes personnelles du demandeur
- Les dettes aient été contractées avant la cession
- Les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3, les dettes personnelles du demandeur et de son conjoint ou partenaire sont déduites de la valeur vénale du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

2) Au montant ainsi obtenu s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

¹⁵¹ Article 30 de l'AR

5.7.5. Cession de biens immeubles non bâtis à titre gratuit¹⁵²

À la valeur vénale du bien au moment de la cession s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

5.7.6. Cession de biens meubles à titre onéreux¹⁵³

À la valeur vénale s'applique la déduction suivante:

1) Dettes personnelles du demandeur.

A condition que :

- Il s'agisse de dettes personnelles du demandeur
- Les dettes aient été contractées avant la cession
- Les dettes aient été acquittées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession.

Si le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3, les dettes personnelles du demandeur et de son conjoint ou partenaire sont déduites de la valeur vénale du bien dont ils étaient tous deux propriétaires en indivision.

2) Au montant ainsi obtenu s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

¹⁵² Article 28 de l'AR

¹⁵³ Article 30 de l'AR

5.7.7. Cession de biens meubles à titre gratuit¹⁵⁴

À la valeur vénale du bien au moment de la cession s'applique le mode de calcul prévu pour un capital mobilier (application des tranches).

5.7.8. Remarque importante concernant l'application du mode calcul

Pour des raisons d'équité, le centre peut décider de ne pas appliquer les modalités de calcul prévues. Il s'agit ici d'une décision autonome du CPAS¹⁵⁵.

Exemples de raisons d'équité: un réinvestissement sensé et légitime, des dépenses légitimes imprévues,...

L'application s'effectue le cas échéant à la fin du mode de calcul prévu mais avant l'application des tranches.

Exemple :

Après application du mode de calcul prévu, il faut tenir compte, en cas de cession de la seule maison d'habitation, d'un montant de € 80.000 (application des tranches).

L'intéressé peut cependant prouver qu'il a eu des frais médicaux élevés d'un montant total de €15.000 entre le moment de la cession et la demande de revenu d'intégration.

Le CPAS peut alors décider d'appliquer les tranches sur un montant de € 65.000 (au lieu de € 80.000)

Le centre prend sa décision en toute autonomie.

¹⁵⁴ Article 28 de l'AR

¹⁵⁵ Article 32 de l'AR

5.8. AVANTAGES EN NATURE

5.8.1. Avantages en nature liés au logement

5.8.1.1. Principe

Il s'agit des frais liés au logement :

- 1° qui constitue la résidence principale du demandeur **et**
- 2° qui sont pris en charge par un tiers avec qui l'intéressé ne cohabite pas¹⁵⁶.

Les conditions sont donc cumulatives.

Exemples:

- *un tiers qui paie le loyer de l'habitation à la place de l'intéressé*
- *un tiers qui rembourse le prêt hypothécaire de l'habitation dans laquelle l'intéressé habite*
- *un tiers qui paie les charges qui auraient normalement dû être payées par le locataire même (eau, gaz, électricité, assurance incendie,...)-*

¹⁵⁶ Article 33 de l'AR.

5.8.1.2. Cas particuliers

- Si le tiers lui-même ne paie pas de frais parce qu'il est propriétaire de l'habitation que l'intéressé peut occuper gratuitement, il faut tenir compte du loyer fictif qui aurait dû être payé pour cette habitation tel qu'il peut être évalué, par un professionnel du secteur, sur le marché locatif pour un même type de bien dans le quartier, la région.
- Le kot qu'un jeune occupe pendant la semaine (alors qu'il rentre chez lui le week-end et pendant les vacances) n'est pas un avantage en nature parce que le kot n'est pas la résidence principale du jeune.
- Un tiers avec lequel le demandeur est propriétaire en indivision continue à payer la totalité du prêt hypothécaire du logement que le demandeur continue à occuper seul

Exemple :

Le demandeur habite un bien en indivision avec une autre personne et ils se séparent.

Le demandeur « a » continue à habiter un logement dont il a la ½ en pleine propriété et « b » l'autre ½ en pleine propriété . « b » prend en charge la totalité du prêt hypothécaire. Le bien a un RC de 1.000 et le prêt hypothécaire mensuel s'élève à 800 € par mois.

Ressources de « a »: ① ½ de l'immeuble : revenu immobilier + ② ½ de l'immeuble : avantage en nature

① (1.000 € divisé par 2) – (750€ divisé par 2) = (500€ -375 €) X 3 = 375 € de ressources immobilières

② 800 € divisé par 2 = 400 € x 12 = 4.800 € de ressources d'avantage en nature

Total : ①+ ②= 375 €+ 4.800 € = 5.175 € de ressources annuelles

5.8.2. Autres avantages en nature

Les frais autres que ceux liés au logement ne peuvent pas être pris en considération en tant qu'avantages en nature (ex. vêtements, essence,...).

Exemple :

- *Un jeune habite gratuitement un logement dont la propriété appartient à ses parents.*

Le prix du loyer est évalué à 500€ par mois.

De plus, les parents paient mensuellement les factures d'électricité de 105€ et d'eau de 22€.

En outre, le jeune conduit gratuitement avec la voiture de ses parents.

Calcul :

Avantages en nature:

- *Loyer : $500 \times 12 = 6000$*
- *Facture d'électricité : $105 \times 12 = 1260$*
- *Facture d'eau : $22 \times 12 = 264$*
- *Total : $6000 + 1260 + 264 = 7524$ de revenus sur base annuelle*
- *La voiture que le jeune utilise gratuitement, ne peut pas être prise en compte pour le calcul du revenu d'intégration.*

- *Un jeune reçoit des nouveaux vêtements de ces parents. Le premier mois, il s'agit des chaussures, l'autre mois une veste, après il reçoit un nouveau pantalon, ...*

Pour le calcul de revenu d'intégration, on ne peut pas prendre en compte ces avantages, puisqu'il ne s'agit pas des avantages qui sont liés à l'hébergement de l'intéressé.

5.9. RESSOURCES EN CAS DE COHABITATION

5.9.1. Dispositions générales

5.9.1.1. Prise en compte des ressources de son conjoint ou partenaire de vie

Pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur, le CPAS doit tenir compte des ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite si le demandeur cohabite avec :

- son conjoint
- la personne avec laquelle il constitue un ménage de fait, son partenaire¹⁵⁷.

Le sexe du cohabitant n'a pas d'importance mais bien sa qualité vis-à-vis du demandeur.

5.9.1.2. Prise en compte des ressources des ascendants ou descendants cohabitant majeurs du premier degré

Pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur, le CPAS peut tenir partiellement ou totalement compte des ressources des ascendants et descendants majeurs du premier degré¹⁵⁸.

Il s'agit donc concrètement des ressources du ou des parent(s) cohabitant(s) et/ou du/des enfant(s) cohabitant(s) qui se situent au-dessus du taux cohabitant, calculée comme un demandeur du revenu d'intégration

¹⁵⁷ Article 34, §1er, de l'AR

¹⁵⁸ Article 34, §2, de l'AR

Exceptions :

- Il ne peut être tenu compte des ressources d'un enfant mineur.
- Il ne peut être tenu compte des revenus du nouveau conjoint de l'ascendant et/ou des enfants de ce dernier.
- Il ne peut être tenu compte des revenus des parents d'accueil et/ou de l'enfant majeur accueilli.

5.9.1.3. Non prise en compte des ressources des autres cohabitants

Lorsque le demandeur cohabite avec une personne quelle qu'elle soit, autre que le conjoint ou partenaire, et les ascendants et descendants majeurs du premier degré, les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur¹⁵⁹.

Exemple :

le demandeur cohabite avec son frère, sa grand-mère, une tante, une personne tierce qui n'est pas son partenaire de fait etc. Les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur.

¹⁵⁹ Article 34, §3, de l'AR

5.9.2. Mode de calcul

Les ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite sont prises en considération suivant les règles qui s'appliquent pour le calcul des ressources du demandeur.

Le calcul se fait comme si la personne cohabitante était elle-même le demandeur.

Cela signifie qu'il faut appliquer les exonérations légales en vigueur (par exemple allocations familiales au profit des enfants, bourse d'études, ...), mais qu'il faut également tenir compte de toutes les ressources qui ne sont pas exonérées pour le calcul du revenu d'intégration (par exemple des biens que l'intéressé possède, des capitaux mobiliers, des revenus de la cession d'un bien, ...)

5.9.2.1. Le demandeur peut prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 3 (cohabite avec son conjoint ou partenaire de vie et a un enfant mineur à charge)

- Toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie du demandeur sont prises en considération¹⁶⁰.

Ces ressources sont calculées comme s'il était un demandeur du revenu d'intégration, avec l'application des règles spécifiques de calcul légalement prévues.

- En cas de cohabitation avec le(s) parent(s) et/ou avec le(s) beaux-parents, étant donné qu'il existe un droit partagé entre le demandeur et son conjoint ou partenaire de vie, le CPAS a la possibilité, le cas échéant, de tenir compte des ressources du/des parent(s) et/ou du/des beaux-parents du demandeur conformément à l'article 34, §2, de l'arrêté royal du 11/07/2002.

Exemple :

Mme X et Mr Y ont un enfant mineur et vivent ensemble avec la mère de Mr Y. Mme X est demanderesse. Elle peut prétendre au revenu d'intégration de la catégorie famille à charge. Etant donné que le droit de Mr Y est couvert par la

¹⁶⁰ Article 34, §4, de l'AR

catégorie famille à charge, le CPAS peut prendre en compte les ressources de la mère de Mr Y (belle-mère de Mme X).

5.9.2.2. Le demandeur cohabite avec son conjoint ou avec la personne avec laquelle il constitue un ménage de fait.

- Pour le calcul des ressources du demandeur, il FAUT tenir compte de la partie des ressources de la personne qui ne demande pas de revenu d'intégration, qui dépasse le montant pour cohabitant (catégorie 1)¹⁶¹.
- Cette règle vaut également si le conjoint ou partenaire travaille dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique ou dans le cadre d'une activation.

5.9.2.3. Le demandeur cohabite avec son ou ses parent(s) et/ou ses enfants majeurs

- Pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant pour cohabitant (catégorie 1) PEUT être partiellement ou totalement prise en considération¹⁶².
- Le CPAS décide en toute autonomie d'appliquer ou non cette règle et si oui, dans quelle mesure.

Si le centre ne tient pas compte des revenus ou en tient compte partiellement, il indique les raisons d'équité et mentionne le mode de calcul.

Exemples de raisons d'équité:

la personne cohabitante a encore un enfant mineur à charge, des dettes de ménage, des frais médicaux élevés, des frais scolaires, des frais de déménagement ou de divorce,...

¹⁶¹ Article 34, §1er, de l'AR

¹⁶² Article 34, §2, de l'AR

- Cette règle s'applique également si un jeune en kot a toujours sa résidence habituelle chez ses parents (il rentre à la maison le week-end et pendant les vacances).
- L'application de cette disposition doit permettre à chacune des personnes dont le revenu est pris en compte de bénéficier au moins fictivement du montant pour cohabitant.

Si un jeune demande le revenu d'intégration et cohabite avec ses deux parents, le montant maximal à prendre en compte est celui des revenus des parents qui dépasse le double du montant pour cohabitant.

Exemples où les ressources de la ou des personne(s) cohabitante(s) peuvent être prise en compte. Dans ces exemples, le calcul est effectué sur le montant maximum que le CPAS peut prendre en compte.

- Le demandeur du revenu d'intégration cohabite avec ses deux parents
 Revenu du père: € 1.500 par mois
 Revenu de la mère: € 0
 Ressources prises en compte sur base mensuelle :
 $1.500 - (2 \times 595,13) = 309,74$
 $309,74 \times 12 = 3.716,88$ de ressources sur base annuelle
 Calcul du revenu d'intégration: $7.141,58 - (3.716,88 - 155) = € 3.579,70$
- Le demandeur du revenu d'intégration cohabite avec sa mère et un frère majeur qui n'introduit pas de demande
 Revenu de la mère: € 1.200 par mois
 Ressources prises en compte sur base mensuelle
 $1.200 - 595,13 = € 604,87$
 $604,87 > 595,13$; donc pas droit au revenu d'intégration
- Le demandeur du revenu d'intégration cohabite avec sa mère et un frère majeur qui introduit également une demande
 Revenu de la mère: € 1.200 par mois
 Ressources prises en compte sur base mensuelle
 $1.200 - 595,13 = € 604,87$ à répartir entre les deux demandeurs

*604,87 : 2 = € 302,44 de ressources sur base mensuelle par demandeur
(en arrondissant)*

302,44 x 12 = 3.629,28 de ressources sur base annuelle

*Calcul du revenu d'intégration: 7.141,58 – (3.629,28 – 155) = €
3.667,30*

Tous ces exemples supposent un calcul pour lequel le CPAS tient en compte avec le revenu maximum des ascendants ou descendants du premier degré vivant avec lui.

Le Centre a également la possibilité de ne pas ou de prendre en compte seulement partiellement les revenus de ces personnes vivant en cohabitation. Ceci doit être déterminé au cas par cas sur la base de l'enquête sociale.

6. RECOUVREMENTS

6.1. RÉCUPÉRATION AUPRÈS DE L'INTÉRESSÉ

6.1.1. Obligation de récupération

Hormis les deux possibilités énumérées ci-dessous, aucune récupération n'est possible, même si l'intéressé a conclu un accord à ce sujet avec le CPAS .

Cela signifie qu'une récupération est impossible si l'intéressé vient à améliorer sa situation financière par la suite.

Les deux possibilités sont :

1. Lorsqu'est révisée la décision d'octroi du revenu d'intégration avec effet rétroactif
2. Lorsque l'intéressé vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé

6.1.1.1. La décision d'octroi du revenu d'intégration fait l'objet d'une révision avec effet rétroactif¹⁶³.

Cela arrive dans les cas suivants:

- Changement des circonstances ayant une incidence sur le droit de l'intéressé.
- Modification du droit par une disposition légale ou réglementaire.
- Erreur juridique ou matérielle du CPAS.
- L'intéressé a omis de déclarer des ressources et/ou a fait des déclarations inexactes ou incomplètes.

6.1.1.1.1. Erreur du CPAS

S'il s'agit d'une erreur du CPAS, le centre peut soit récupérer l'indu, soit renoncer totalement ou partiellement à la récupération, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé¹⁶⁴.

Toutefois la révision en cas d'erreur du CPAS ne peut avoir lieu qu'à partir du premier jour du mois suivant la notification de la décision pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le montant du revenu d'intégration dû est inférieur au droit initialement octroyé ET
- l'intéressé ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait d'une erreur.

6.1.1.1.2. Fraude de l'intéressé

La récupération du revenu d'intégration indûment payé en raison de manœuvres frauduleuses de l'intéressé porte intérêt de plein droit à partir du paiement¹⁶⁵.

¹⁶³ Articles 22 et 24, §1, 1°, de la LOI

¹⁶⁴ Article 22 de la LOI

¹⁶⁵ Article 24, §4, de la LOI

6.1.1.1.3. Omission de déclaration des ressources

Si l'intéressé a omis de déclarer des ressources et/ou a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la récupération est limitée au montant pour lequel ces ressources auraient été prises en considération.

La récupération ne porte toutefois que sur la période durant laquelle l'abus s'est produit.

6.1.1.2. L'intéressé vient à disposer de ressources avec effet rétroactif en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé¹⁶⁶.

Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration s'il en avait déjà disposé à ce moment-là.

Le CPAS est subrogé de plein droit¹⁶⁷, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que l'intéressé peut faire valoir aux ressources susvisées (droit de subrogation).

¹⁶⁶ Article 24, §1, 2°, de la LOI

¹⁶⁷ Voir article 1249 du code civil et suivants

6.1.2. Dérogations à l'obligation de récupération

Dans certains cas, le CPAS peut renoncer à la récupération du revenu d'intégration de l'intéressé¹⁶⁸.

À savoir:

- 1) Si le centre se dispense du recouvrement par décision individuelle prise pour des raisons d'équité. Les raisons doivent être mentionnées dans la décision.
L'intéressé peut lui aussi faire valoir des raisons d'équité pour éviter la récupération.
- 2) Si les coûts ou les démarches du centre dépassent le résultat escompté.
- 3) Sauf en cas de fraude ou de dol, le centre renonce d'office au recouvrement du revenu d'intégration indu lors du décès de la personne à qui le revenu d'intégration a été payé, si elle n'avait pas encore eu connaissance du recouvrement jusqu'alors¹⁶⁹.

6.1.3. La décision

- Les règles de la procédure, telles que définies pour la prise de décisions par le CPAS en matière de droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale, s'appliquent à la décision de récupération¹⁷⁰.

Cela signifie plus précisément que:

- La décision doit être mise par écrit;
- La décision doit être suffisamment motivée;
- La décision mentionne le montant récupéré ainsi que le mode de calcul;

¹⁶⁸ Article 28 de la LOI

¹⁶⁹ Article 41 de l'AR

¹⁷⁰ Article 21 de la LOI

- La décision doit comprendre un certain nombre d'éléments obligatoires, sans lesquels le délai de recours ne peut commencer à courir.

Ces éléments sont¹⁷¹:

- la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
- l'adresse du tribunal compétent;
- le délai et les modalités pour intenter un recours;
- le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire (la représentation et la procédure de recours sont gratuites);
- les références du dossier et du service et de l'assistant social qui gère celui-ci;
- la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;
- le fait que le recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;
- le cas échéant, la périodicité du paiement.

- La décision doit être notifiée dans les huit jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception.

➤ Spécifiquement pour la récupération en cas de révision à effet rétroactif, les mentions suivantes sont également requises, sans quoi le délai de recours ne commence pas à courir¹⁷²:

- La constatation que des montants indus ont été payés;
- Le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul;
- Le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;
- Le délai de prescription pris en considération;
- La possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet;

¹⁷¹ Article 21, §3, de la LOI

¹⁷² Article 25 de la LOI

- La possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Le CPAS ne peut exécuter sa décision de récupération en cas de révision à effet rétroactif qu'après 1 mois.

Si pendant ce délai, l'intéressé demande qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

6.1.4. Prescription¹⁷³

La récupération se prescrit par 5 ans. La prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

6.1.5. Sanction à l'encontre du CPAS¹⁷⁴

Si le centre ne respecte pas les dispositions en matière de récupération du revenu d'intégration, le ministre en charge de l'Intégration sociale peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention de l'Etat ou décider de la réduire.

¹⁷³ Article 29 de la LOI

¹⁷⁴ Article 45 de la LOI

6.2. RÉCUPÉRATION AUPRÈS DES DÉBITEURS D'ALIMENTS¹⁷⁵

6.2.1. Obligation de récupération

6.2.1.1. Personnes qui sont débiteurs d'aliments

Sous certaines conditions, le CPAS doit récupérer le revenu d'intégration auprès des débiteurs d'aliments suivants en vertu d'un droit propre :

a) Les parents, les adoptants et les personnes mentionnées à l'article 336 du Code civil.

L'article 336 du Code civil mentionne que l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate.

La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyé à leurs descendants, adoptés et/ou enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou aussi longtemps qu'ils continuent, après cet âge, à être bénéficiaires des allocations familiales¹⁷⁶.

b) Les enfants et les adoptés.

La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyé à leurs ascendants et/ou adoptants, s'il apparaît que le patrimoine du bénéficiaire a, sans explication acceptable, diminué dans une mesure considérable au cours des 5 dernières années précédant le début de la prestation¹⁷⁷.

¹⁷⁵ Article 26 de la LOI et 42 à 55 de AR

¹⁷⁶ Article 47 de AR

¹⁷⁷ Article 48 de AR

c) Le conjoint et l'ex-conjoint.

Si une pension alimentaire au profit du demandeur a été ordonnée par une décision judiciaire devenue exécutoire, la récupération est limitée au montant de la pension alimentaire¹⁷⁸.

6.2.1.2. Montant qui fait l'objet de la récupération

- La récupération est entreprise à concurrence du montant auquel sont tenus les débiteurs d'aliments pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé et pour autant que durant la période au cours de laquelle le revenu d'intégration a été octroyé, une obligation alimentaire existait dans le chef des débiteurs d'aliments.
- Avant de décider d'effectuer la récupération, le CPAS mène une enquête sociale au sujet de la situation financière des débiteurs d'aliments et des aspects familiaux de l'affaire¹⁷⁹.

Il est nécessaire de mener cette enquête avant de pouvoir décider d'évoquer des raisons d'équité afin de renoncer à la récupération.

- En cas de récupération auprès de plusieurs débiteurs d'aliments en vie au même rang, il ne peut être recouvré, à l'égard de chacun d'eux et de leur conjoint, davantage que les frais du revenu d'intégration multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1 et le dénominateur au nombre de débiteurs d'aliments précités¹⁸⁰.

Ce n'est que dans certains cas exceptionnels et moyennant une décision dûment motivée dont une copie est transmise à l'intéressé que le centre peut déroger à la règle susmentionnée.

¹⁷⁸ Article 49 de l'arrêté royal précité

¹⁷⁹ Article 44 de l'arrêté royal précité

¹⁸⁰ Article 46 de l'arrêté royal précité

Si le parent se remarie après un divorce (que dans le cas du mariage et non de la cohabitation légale), il est tenu compte du revenu net imposable globalement du parent et du nouveau conjoint.

Le régime matrimonial sous lequel les intéressés sont remariés n'a pas d'influence. Ainsi, si les intéressés sont remariés sous régime de séparation de biens, il doit être tenu compte de leur revenu net imposable globalement.

Si le parent cohabite avec un nouveau partenaire après un divorce mais ne se remarie pas, il ne peut être tenu compte que du revenu imposable du parent débiteur d'aliments.

Exemple :

Un jeune isolé reçoit un revenu d'intégration (€ 892,70 par mois).

Les parents sont séparés; le père A est remarié et la mère B cohabite avec un nouveau partenaire.

Récupération:

Maximum € 446,35 du père A (calculé basé sur le revenu imposable globalement de A et de son conjoint)

Maximum € 446,35 de la mère B (en tenant uniquement compte du revenu imposable de B)

6.2.2. Dérogations à l'obligation de récupération

Dans certains cas, le CPAS peut renoncer à la récupération du revenu d'intégration de l'intéressé¹⁸¹.

À savoir:

1. Si l'on peut s'attendre à ce que l'octroi du revenu d'intégration sociale ne durera pas plus de 3 mois.
2. Si les coûts ou les démarches du centre dépassent le résultat escompté.
3. Aucune récupération ne peut être entreprise pour les frais de mise au travail par le CPAS.
4. Si le centre se dispense du recouvrement par décision individuelle prise pour des raisons d'équité.

Les raisons et faits concrets doivent être mentionnés dans la décision.

Vu le caractère délicat de certaines données, le CPAS peut décider de ne pas les mentionner dans la décision si elles figurent dans le rapport social ou dans le compte rendu de la délibération.

L'intéressé peut lui aussi faire valoir des raisons d'équité pour éviter la récupération.

Exemples de raison d'équité:

→ Éléments concernant les revenus et les charges:

- Modicité des revenus des débiteurs d'aliments
- Charges réelles élevées auxquelles le ménage fait face, telles que frais de soins de santé, frais d'étude, loyer élevé, aide ménagère

¹⁸¹ Article 54 de AR

rémunérée et indispensable, remboursement de dettes qui ne découlent pas d'un comportement irréfléchi,...

→ Éléments concernant les personnes ou la famille:

- Une relation fortement perturbée entre l'intéressé et les débiteurs d'aliments avec le risque que la relation ne puisse plus être rétablie
- La rupture de contact pendant des années entre l'intéressé et les débiteurs d'aliments
- Le non-respect par l'intéressé de ses obligations envers les débiteurs d'aliments
- Le fait que les débiteurs d'aliments ont déjà suffisamment aidé l'intéressé.

Ces exemples sont des éléments graves - parmi d'autres - que le CPAS ne peut simplement écarter au moment de prendre une décision concernant la récupération.

Il peut par contre les croiser avec d'autres éléments allant en sens inverse comme, par exemple, le degré d'aisance des débiteurs d'aliments, le fait que les débiteurs d'aliments se sont montrés négligents à l'égard de l'intéressé,...

6.2.3. La détermination du montant à recouvrer

6.2.3.1. Prise en compte du revenu net imposable de l'avant-dernière année¹⁸²

Aucune récupération ne peut être effectuée à l'encontre du débiteur d'aliments si son revenu net imposable de l'avant-dernière année précédant l'année au cours de laquelle le recouvrement est mis en œuvre, ne dépasse pas la somme de € 22.901,04 (montant valable depuis le 01/06/2017).

¹⁸² Il s'agit dans l'avertissement-extrait de rôle du montant « revenu imposable globalement »

Ce montant est majoré de € 3.206,15 par personne à charge (montant valable depuis le 01/06/2017)¹⁸³.

6.2.3.2. Majoration par personnes à charge

Est considéré(e) comme personne à charge:

- Tout enfant pour lequel le débiteur d'aliments possède la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales.
Tout enfant pour lequel le (la) conjoint(e) du débiteur d'aliments possède la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales.
- Toute personne fiscalement à charge du débiteur d'aliments. **En cas de divorce, si les parents ont opté pour l'hébergement égalitaire et que le système dit de co-parenté fiscale est appliqué, l'enfant commun peut être considéré à charge pour chacun des parents.**

Le nombre de personnes pouvant être considérées comme étant à charge est déterminé au moment de la décision concernant l'obligation alimentaire (et non au cours de l'année calendrier utilisée pour déterminer le revenu net imposable).

Un enfant handicapé est compté comme un seul enfant à charge.

Le conjoint du débiteur d'aliments ne peut jamais être considéré comme fiscalement à charge.

6.2.3.3. Changement dans la situation financière du débiteurs d'aliments¹⁸⁴

S'il est prouvé que la situation financière du débiteur d'aliments a changé de manière considérable depuis l'avant-dernière année calendrier précédant l'année au cours de laquelle la mise en œuvre du recouvrement est décidée, la nouvelle situation financière sert alors de base à la poursuite de la récupération ainsi qu'à la détermination du montant du recouvrement.

¹⁸³ Article 50, §1^{er}, de AR

¹⁸⁴ Article 50, §2, de AR

6.2.3.4. Le débiteur d'aliments ne dispose pas de revenu mais possède plusieurs immeubles

Si le débiteur d'aliments ne dispose pas du revenu net imposable susmentionné mais d'un ou plusieurs biens immeubles détenus en pleine propriété ou en usufruit, un facteur de correction est appliqué¹⁸⁵.

Si le revenu cadastral global des biens immeubles est égal ou supérieur à € 2.000, le montant du revenu net imposable du débiteur d'aliments est majoré du triple du montant du revenu cadastral.

Le revenu cadastral se compose comme suit: le revenu cadastral des biens immeubles que le débiteur d'aliments détient en pleine propriété ou en usufruit, à l'exception des biens immeubles ou parties de biens immeubles employés à des fins professionnelles propres. Selon que le nombre de personnes à charge est de 3 ou plus, ce revenu cadastral est tout d'abord divisé par le coefficient 1,1 majoré de 0,1 pour chaque personne à charge au-delà de la troisième, avec toutefois un maximum de 1,8.

Le revenu cadastral des biens dont le débiteur d'aliments est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de l'intéressé à ces biens, avant d'appliquer la règle qui précède.

Le facteur de correction s'applique donc uniquement si les deux conditions sont réunies:

- Le revenu net imposable du débiteur d'aliments est inférieur au montant minimum sous lequel aucune récupération n'est possible **ET**
- Le revenu cadastral global des biens immeubles est au moins égal à 2.000€.

¹⁸⁵ Article 50, §3, de AR

6.2.3.5. La récupération des frais de l'aide sociale est prioritaire¹⁸⁶

Si le CPAS effectue une récupération auprès des débiteurs d'aliments à la fois pour les frais du revenu d'intégration et pour ceux de l'aide sociale, le produit n'est alors déduit des frais du revenu d'intégration qu'après que les frais de l'aide sociale à charge du centre ont été complètement couverts .

6.2.3.6. Le barème d'interventions

- Pour déterminer l'intervention du débiteur d'aliments, le CPAS suit un barème d'interventions établi par le ministre en charge de l'Intégration sociale (voir ci-après)¹⁸⁷.

Les montants repris dans ce barème sont des montants mensuels.

La récupération basée sur le barème est limitée au montant du revenu d'intégration payé à l'intéressé par le CPAS en question. Le centre ne peut donc jamais récupérer ce qu'il n'a pas payé lui-même.

Le centre ne peut déroger à ce barème que par décision individuelle et moyennant la prise en compte de circonstances particulières motivées dans la décision.

Les montants du revenu net imposable et du barème d'interventions sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur au 1er juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation¹⁸⁸.

¹⁸⁶ Article 53 de l'AR

¹⁸⁷ Article 51 de AR

¹⁸⁸ Article 52 de AR

- Le barème d'interventions (en vigueur depuis le 01/06/2017)

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{er} juin 2017)											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge	
€ 22.901,05 - € 26.107,19	15%	€ 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 26.107,20 - € 29.313,34	15%	€ 80	€ 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 29.313,35 - € 32.519,49	20%	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 32.519,50 - € 35.725,64	20%	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 35.725,65 - € 38.931,79	25%	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-	-	-	-	-
€ 38.931,80 - € 42.137,94	25%	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-	-	-	-
€ 42.137,95 - € 45.344,09	30%	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-	-	-
€ 45.344,10 - € 48.550,24	30%	€ 481	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-	-
€ 48.550,25 - € 51.756,39	35%	€ 574	€ 481	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-	-
€ 51.756,40 - € 54.962,54	35%	€ 668	€ 574	€ 481	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	-	-
€ 54.962,55 - € 58.168,69	40%	€ 775	€ 668	€ 574	€ 481	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 40	€ 40
€ 58.168,70 - € 61.374,84	40%	€ 882	€ 775	€ 668	€ 574	€ 481	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 80	€ 80
€ 61.374,85 - et plus	50%	€ 1.015	€ 882	€ 775	€ 668	€ 574	€ 481	€ 401	€ 321	€ 254	€ 187	€ 134	€ 134

- Le barème d'interventions (en vigueur entre le 01/06/2016 et le 31/05/2017)

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge
€ 22.452,30 - € 25.595,61	15%	€ 39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 25.595,62 - € 28.738,93	15%	€ 79	€ 39	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 28.738,94 - € 31.882,25	20%	€ 131	€ 79	€ 39	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 31.882,26 - € 35.025,57	20%	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-	-	-	-	-	-	-
€ 35.025,58 - € 38.168,89	25%	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-	-	-	-	-	-
€ 38.168,90 - € 41.312,21	25%	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-	-	-	-	-
€ 41.312,22 - € 44.455,53	30%	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-	-	-	-
€ 44.455,54 - € 47.598,85	30%	€ 472	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-	-	-
€ 47.598,86 - € 50.742,17	35%	€ 563	€ 472	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-	-
€ 50.742,18 - € 53.885,49	35%	€ 655	€ 563	€ 472	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39	-
€ 53.885,50 - € 57.028,81	40%	€ 760	€ 655	€ 563	€ 472	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79	€ 39
€ 57.028,82 - € 60.172,13	40%	€ 864	€ 760	€ 655	€ 563	€ 472	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131	€ 79
€ 60.172,14 - et plus	50%	€ 995	€ 864	€ 760	€ 655	€ 563	€ 472	€ 393	€ 314	€ 249	€ 183	€ 131

Exemples:

- Le débiteur d'aliments a un revenu net imposable de € 40.000 et 3 enfants à charge.

Chaque mois, un montant maximal de € 134 est récupéré.

- L'intéressé A est débiteur d'aliments en 2017

En 2015, A a un revenu net imposable de € 30.000

A a 4 enfants à charge

A est plein propriétaire de la moitié d'un bien immeuble dont le revenu cadastral est de € 5.000

Sur la base du revenu net imposable, A n'est pas débiteur d'aliments car il gagne moins de € 35.725,65 (montant minimum pour un débiteur d'aliments ayant 4 personnes à charge).

Facteur de correction:

$$\text{Revenu cadastral} = 5.000 : 2 = 2.500$$

$$2.500 : (1,1 + 0,1) = 2.083,33$$

Le revenu cadastral global est donc supérieur à 2.000

$$2.083,33 \times 3 = 6.249,99$$

Revenu total pour le calcul de l'obligation alimentaire:

$$30.000 + 6.249,99 = € 36.249,99$$

A est débiteur d'aliments pour un montant mensuel de € 40

6.2.4. Procédure¹⁸⁹

- Dès la demande de revenu d'intégration, le CPAS prévient l'intéressé qu'une enquête sera menée au sujet de l'obligation alimentaire des personnes qui y sont tenues.
- Si le CPAS décide, sur la base de l'enquête sociale, d'effectuer la récupération auprès des débiteurs d'aliments, il envoie une copie de sa décision aux débiteurs d'aliments dans les huit jours suivant cette décision.

La décision doit comporter les indications suivantes:

- Les dispositions légales sur lesquelles se fonde le recouvrement
- Le mode de calcul du montant recouvré
- La possibilité pour le CPAS de renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité ainsi que la procédure à suivre à cet effet
- La possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches
- La possibilité de soumettre une proposition de contribution alimentaire.

Toute décision individuelle déterminant l'intervention du débiteur d'aliments comprend les éléments sur la base desquels le montant du recouvrement a été fixé.

- Dans une période de 30 jours suivant l'envoi de la décision, l'intéressé peut demander au CPAS de renoncer au recouvrement ou soumettre soit une proposition motivée de remboursement par tranches, soit une proposition de contribution alimentaire.

Le cas échéant, le centre doit prendre, dans une période de 30 jours suivant la requête précitée, une nouvelle décision qu'il doit également communiquer au débiteur d'aliments dans les huit jours.

¹⁸⁹ Article 55 de AR

- Si le débiteur d'aliments ne réagit pas dans la période de 30 jours à dater de la notification et ne verse pas le montant dû au centre, le CPAS lui envoie un rappel l'enjoignant de payer dans les deux semaines, à défaut de quoi le receveur du CPAS procédera à un recouvrement par voie judiciaire.
- La récupération auprès des débiteurs d'aliments est un droit unilatéral du CPAS. Seul le CPAS peut exiger l'exécution de la décision si le débiteur d'aliments refuse d'exécuter la décision prise à son égard.
Il peut s'agir tant d'un défaut de collaboration à l'enquête sociale que d'un refus de payer.

6.2.5. Prescription¹⁹⁰

La récupération se prescrit par 5 ans. La prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

6.2.6. Sanction à l'encontre du CPAS¹⁹¹

Si le centre ne respecte pas les dispositions en matière de récupération du revenu d'intégration, le ministre en charge de l'Intégration sociale peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention de l'Etat ou décider de la réduire.

6.2.7. Remboursement

En dérogation au principe général de remboursement, le centre conserve les montants qu'il récupère lorsque le bénéficiaire est un étudiant qui a conclu un PIIS¹⁹².

¹⁹⁰ Article 29 de la LOI

¹⁹¹ Article 45 de la LOI

¹⁹² Article 35 de la LOI

6.3. RÉCUPÉRATION AUPRÈS DES TIERS RESPONSABLES¹⁹³

Le CPAS récupère le revenu d'intégration en vertu d'un droit propre auprès de la personne responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration.

Cette récupération se prescrit par 5 ans.

Lorsque la blessure ou la maladie résulte d'une infraction, l'action peut être intentée en même temps que l'action pénale et devant le même juge.

Dans ce cas, la récupération se prescrit par 5 ans à compter du lendemain du jour où la victime a pris connaissance de l'identité de l'auteur ou du dommage et au plus tard par 20 ans à compter du lendemain du jour où le fait ayant causé le dommage s'est produit¹⁹⁴.

La prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

Le CPAS peut uniquement renoncer à cette récupération par décision individuelle et pour des raisons d'équité mentionnées dans la décision. L'intéressé peut lui aussi faire valoir des raisons d'équité pour éviter la récupération.

Si les coûts ou démarches dépassent le résultat escompté, aucune récupération ne peut être entreprise.

Si le CPAS ne respecte pas les dispositions en matière de récupération des frais du revenu d'intégration, le ministre en charge de l'Intégration sociale peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention de l'Etat ou décider de la réduire.

¹⁹³ Article 27 de la LOI

¹⁹⁴ Article 29 de la LOI

7. SANCTIONS

7.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES¹⁹⁵

Cas possible :

7.1.1. L'intéressé omet de déclarer des ressources et/ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration¹⁹⁶

7.1.1.1. L'omission et/ou les déclarations erronées

- L'omission de bonne foi, c'est-à-dire si l'intéressé ne pouvait pas connaître cette particularité, ne peut pas donner lieu à une sanction.
- L'omission et/ou les déclarations erronées doivent avoir une incidence sur le montant du revenu d'intégration accordé.
Autrement dit, l'omission de données non pertinentes ne peut pas donner lieu à une sanction.

7.1.1.2. Sanction

- Le CPAS peut décider de la sanction. La sanction peut consister en une suspension totale ou partielle du paiement du revenu d'intégration pour une période de 6 mois maximum ou, en cas d'intention frauduleuse, de 12 mois.
- En cas de récidive dans un délai de 3 ans à compter du jour où la sanction est devenue définitive, le paiement du revenu d'intégration sera suspendu totalement ou partiellement pour une période de 12 mois maximum ou, en cas d'intention frauduleuse, de 24 mois.

¹⁹⁵ Article 30 de la LOI

¹⁹⁶ Article 30, § 1^{er}, de la LOI

7.1.1.3. Sursis

- Dans son arrêt n° 148/2010 du 16 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, en ce qui concerne le bénéfice d'une mesure de sursis, entre l'allocataire social poursuivi pénalement et celui qui introduit un recours devant le tribunal du travail contre une suspension du droit au revenu d'intégration sociale n'est pas raisonnablement justifiée. Selon la Cour, cette discrimination provient de l'absence d'une disposition législative permettant aux allocataires sociaux ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de leur droit au revenu d'intégration sociale de bénéficier d'une mesure de sursis.
- Pour se conformer à cet arrêt, la loi a été adaptée de manière à ce que la sanction administrative puisse faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

7.1.1.4. Prescription

- La sanction doit être prononcée dans les 2 ans à compter du jour où l'omission ou les déclarations inexactes ont été faites.
- Une fois que la sanction est devenue définitive, le CPAS a 2 ans pour exécuter la sanction.

Exemple :

En septembre, le CPAS apprend que le 15 mai 2015, jour de l'entretien préliminaire, l'intéressé a omis de préciser qu'il percevait une pension alimentaire mensuelle personnelle de € 200.

Le CPAS a jusqu'au 15/05/2017 pour prendre une décision de sanction.

Le 01/03/2017, le CPAS décide d'infliger une sanction à l'intéressé.

L'intéressé n'introduit pas de recours et la sanction devient définitive le 01/06/2017.

Le CPAS doit exécuter la sanction avant le 01/06/2019.

7.1.1.5. Recours

L'intéressé peut introduire un recours contre la décision de sanction auprès du tribunal du travail dans les 3 mois suivant la notification de la décision.

7.1.1.6. Procédure

Les règles de la procédure, telles que définies pour la prise de décisions par le CPAS en matière de droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale, s'appliquent à la décision de récupération¹⁹⁷.

Cela signifie plus précisément que:

- L'intéressé a le droit d'être entendu préalablement s'il le souhaite;
- La décision doit être mise par écrit;
- La décision doit être suffisamment motivée;
- La décision doit comprendre un certain nombre d'éléments obligatoires, sans lesquels le délai de recours ne peut commencer à courir.

Ces éléments sont:

- la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
- l'adresse du tribunal compétent;
- le délai et les modalités pour intenter un recours;
- le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire (la représentation et la procédure de recours sont gratuites);
- les références du dossier et du service et de l'assistant social qui gère celui-ci;
- la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;
- le fait que le recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;

¹⁹⁷ Article 30, §3, alinéa 2 de la LOI

- La décision doit être notifiée dans les huit jours sous pli recommandé ou avec accusé de réception.

7.1.1.7. Continuité de la sanction en cas de changement de CPAS

Si le CPAS territorialement compétent change pendant la durée de la sanction, le centre devenu compétent peut poursuivre la sanction et ce, tant que la sanction est d'application.

7.1.2. L'intéressé ne respecte pas les accords prévus dans le projet individualisé d'intégration sociale sans motif légitime et après mise en demeure¹⁹⁸.

7.1.2.1. Mise en demeure

Avant de pouvoir prendre une décision quant à la sanction, le centre doit d'abord mettre l'intéressé en demeure et recueillir l'avis du travailleur social en charge du dossier.

7.1.2.2. Sanction

La sanction consiste en une suspension totale ou partielle du paiement du revenu d'intégration pour une période de 1 mois maximum.

En cas de récidive dans un délai d'un an, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu en tout ou en partie pour une période de 3 mois maximum.

La sanction prend cours **au plus tôt le jour suivant la notification de la décision du centre à l'intéressé et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la décision du centre.**

7.1.2.3. Sursis

- **Dans son arrêt n° 148/2010 du 16 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, en ce qui concerne le bénéfice d'une mesure de sursis, entre l'allocataire social poursuivi pénalement et celui qui introduit un recours devant le tribunal du travail contre une suspension du droit au revenu d'intégration sociale n'est pas raisonnablement justifiée. Selon la Cour, cette discrimination provient de l'absence d'une disposition législative permettant aux allocataires sociaux ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de leur droit au revenu d'intégration sociale de bénéficier d'une mesure de sursis.**

¹⁹⁸ Article 30, §2, de la LOI

- Pour se conformer à cet arrêt, la loi a été adaptée de manière à ce que la sanction administrative puisse faire l'objet d'un sursis total ou partiel.
- Si une sanction, assortie d'un sursis, est décidée dans le cadre du non-respect du PIIS, et si la condition liée au sursis n'est pas respectée pendant la période pour laquelle ce sursis a été accordé, la sanction est appliquée au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit la décision du CPAS d'octroyer le report.¹⁹⁹

7.1.2.4. Recours

L'intéressé peut introduire un recours contre la décision de sanction auprès du tribunal du travail dans les 3 mois suivant la notification de la décision.

7.1.2.5. Procédure

Les règles de la procédure, telles que définies pour la prise de décisions par le CPAS en matière de droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration ou de projet individualisé d'intégration sociale, s'appliquent à la décision de récupération²⁰⁰.

Cela signifie plus précisément que:

- L'intéressé a le droit d'être entendu préalablement s'il le souhaite;
- La décision doit être mise par écrit;
- La décision doit être suffisamment motivée;
- La décision doit comprendre un certain nombre d'éléments obligatoires, sans lesquels le délai de recours ne peut commencer à courir.

Ces éléments sont:

- la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
- l'adresse du tribunal compétent;

¹⁹⁹ Article 30, § 5, de la LOI

²⁰⁰ Article 30, §3, alinéa 2 de la LOI

- le délai et les modalités pour intenter un recours;
 - le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire (la représentation et la procédure de recours sont gratuites);
 - les références du dossier et du service et de l'assistant social qui gère celui-ci;
 - la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;
 - le fait que le recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;
- La décision doit être notifiée dans les huit jours sous pli recommandé ou avec accusé de réception.

7.1.2.6. Continuité de la sanction en cas de changement de CPAS

Si le CPAS territorialement compétent change pendant la durée de la sanction, le centre devenu compétent peut poursuivre la sanction et ce, tant que la sanction est d'application.

7.2. SANCTIONS PÉNALES

7.2.1. Sanctions²⁰¹

Depuis le 1^{er} juillet 2011, les infractions aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Dans son chapitre 10, le code pénal social traite des infractions de faux et usage de faux, de déclarations inexactes ou incomplètes, d'escroquerie en droit pénal social.

- On entend par avantage social, une subvention, une indemnité, une allocation ou toute autre intervention financière accordée ou octroyée sur la base des lois et règlements concernant une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail ; le droit à l'intégration sociale est donc bien concerné.
- Les personnes suivantes feront l'objet soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3000 euros:
 - Quiconque, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu :
 - 1° a) a commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater;
 - b) a fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;
 - 2° a) a commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système

²⁰¹ Article 31 de la LOI

informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données;
 b) a fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses²⁰².

→ Quiconque a sciemment et volontairement :

1° fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu;
 2° omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu;
 3° reçu un avantage social auquel il n'a pas droit ou n'a que partiellement droit à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations qu'il est tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu²⁰³.

→ Quiconque, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, a fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou a utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance²⁰⁴.

➤ Est puni soit d'une amende pénale de 100 à 1000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros, celui qui a, sciemment et volontairement, omis de déclarer ne plus avoir droit à un avantage social, même si ce n'est que partiellement, pour conserver un avantage social indu.

²⁰² Article 232 du Code pénal social

²⁰³ Article 233 du Code pénal social

²⁰⁴ Article 235 du Code pénal social

- Les sanctions prévues ci-dessus sont appliquées à l'exclusion de l'application des articles 196, 197, 210 bis et 496 du Code pénal et des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, d'indemnités et d'allocations²⁰⁵.

7.2.2. Compétence de l'auditeur du travail

Le bénéficiaire ayant reçu un revenu d'intégration à tort et de manière frauduleuse peut faire l'objet de poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

Les auditeurs du travail sont compétents pour cela en vertu de l'article 155 du Code judiciaire.

Le but du législateur était donc de confier les actions pénales relevant du domaine social à l'auditeur du travail. Ce choix favorise la cohérence des procédures judiciaires intentées auprès de l'auditeur du travail qui a déjà pris connaissance des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation.

Il est plus logique que le ministère public qui est également spécialisé dans le domaine social, puisse examiner tant le volet civil que le volet pénal.

²⁰⁵ Article 231 du Code pénal social

8. SUBVENTIONS DE L'ÉTAT

8.1. LES DIFFÉRENTES SUBVENTIONS²⁰⁶

8.1.1. Généralités

- L'État accorde une subvention de 55% du montant du revenu d'intégration octroyé de manière régulière.
- Cette subvention est majorée dans les cas suivants:
 - 65% si le CPAS a octroyé un revenu d'intégration mensuel à au moins 500 ayants droit en moyenne au cours de la pénultième année ou a réalisé une mise à l'emploi subventionnée par l'État.
 - 70% si le CPAS a octroyé un revenu d'intégration mensuel à au moins 1.000 ayants droit en moyenne au cours de la pénultième année ou a réalisé une mise à l'emploi subventionnée par l'État.
 - La subvention majorée de 65% ou de 70% est accordée pour la première fois à condition que:
 - Le seuil de 500 ou de 1000 ayants droit est dépassé et
 - Le nombre d'ayants droit a augmenté d'au moins 5% par rapport à l'année précédente.

²⁰⁶ Article 32 de la LOI

La subvention de 65% ou de 70% est réduite de 1% par an jusqu'à atteindre respectivement 55% et 65% si le nombre d'ayants droit passe sous la barre des 500 ou des 1000 ayants droit en moyenne par mois au cours de la pénultième année.

Cette réduction de 1% ne s'applique pas si la diminution du nombre d'ayants droit par rapport à l'année précédente est inférieure à 3%.

8.1.2. Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)²⁰⁷

Une nouvelle subvention particulière a aussi été introduite dans la loi du 21 juillet 2016. Cette subvention s'élève à 10% du montant du revenu d'intégration sociale octroyé et sert à cofinancer les frais d'accompagnement et d'activation.

Les subventions prévues précédemment aux articles 33 et 34 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ont été remplacées par cette nouvelle subvention particulière et par conséquent, les deux articles précités ont été supprimés.

Les règles relatives à la conclusion du PIIS entre le CPAS et l'intéressé ne peuvent être confondues avec les règles relatives au subventionnement du CPAS. S'il existe une obligation de conclure un PIIS, on ne peut en déduire automatiquement qu'il y aura aussi une subvention particulière. Mais inversement : une subvention particulière peut être due au CPAS pour la conclusion d'un PIIS facultatif dans certains cas.

8.1.2.1. Conditions générales

- Cette subvention particulière doit être utilisée pour remplir l'objectif pour lequel elle a été créée, à savoir couvrir les frais d'accompagnement et d'activation dans le cadre du PIIS.
- Cette subvention particulière est due au CPAS aux conditions décrites ci-dessous, que le PIIS soit obligatoire ou facultatif.

²⁰⁷ Article 43/2 de la LOI et articles 60/1 et 60/2 de l'AR

- Il existe 4 situations dans laquelle on peut bénéficier de cette subvention particulière:
 - La personne qui demande de l'aide n'a pas encore bénéficié d'un PIIS (première subvention)
 - La personne qui demande de l'aide bénéficie d'un PIIS concernant des études de plein exercice (subvention-étudiant)
 - La personne qui demande de l'aide a déjà bénéficié d'un PIIS, mais est particulièrement éloignée d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle (subvention-prolongation)
 - La personne qui demande de l'aide a déjà bénéficié d'un PIIS, mais est particulièrement vulnérable, nécessite une attention particulière de la part du CPAS et n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des 12 derniers mois (subvention-2^e chance).

8.1.2.2.Première subvention

- Le CPAS a droit à une première subvention à condition que :
 - L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale
 - Un PIIS existe
 - Le CPAS en question ou un autre CPAS compétent n'ait encore jamais perçu de première subvention pour cet intéressé ou qu'une période de 12 mois ne se soit pas encore écoulée depuis que la première subvention a été octroyée pour la première fois.
- La première subvention est due à partir du premier jour du mois au cours duquel un PIIS a été signé si, à ce moment, l'intéressé jouissait déjà d'un revenu d'intégration.

Exemple: le CPAS et l'intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La première subvention est due à partir du 1^{er} janvier.

- La première subvention est due pour une durée maximum d'une année calendrier si toutes les autres conditions sont satisfaites.

Exemple: le CPAS et l'intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La première subvention est alors – si toutes les autres conditions sont satisfaites – due du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

 **ATTENTION**

Un PIIS doit exister pendant la période correspondant à une année calendrier. Il ne doit pas toujours s'agir du même PIIS et chaque PIIS ne doit pas nécessairement être conclu pour une période d'un an.

- Si, pendant cette année calendrier, il n'existe pas, à un moment donné, de PIIS, le CPAS n'a pas droit à la première subvention pour la période pendant laquelle il n'existe pas de PIIS. La première subvention est octroyée pour une période d'un an calendrier à dater du premier jour du mois au cours duquel le PIIS est signé. L'année calendrier n'est donc pas 'prolongée' pour la période au cours de laquelle il n'existait pas de PIIS.

Exemple:

le CPAS et l'intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La première subvention est due à partir du 1^{er} janvier. Un PIIS a été signé pour une période de 3 mois. Le 15 avril, le nouveau PIIS n'est pas prêt. Ce nouveau PIIS n'est signé que le 20 mai et contient comme date finale la réalisation d'un objectif déterminé. L'objectif n'est pas atteint pour le 31 décembre. Dans ce cas, le CPAS percevra la première subvention du 1^{er} janvier au 15 avril inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre. Après le 31 décembre, plus aucune première subvention n'est donc accordée.

- Si pendant la première année calendrier un nouveau CPAS est compétent, le deuxième CPAS a droit à la première subvention aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent. Cela implique aussi que le deuxième CPAS n'a droit à la subvention particulière que pour la période restante. Le moment où un nouveau CPAS devient compétent n'entraîne pas le début d'une nouvelle période de maximum un an calendrier.

8.1.2.3. La subvention-étudiant

- Le CPAS a droit à la subvention-étudiant à condition que :
 - L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale
 - Il existe un PIIS concernant des études de plein exercice
 - L'intéressé a moins de 25 ans

- La subvention-étudiant est due à partir du premier jour du mois au cours duquel un PIIS a été signé si à ce moment, l'intéressé jouissait déjà du revenu d'intégration.

***Exemple:** le CPAS et l'intéressé signent un PIIS le 15 janvier. La subvention-étudiant est due à partir du 1^{er} janvier.*

- La subvention-étudiant est due pendant toute la période pendant laquelle l'intéressé satisfait aux conditions précitées.

- S'il existe initialement un PIIS concernant des études de plein exercice, si les études sont interrompues et si, ensuite, un nouveau PIIS concernant des études de plein exercice est conclu avec une personne de moins de 25 ans, la subvention-étudiant est aussi due pour le deuxième PIIS concernant des études de plein exercice.

- Si un nouveau CPAS est compétent, le deuxième CPAS a droit à la subvention-étudiant aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent.

8.1.2.4. La subvention-prolongation

- Le CPAS a droit à la subvention-prolongation à condition que :
 - L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration à la suite de la période pour laquelle une première subvention était due.
 - Un CPAS ait déjà perçu une première subvention pour l'intéressé
 - Il existe un PIIS
 - Les mesures du PIIS prises pendant la période au cours de laquelle le CPAS a bénéficié de la première subvention n'aient pas suffisamment abouti à une intégration efficace de l'intéressé, et le CPAS constate qu'un accompagnement plus intensif ou plus spécifique de cet intéressé est nécessaire.

- La subvention-prolongation est due pour une année calendrier maximum.

⚠ ATTENTION

Un PIIS doit avoir existé pendant toute la période d'une année calendrier. Il ne doit pas toujours s'agir du même PIIS et chaque PIIS ne doit pas nécessairement être conclu pour une période d'un an.

- Si, pendant cette année calendrier, il n'existe pas, à un moment donné, de PIIS, le CPAS n'a pas droit à la subvention-prolongation pour la période pendant laquelle il n'existe pas de PIIS. La subvention-prolongation est octroyée pour une période d'un an calendrier à dater du premier jour du mois au cours duquel le PIIS est signé. L'année calendrier n'est donc pas 'prolongée' pour la période au cours de laquelle il n'existait pas de PIIS.

- Si pendant l'année calendrier un nouveau CPAS devient compétent, le deuxième CPAS a droit à la subvention-prolongation aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent. Cela implique également que le deuxième CPAS n'a droit à la subvention particulière que pour la période restante. Le moment où un nouveau CPAS devient compétent n'entraîne pas le début d'une nouvelle période de maximum un an calendrier.

- Le CPAS vérifie au moyen de l'enquête sociale si les mesures du PIIS prises pendant la période au cours de laquelle le CPAS a bénéficié de la première subvention n'ont pas suffisamment abouti à une intégration efficace de l'intéressé et constate qu'un

accompagnement plus intensif ou plus spécifique de l'intéressé est nécessaire. Cette décision motivée doit être prise par le Conseil ou par l'organe compétent.²⁰⁸ Ce devoir de motivation est aussi valable pour le 2^e, 3^e, ... CPAS qui deviendrait compétent.

Pour que le service d'inspection du SPP puisse apprécier la motivation, le CPAS devra motiver, dans un rapport restant à disposition dans le dossier social, les raisons pour lesquelles l'intéressé est très éloigné d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle.²⁰⁹

8.1.2.5. La subvention-2^e chance

- Le CPAS a droit à la subvention-2^e chance à condition que :
 - L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration
 - Un CPAS ait déjà perçu une première allocation pour cet intéressé et, éventuellement, une prolongation
 - Aucun CPAS n'ait perçu de subvention-étudiant pour cet intéressé
 - Un PIIS existe
 - Cet intéressé soit particulièrement vulnérable et nécessite une attention particulière de la part du CPAS
 - Cet intéressé n'ait pas eu droit à l'intégration sociale pendant les douze derniers mois.²¹⁰

- La subvention-2^e chance est due pour maximum une année calendrier.

ATTENTION

Un PIIS doit exister pendant la période correspondant à une année calendrier. Il ne doit pas toujours s'agir du même PIIS et chaque PIIS ne doit pas nécessairement être conclu pour une période d'un an.

- Si, pendant cette année calendrier, il n'existe pas, à un moment donné, de PIIS, le CPAS n'a pas droit à la subvention-2^e chance pour la période pendant laquelle il n'existe pas de PIIS. La subvention-2^e chance est octroyée pour une période d'un

²⁰⁸ Article 60/1 de l'AR

²⁰⁹ Article 60/2 de l'AR

²¹⁰ Article 43/2 de la LOI

an calendrier. L'année calendrier n'est donc pas 'prolongée' pour la période au cours de laquelle il n'existait pas de PIIS.

- Si pendant l'année calendrier un nouveau CPAS devient compétent, le deuxième CPAS a droit à la subvention-2^e chance aux mêmes conditions que le premier CPAS compétent. Cela implique également que le deuxième CPAS n'a droit à la subvention particulière que pour la période restante. Le moment où un nouveau CPAS devient compétent n'entraîne pas le début d'une nouvelle période de maximum un an calendrier.
- Le CPAS peut bénéficier de la subvention-2^e chance si les mesures dans le PIIS fournissent une réponse aux besoins qui ont amené l'intéressé à retourner au CPAS après une période d'absence de minimum 12 mois. Cette décision motivée doit être prise par le Conseil ou par l'organe compétent.²¹¹ Ce devoir de motivation est aussi valable pour le 2^e, 3^e, ... CPAS qui deviendrait compétent. Afin que le service d'inspection puisse apprécier la motivation, le CPAS devra motiver, dans un rapport restant à disposition dans le dossier social, les raisons pour lesquelles l'intéressé est très vulnérable et doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du CPAS.²¹²

²¹¹ Article 60/1, §2, de la LOI

²¹² Article 60/2 de l'AR

8.1.2.6. Exemples

Dans les exemples, nous partons toujours du principe que l'intéressé répond à toutes les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale. L'enquête sociale doit, concrètement, le démontrer.

Exemple 1.

La personne W (19 ans) se présente pour la première fois au CPAS dans le courant du mois de septembre et le 01/10/2017, le CPAS décide, après avoir examiné la situation de la personne, de conclure un PIIS-étudiant. Après 7 mois, cela se passe mal. Le CPAS élabore un PIIS général pour accompagner cette personne vers le marché du travail. Après 4 mois, l'intéressé trouve du travail. Après avoir travaillé pendant 6 mois, le contrat de travail expire et l'intéressé revient frapper à la porte du CPAS. Le CPAS conclut un nouveau PIIS avec l'intéressé, pour une durée d'un an.

Période	Type de PIIS	Obligation de conclure un PIIS	Motif d'obligation du PIIS	Subventionnement revenu d'intégration	Subvention particulière 10%	Motif subvention particulière 10%
1/10/2017-30/04/2018	Étudiant	Oui	Article 11 §2 a	Oui	Oui	Subvention-étudiant
01/05/2018-31/08/2018	Général	Oui	Article 11 §2 b	Oui	Oui	Première subvention
01/09/2018-28/02/2019	Aucun (car au travail)	Non	Pas applicable	Non	Non	Pas applicable
01/03/2019-28/02/2020	Général	Oui	Article 11 §2 b + c	Oui	Oui, pour la période allant jusqu'au 30/04/2019 Non, à partir du 01/05/2019	Oui, première subvention (01/05/2018-30/04/2019) Non, condition prolongation non-remplie ²¹³

²¹³ L'intéressé a en effet travaillé pendant six mois et par conséquent, on peut, semble-t-il, partir du principe que la condition 'n'a pas suffisamment mené à une intégration efficace de l'intéressé' n'a pas été remplie.

Exemple 2.

La personne X (18 ans) se présente pour la première fois au CPAS dans le courant du mois de septembre et le 01/10/2017, le CPAS décide, après avoir examiné la situation de la personne, de conclure un PIIS-étudiant. Après 4 ans, l'intéressé a terminé ses études avec succès, mais ne peut trouver du travail directement. Le CPAS conclut avec l'intéressé un PIIS général d'une durée d'un an pour accompagner l'intéressé vers le marché du travail. Ce PIIS a fait l'objet d'une prolongation car le CPAS a constaté que le PIIS n'a pas abouti à une intégration suffisamment efficace de l'intéressé. Il trouve du travail après un peu plus de deux ans.

Période	Type de PIIS	Obligation de conclure un PIIS	Motif d'obligation du PIIS	Subventionnement revenu d'intégration	Subvention particulière 10%	Motif subvention particulière 10%
1/10/2017-30/06/2021	Étudiant	Oui	Article 11, §2 a	Oui	Oui	Subvention étudiant
01/07/2021-30/06/2022	Général	Oui	Article 11, §2 b	Oui	Oui	Première subvention
01/07/2022-30/06/2023	Général	Oui	Article 11, §2 b	Oui	Oui	Subvention-prolongation
01/07/2023-31/08/2023	Général	Oui	Article 11, §2b	Oui	Non	Ni première subvention, ni subvention-prolongation
01/09/2023-...	Aucun (car au travail)	Non	Pas applicable	Non	Non	Pas applicable

Exemple 3.

La personne Y (32 ans) se présente au CPAS le 01/03/2017. C'est la première fois qu'elle est fait appel au CPAS. Le 01/04/2017, un PIIS est conclu pour 3 mois. Le CPAS décide ensuite de ne plus conclure de PIIS.

Période	Type de PIIS	Obligation de conclure un PIIS	Motif d'obligation du PIIS	Subventionnement revenu d'intégration	Subvention particulière 10%	Motif subvention particulière 10%
01/03/2017-31/03/2017	Aucun	Oui (3 mois pour conclure un PIIS)	Article 13	Oui	Non	Pas de PIIS
01/04/2017-30/06/2017	Général	Oui	Article 13	Oui	Oui	Première subvention
01/07/2017-...	Aucun	Non	Article 13	Oui	Non	Pas de PIIS

Exemple 4:

La personne Z (32 ans) se présente au CPAS le 01/03/2017. C'est la première fois qu'elle fait appel au CPAS. Un PIIS est conclu le 01/04/2017, pour 3 mois. Un nouveau PIIS est ensuite conclu, pour 1 an cette fois. L'intéressé répond aux conditions en vue de la prolongation.

Période	Type de PIIS	Obligation de conclure un PIIS	Motif d'obligation du PIIS	Subventionnement revenu d'intégration	Subvention particulière 10%	Motif subvention particulière 10%
01/03/2017-31/03/2017	Aucun	Oui (3 mois pour conclure un PIIS)	Article 13	Oui	Non	Pas de PIIS
01/04/2017-30/06/2017	Général	Oui	Article 13	Oui	Oui	Première subvention
01/07/2017-30/06/2018	Général	Non	Article 13	Oui	oui, pour la période jusqu'au 30/03/2018 inclus Oui, pour la période à partir du 01/04/2018	Première subvention Subvention-prolongation

8.1.3. Mise à l'emploi

La matière sur la mise à l'emploi a été régionalisée. Ce sont les régions qui sont maintenant compétente pour la subvention concernant cette matière.

8.1.4. Frais de personnel²¹⁴

- Le CPAS reçoit € 470 (montant au 1er janvier 2017) par dossier sur base annuelle à titre d'intervention dans les frais de personnel²¹⁵.
- Le montant est calculé par dossier en fonction du nombre de jours où le CPAS reçoit une subvention de l'État pour ce dossier suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou à une mise à l'emploi.
- Le CPAS affecte les moyens:
 - Au personnel du service social du centre et/ou
 - Au personnel d'encadrement faisant partie du centre même ou provenant d'un partenariat avec d'autres services qui s'occupent des personnes bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration sociale ou du droit à l'intégration sociale par l'emploi.
- La subvention peut couvrir la charge salariale brute ainsi que les frais de fonctionnement, y compris les frais de formation et les frais d'achat de matériel liés à ce personnel supplémentaire, à condition que ces frais de fonctionnement ne dépassent pas un tiers de la subvention.
- Si le cumul des subventions ne permet pas de couvrir la charge financière d'un emploi à mi-temps, le CPAS peut consacrer la totalité de la subvention à l'amélioration qualitative de l'accueil des personnes aidées dans le cadre de la loi.

²¹⁴ Article 40 de la LOI

²¹⁵ Arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale **modifiée par l'arrêté royal du 20 décembre 2016**

8.1.5. Sans-abri et personnes assimilées²¹⁶

8.1.5.1. Subvention à 100% pendant 2 ans si la personne perd sa qualité de sans-abri

La subvention s'élève à 100% pendant 2 ans maximum si le revenu d'intégration est octroyé à une personne qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement à titre de résidence principale.

Ce n'est pas nécessairement le CPAS du lieu où la personne sans-abri se trouvait qui bénéficiera de la subvention majorée mais bien le CPAS qui accueille l'intéressé dans un logement sur son territoire même si les démarches ont été effectuées par un autre CPAS.

Lorsque le CPAS qui a effectué les démarches installe la personne sans-abri sur son territoire, ce CPAS bénéficiera de la subvention majorée.

Lorsque l'intéressé s'installe sur le territoire d'un autre CPAS, alors ce CPAS bénéficiera de la subvention majorée parce qu'il accueille la personne sans-abri.

La période de 2 ans est une période maximale; la subvention n'est donc pas automatiquement valable 2 ans.

Une nouvelle période de 2 ans commence à courir pour le CPAS lorsque l'intéressé redevient sans-abri et que le CPAS l'aide à nouveau en lui proposant un logement à titre de résidence principale.

Il ne faut pas obligatoirement être inscrit dans le registre de la population pour être considéré comme ex-sans abri.

²¹⁶ Article 41 de la LOI

Exemple :

Le CPAS Z est compétent et aide un sans-abri à trouver un logement dans la même commune. L'intéressé bénéficie du revenu d'intégration et occupe un logement le 01/05/2016. Le 01/07/2016, l'intéressé commence à travailler à temps plein mais le 01/10/2016, il redevient bénéficiaire du revenu d'intégration.

Période du 01/05/2016 au 01/07/2016: subvention de 100% parce que l'intéressé occupe un logement en tant que sans-abri et que le CPAS a déployé des efforts réels.

Période du 01/07/2016 au 01/10/2016: pas de revenu d'intégration parce que l'intéressé dispose de revenus suffisants issus du travail.

Période à partir du 01/10/2016: subvention de 55%, 65% ou 70% (selon le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration); il ne s'agit pas ici de l'octroi d'un revenu d'intégration à un sans-abri.

8.1.5.2. Personnes assimilées à des sans-abri

Les personnes assimilées à des sans-abri englobent les personnes qui séjournent en permanence dans une résidence de loisir de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elles n'étaient pas en mesure de disposer d'un autre logement et qui quittent effectivement cette résidence pour occuper un logement qui leur sert de résidence principale.

Cette assimilation n'existe pas en aide sociale.

8.1.5.3. La prime d'installation

- La prime d'installation qu'un sans-abri reçoit en occupant un logement à titre de résidence principale est subventionnée à 100%²¹⁷.
- La prime s'élève au montant mensuel fixé pour un bénéficiaire du revenu d'intégration de catégorie 3.
- La personne ne peut bénéficier de la prime qu'une seule fois dans sa vie.

²¹⁷ Article 42 de la LOI

8.1.6. Personnes inscrites au registre des étrangers²¹⁸

- Pour un bénéficiaire du revenu d'intégration inscrit au registre des étrangers, la subvention s'élève à 100% jusqu'au jour de l'inscription au registre de la population.
- Cette disposition est valable pour une période de 5 ans maximum.

8.1.7. Subvention complémentaire pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les personnes ayant la qualité de réfugié reconnu.²¹⁹

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et provisoire, qui s'inscrit dans le cadre du suivi postérieur à la procédure d'asile afin de permettre aux CPAS de suivre l'accompagnement des réfugiés et des personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire, et qui sollicitent pour la première fois en 2016, consécutivement à la crise de l'asile, l'aide du CPAS.

Une subvention complémentaire équivalente à 10% du montant subventionné du revenu d'intégration est octroyée :

- pour 2016 et 2017, pour chaque personne qui perçoit pour la première fois , en 2016 ou en 2017, le revenu d'intégration en qualité de réfugié reconnu au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- pour 2016 et 2017, pour chaque personne qui perçoit, entre le 1er décembre 2016 et le 31 décembre 2017, pour la première fois, pendant cette période, le revenu d'intégration en qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²¹⁸ Article 43 de la LOI

²¹⁹ Article 43/3 de la LOI

8.2. MODALITÉS DE PAIEMENT²²⁰

- 1) Le calcul des subventions de l'État s'effectue sur présentation des décisions par le CPAS.

Ces dernières doivent:

- Être transmises au ministre en charge de l'Intégration sociale dans les 8 jours suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise.
 - Être transmises d'une manière électronique acceptée par le Centre de traitement de l'information suivant le modèle de formulaire défini par arrêté ministériel.
- 2) Le paiement des subventions de l'État s'effectue sur la base d'un récapitulatif mensuel établi par l'État.
 - 3) Les centres doivent se soumettre au contrôle organisé par le ministre en charge de l'Intégration sociale.

²²⁰ Article 44 de la LOI et Article 56 de AR

8.3. AVANCES²²¹

- 1) Une avance est versée si le CPAS rencontre des problèmes aigus de trésorerie lors du paiement du revenu d'intégration aux bénéficiaires²²².

La demande se fait par requête motivée introduite en fin de trimestre auprès du ministre en charge de l'Intégration sociale, lequel prend ensuite une décision motivée.

L'avance est calculée sur la base de la subvention due par l'État pour la pénultième année.

- 2) Une avance annuelle de la subvention de l'État est versée pour chaque intervention dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'intéressé²²³.

Cette avance est calculée sur la base des montants acceptés par l'État après vérification des états de frais introduits par les centres.

L'avance s'élève à 80% des montants acceptés pour les frais de la pénultième année dont les comptes ont été vérifiés.

- 3) L'avance est portée en compte sur présentation des états de frais des derniers mois de l'année pour laquelle l'avance a été accordée²²⁴.

Un solde négatif éventuel est considéré comme avance sur l'année suivante.

- 4) L'avance est versée sur le compte du CPAS auprès de l'organisme financier désigné par le centre²²⁵.

Les montants indûment versés pour les subventions portant sur des années précédant l'année en cours sont considérés comme une avance sur la subvention de l'année en cours.

²²¹ Article 44 de la LOI

²²² Article 58 de AR

²²³ Article 58 de AR

²²⁴ Article 58 de AR

²²⁵ Article 59 de AR

8.4. SANCTIONS À L'ENCONTRE DU CPAS²²⁶

8.4.1. Généralités

Le ministre en charge de l'Intégration sociale peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention ou décider de la réduire dans les cas suivants:

- Le rapport de l'enquête sociale ne mentionne pas que les différentes conditions d'octroi du revenu d'intégration ou de réalisation de la mise à l'emploi sont remplies.
- Le CPAS n'a pas respecté les dispositions légales relatives à la récupération du revenu d'intégration.
- Le CPAS s'est indûment déclaré incompétent et lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - Cette situation s'est déjà produite à plusieurs reprises.
 - Le CPAS est condamné à l'octroi du revenu d'intégration en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Cette sanction prend cours à la date de la demande d'aide et se termine au plus tard 3 ans après la date de la décision judiciaire.

Le CPAS peut introduire un recours contre la décision ministérielle au Conseil d'État dans les 30 jours suivant la notification²²⁷.

²²⁶ Article 45 de la LOI

²²⁷ Article 46 de la LOI

8.4.2. Pour la subvention spécifique du PIIS

L'article 18/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale stipule désormais que :

“Le service d’inspection du SPP Intégration sociale contrôlera les conditions de la mise en œuvre du projet individualisé d’intégration sociale.

Si le projet individualisé d’intégration sociale n’a pas été mis en œuvre conformément aux conditions légales, le centre est tenu de rembourser les subventions particulières perçues dans le cadre de l’article 43/2 de la loi, et ce jusqu’au moment où un nouveau contrat, qui respecte les conditions légales, soit signé.”

Le service d’inspection du SPP Intégration sociale contrôlera les éléments suivants du PIIS :

<p>Projet individualisé d’intégration sociale (articles 6,§2, 10, 11, 13, 30, 43/2 de la LOI et articles 10 à 21 de l’AR) et enquête sur les moyens d’existence des débiteurs alimentaires lors de l’octroi, à un étudiant, d’un RI avec PIIS (article 26 de la loi et articles 42 à 55 de l’AR)</p>	<p><u>PIIS:</u></p> <p>Existe-t-il un bilan social concernant les besoins de la personne ? Un PIIS a-t-il été élaboré dans le délai prévu ? A-t-on repris toutes les mentions obligatoires ? (engagement des parties, durée, échéances, aide supplémentaire, ...) (PIIS étudiant: type d’établissement-durée de l’allocation d’études-allocations familiales et aliments) A-t-il été signé par les parties ? Le PIIS contient-il un service communautaire ? (nature, durée, horaire, indemnisation, assurance) L’absence de PIIS est-elle suffisamment motivée par une décision ? Les évaluations (3) ont-elles eu lieu et ont-elles été formalisées ? En cas de sanction: a-t-on respecté les conditions qui s’appliquent à une sanction ? Les conditions permettant une subvention majorée sont-elles respectées ?</p> <p><u>Débiteurs alimentaires:</u></p> <p>Y-a-t-il eu une enquête sur les moyens d’existence des débiteurs alimentaires ? Une décision a-t-elle été prise en matière de recouvrement ? A-t-elle été signifiée au demandeur et à ses débiteurs alimentaires ?</p>
--	--

Le manuel d'inspection intégré du service Inspection du SPP IS a été modifié en ce sens et est conforme à la nouvelle réglementation.

Vous pouvez trouver ce guide sous ce lien : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

9. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS

Vous pouvez trouver plus d'information sur la compétence territoriale des CPAS dans « La guide pratique : les règles de compétence territoriale des CPAS » sous ce lien : http://www.mis.be/sites/default/files/documents/guide_pratique.pdf

9.1. Règle générale

- Celle-ci est définie à l'article 1er, alinéa premier, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.
- Le centre compétent est le CPAS de la commune où la personne a sa résidence habituelle (à la date de la demande d'aide), par opposition à la résidence occasionnelle ou intentionnelle.
- La règle générale s'applique également si les règles spécifiques de compétence prévues à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 ne peuvent être appliquées.

9.2. Règles spécifiques de compétence

9.2.1. Séjour dans un établissement²²⁸

- Le centre compétent est le CPAS de la commune où l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente au moment de son admission dans l'établissement.
- Ce CPAS est compétent pendant le séjour de l'intéressé dans l'établissement, même si l'intéressé perd son inscription ou change d'inscription au registre pendant son séjour.
- La liste d'établissements reprise dans cet article doit être considérée comme étant limitative.

Exemples:

- *Une admission dans un hôpital psychiatrique relève de cette règle particulière de compétence, contrairement à une admission dans le service psychiatrique d'un hôpital général.*
 - *Une admission dans une initiative d'habitation protégée relève de cette règle particulière de compétence, contrairement à une admission dans un logement autonome supervisé.*
- Le même centre reste compétent si l'intéressé passe sans interruption d'un établissement repris dans l'article à un autre établissement également repris dans la liste (règle de continuité de compétence de l'article 2, §3, de la loi précitée).

²²⁸ Article 2, §1^{er}, de la loi du 2 avril 1965

9.2.2. Étudiant (article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965) ²²⁹²³⁰

- Le CPAS compétent est le CPAS de la commune où l'étudiant est inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de la population ou des étrangers, au moment de la demande d'aide.
- Pour être considéré comme étudiant de plein exercice, le jeune doit répondre à un certain nombre de critères au moment de la demande d'aide, à savoir:
 - Être majeur (ou assimilé) et âgé de moins de 25 ans.
 - Suivre des études dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés.
 - Suivre des études de plein exercice ou des études assimilées.

Sont assimilés à des études de plein exercice:

- L'enseignement secondaire en alternance (CEFA) (Communauté française) et le deeltijds beroepssecundair onderwijs (Communauté flamande)
 - Les contrats d'apprentissage des classes moyennes
 - Les formations de jour organisées par l'enseignement de promotion sociale qui débouchent sur un titre correspondant de l'enseignement de plein exercice
- Pour savoir si une personne répond aux critères pour être considérée comme étudiante, il est possible de recueillir des informations auprès de l'établissement d'enseignement ou de la communauté compétente.
 - Le même centre reste compétent pendant toute la durée ininterrompue des études.

Cette règle vaut également en cas de formations successives et en cas d'interruption de l'aide accordée.

Les études en cours ne sont pas considérées comme interrompues :

- pendant les périodes de congé et de vacances scolaires

²²⁹ Article 2, §6 , de la loi du 2 avril 1965

²³⁰ Voir également la circulaire du 3 août 2004 relative à la LOI – étudiants et le droit au revenu d'intégration

- lorsque l'étudiant ne peut temporairement pas poursuivre des études en raison de son état de santé, à condition d'il reste inscrit pour l'année scolaire en cours.
- Le centre compétent est déterminé par la première demande de l'étudiant, même si la demande a été refusée.

Exemple :

Un jeune introduit une demande auprès du CPAS X en vue d'obtenir un revenu d'intégration. Celle-ci a été refusée en raison des revenus trop élevés des parents avec qui il cohabite. Si le jeune introduit une nouvelle demande ultérieurement sans avoir interrompu ses études, c'est toujours le centre X qui est compétent, même si le jeune n'habite plus dans cette commune.

- L'étudiant doit avoir une inscription, à titre de résidence principale, dans le registre de la population ou des étrangers, au moment de la demande d'aide. Lorsqu'il y a une inscription rétroactive au registre de population, il y a lieu de voir, au code 251 du registre, la date de mise à jour de la résidence principale.

Le code 251 détermine la date à laquelle la personne a été inscrite de manière rétroactive dans la nouvelle commune. Le code 251 est un instrument pour se positionner afin de déterminer le CPAS compétent au moment de la demande d'aide.

Il faut prendre en considération cette date pour pouvoir déterminer le CPAS qui est compétent pour examiner une demande d'aide d'un étudiant alors qu'il a introduit une demande de changement d'adresse pour être domicilié sur une autre commune.

Si l'étudiant a introduit une demande d'aide qui est antérieure à la date de mise à jour de la résidence principale (code 251), le CPAS de la commune sur le territoire duquel l'étudiant est domicilié au moment de sa demande d'aide est compétent et reste compétent pendant toute la durée ininterrompue des études, même si ultérieurement, il y a une inscription rétroactive.

Si l'étudiant a introduit une demande d'aide qui est postérieure à la date de mise à jour de la résidence principale (code 251), c'est le CPAS de la commune où l'étudiant est domicilié au moment de sa demande d'aide qui est compétent.

Exemple :

L'étudiant est domicilié dans la commune A.

Date de la demande de changement d'adresse pour la commune de B : le 18/04/2013

Code 251 : 29/04/2013 : date à laquelle il est inscrit dans la commune de B de manière rétroactive

→ Date de la demande d'aide : le 27/04/2013 :

Le CPAS de A est compétent car le code 251 s'est effectué à la date du 29/04/2013 (après la date de la demande).

Le CPAS A reste compétent même si ultérieurement, il y a une inscription rétroactive dans la commune de B à la date du 18/04.

→ Date de la demande d'aide : le 30/04/2013

Le CPAS de B est compétent car le code 251 s'est effectué à la date du 29/04/2013 (avant la date de la demande).

9.2.3. Sans-abri^{231 232}

9.2.3.1. Définition

Est considérée comme un sans - abri « *la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition* »

Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier, dans le but de leur porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement.

9.2.3.2. CPAS compétent

- Le centre compétent est le CPAS de la commune où le sans-abri a sa résidence de fait à la date de la demande d'aide.
- S'il s'agit d'un sans-abri qui réside dans un établissement relevant de l'application de l'article 2, §1er, de la loi du 2 avril 1965, la règle spécifique de compétence pour les séjours en établissement de l'article 2, §1^{er}, s'applique.

9.2.3.3. La prime d'installation

- Un sans-abri a droit à une prime d'installation s'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale²³³.
- Une personne qui quitte un établissement n'a pas automatiquement droit à cette prime. L'intéressé doit remplir les conditions pour être considéré comme sans-abri.

²³¹ Article 2, §7 de la loi du 02/04/1965

²³² Voir également la circulaire du 24 février 2003 concernant la nouvelle règle de compétence territoriale pour les sans-abri et l'obligation de déclaration.

²³³ Article 14, §3, de la LOI

Exemple :

Un bénéficiaire du revenu d'intégration quitte un établissement et peut éventuellement retourner vivre chez ses parents. L'intéressé choisit pourtant d'habiter seul. Sur la base de l'enquête sociale, le CPAS détermine si la personne peut être considérée comme sans-abri ou pas.

- Le centre compétent pour l'octroi d'une prime d'installation à un sans-abri qui a perdu sa qualité de sans abri en occupant un logement à titre de résidence principale est le CPAS de la commune où l'intéressé a établi sa résidence principale.

9.3. Hiérarchie des règles de compétence

- Si une règle spécifique de compétence peut être appliquée, celle-ci a priorité sur la règle générale de compétence.
- Si deux règles particulières de compétence peuvent être appliquées, la procédure est la suivante:
 - La règle de compétence pour les étudiants a toujours priorité
 - En cas de séjour d'un sans-abri dans un établissement tel que prévu à l'article 2, §1er, de la loi du 2 avril 1965, la règle de compétence pour les séjours en établissement de l'article 2, §1er, est d'application.

9.4. Transfert de la demande par le CPAS incompetent

- Si le centre reçoit une demande d'aide pour laquelle il s'estime incompetent, il doit transférer cette demande au centre qu'il estime compétent, compte tenu des règles suivantes²³⁴:
 - Le transfert doit avoir lieu dans les 5 jours calendrier
 - Le transfert doit se faire par écrit
 - L'intéressé doit être informé du transfert
 - Les motifs d'incompétence sont communiqués tant au CPAS qu'il estime compétent qu'à l'intéressé
- Le CPAS compétent doit valider la demande à la date d'introduction de la demande auprès du centre incompetent.
- Si le centre sollicité ne transfère pas la demande dans le délai légal, ce CPAS reste compétent pour accorder l'aide, aux conditions fixées par la loi, jusqu'à ce qu'il ait transféré la demande, en mentionnant les motifs d'incompétence.

Tant que le centre n'a pas transféré la demande, le délai de recours ne commence pas à courir.

- Si le centre reçoit une demande pour laquelle une institution publique de sécurité sociale est compétente, il transfère la demande sans attendre et en avertit le demandeur.

Lorsque le centre reçoit une demande d'obtention du droit à l'intégration sociale, transmise par une autre institution de sécurité sociale, la demande sera validée à la date d'introduction auprès de l'institution non compétente, à savoir la date du cachet de la poste et, à défaut de celui-ci, la date de réception de la demande²³⁵.

²³⁴ Article 18, §4, de la LOI

²³⁵ Article 18, §6, de la LOI

10. AIDE SPÉCIFIQUE AU PAIEMENT DE PENSIONS ALIMENTAIRES EN FAVEUR D'ENFANTS

10.1. Généralités

L'article 68quinquies de la loi organique du 8 juillet 1976 prévoit que le CPAS est chargé d'accorder une forme particulière d'aide financière, à savoir l'aide spécifique aux personnes qui doivent payer une pension alimentaire en faveur d'enfants.

Celle-ci peut être accordée dans les cas suivants:

- l'intéressé paie une pension alimentaire en faveur de son/ses enfant(s)
- l'intéressé paie une part contributive pour son/ses enfant(s) placé(s)

10.2. Conditions

Pour pouvoir prétendre à cette aide spécifique, l'intéressé doit remplir simultanément les conditions suivantes:

- 1) L'intéressé a droit à un revenu d'intégration ou à une aide sociale financière similaire (équivalent du revenu d'intégration).

- Quid si la personne ne bénéficie pas du taux complet du revenu d'intégration ?

Cela n'a pas d'importance, il peut faire appel au bénéfice complet de l'aide spécifique lorsqu'il fournit la preuve du paiement de la pension alimentaire pour ce mois concerné.

Le paiement de l'aide spécifique est complet, il ne faut pas faire un prorata par rapport aux jours ou au montant que la personne reçoit par rapport au revenu d'intégration.

- Quid si la personne bénéficie d'un article 60 ?

La personne n'a pas droit à l'aide spécifique sauf si un revenu d'intégration complémentaire est octroyé.

- Quid dans le cadre d'un couple ?

Exemple :

Mr a un enfant pour lequel il paie une pension alimentaire. Il cohabite avec une personne qui n'est pas la mère de l'enfant et qui a elle-même des enfants. Ils bénéficient d'un revenu d'intégration sociale, catégorie 3. Même si CPAS encode le revenu d'intégration sociale au nom de Mme dans la base de donnée, Mr est bénéficiaire du revenu d'intégration. Il peut donc bénéficier d'une aide spécifique.

2) L'intéressé se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il est débiteur d'aliments suite à une décision judiciaire
- Il est débiteur d'aliments suite à une convention signée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel
- Il est débiteur d'aliments suite à une décision du juge prise à l'occasion d'un appel en conciliation
- Il est débiteur d'aliments du fait qu'il est le père présumé
- Il paie une part contributive pour un enfant placé suite à une décision du tribunal de la jeunesse ou de l'autorité administrative compétente
- Il est débiteur d'aliments suite à la conclusion d'un accord de médiation qui relève de la loi du 21 février 2005.

3) L'intéressé apporte la preuve de paiement de la pension alimentaire ou de la part contributive

Pour y avoir droit, l'intéressé doit fournir la preuve du paiement complet des aliments.

Faut-il que le paiement soit volontaire ?

Non pas nécessairement. Mais il faut que la pension soit payée en intégralité.

En d'autres mots, le fait qu'il y pourrait y avoir d'éventuelles dettes impayées du passé n'a pas d'influence sur le droit.

Quid si la personne n'a que des arriérés de pension alimentaire ?

La personne ne peut avoir droit à l'aide spécifique que si la pension est payée actuellement.

4) L'enfant ne doit pas résider en Belgique

Ceci fait suite à l'arrêt de n°123/2006 de la Cour Constitutionnelle.

10.3. Montant et mode de paiement

- Le montant de l'aide spécifique s'élève à 50% de la pension alimentaire ou de la part contributive payée avec un maximum de € 91,66 par mois (€ 1.100 par an).
- Le paiement se fait à date fixe, par assignation postale, chèque circulaire ou virement.
- Le montant de l'aide spécifique n'est pas calculé par enfant. En présence de plusieurs enfants, il faut considérer le montant total des pensions alimentaires ou parts contributives payées.

10.4. Procédure

- La demande, verbale ou écrite, s'effectue par l'intéressé ou la personne qu'il a désignée par écrit, avec accusé de réception.
- L'intéressé doit fournir les données suivantes au CPAS:
 - L'identité et le lieu de résidence des enfants pour qui il paie une pension alimentaire ou une part contributive.
 - Une copie qui prouve qu'il est débiteur d'aliments ou qu'il est redevable d'une part contributive pour placement.
 - La preuve du paiement complet de la pension alimentaire ou de la part contributive due.
- Si le CPAS reçoit une demande pour laquelle il n'est pas compétent, il renvoie cette demande au centre qu'il estime compétent. Le devoir de renvoi s'applique donc aussi ici.
- La décision en matière d'aide spécifique est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou avec accusé de réception.

10.5. Subvention de l'Etat

L'Etat octroie au CPAS compétent une subvention égale à 100% du montant de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

11. MENTIONS PARTICULIÈRES

Pour certains documents à rédiger, les mentions à faire figurer ont été expressément définies afin de garantir les droits du demandeur et compte tenu des dispositions de la Charte de l'assuré social.

Étant donné que l'absence de certaines mentions peut parfois entraîner la nullité du document ou avoir pour effet que le délai de recours ne commence pas à courir, il est de la plus haute importance que les mentions requises apparaissent sur les documents concernés.

Voici un aperçu non limitatif des mentions qui doivent apparaître sur certains documents.

1. Accusé de réception de la demande²³⁶

- Délai d'examen de la demande
- Droit de l'intéressé à être entendu²³⁷
- Obligation pour l'intéressé de déclarer tout nouvel élément susceptible d'avoir un impact²³⁸

2. Transfert de la demande au centre considéré compétent en cas d'incompétence et notification du renvoi au demandeur²³⁹

Sous peine de nullité, les motifs d'incompétence doivent être mentionnés.

²³⁶ Article 18, §3, de la LOI et article 7 de l'AR

²³⁷ Article 20 de la LOI

²³⁸ Article 22, §1er, alinéa 2, de la LOI

²³⁹ Article 18, §4, de la LOI

3. Formulaire de demande reprenant les données nécessaires à l'enquête sociale²⁴⁰

- Tous les renseignements relatifs à l'identité et à la situation matérielle et sociale de l'intéressé et de toutes les personnes avec qui il cohabite et dont les revenus doivent/peuvent être pris en considération pour le calcul du revenu d'intégration de l'intéressé.
- Les ressources de l'intéressé.
- L'indication du CPAS ou des centres qui sont déjà intervenus financièrement dans le programme d'insertion ou de mise à l'emploi de l'intéressé.
- L'indication du CPAS qui a payé une prime d'intégration à l'intéressé.
- L'indication du CPAS ou des centres qui ont déjà accordé une exonération ISP à l'intéressé.
- La procuration donnée par le demandeur au CPAS pour vérifier tous les renseignements et déclarations auprès des institutions financières, des organismes de sécurité sociale ou des administrations publiques et notamment auprès des fonctionnaires du Service de mécanographie de l'administration des contributions directes et auprès du receveur de l'enregistrement et des domaines.

4. Décision d'octroi, de révision ou de refus²⁴¹

- La décision doit être écrite.
- Suffisamment motivée (aspects juridiques et de fait).
- Le montant accordé, le mode de calcul et la fréquence des paiements
- La possibilité de recours
- L'adresse du tribunal compétent
- Le délai et les modalités de recours
- La possibilité de se faire aider pour le recours (article 278 du Code judiciaire)
- La mention selon laquelle le recours est gratuit (article 1017 du Code judiciaire)

²⁴⁰ Article 19, §4, 1°, de la loi et article 6, §1er, de l'AR

²⁴¹ Article 21, §2 et §3, de la LOI

- Les références du dossier et du service et de l'assistant social qui gère celui-ci.
- La possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier
- Le fait que le recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision
- Le cas échéant, la périodicité du paiement

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions prévues, le délai de recours ne commence pas à courir.

5. La décision de recouvrement auprès de l'intéressé²⁴²

- Les mentions également requises pour la décision d'octroi, de révision ou de refus.
- Et, en cas de recouvrement à effet rétroactif:
 - La constatation que des montants indus ont été payés
 - Le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul
 - Le contenu et les références des dispositions qui prouvent que les paiements étaient indus
 - Le délai de prescription pris en considération
 - La possibilité pour le CPAS de renoncer au recouvrement ainsi que la procédure prévue à cet effet
 - La possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions prévues, le délai de recours ne commence pas à courir.

²⁴² Articles 24, §3, et 25, §2, de la LOI

6. Notification aux débiteurs d'aliments de la décision de recouvrement²⁴³

- Les dispositions légales sur lesquelles se fonde le recouvrement
- Le mode de calcul du montant recouvré
- La possibilité pour le CPAS de renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité ainsi que la procédure à suivre à cet effet
- La possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches
- La possibilité de soumettre une proposition de contribution alimentaire

7. Courriers de rappel si le débiteur d'aliments ne réagit pas au recouvrement dans un délai de 30 jours²⁴⁴

Le centre envoie un courrier précisant qu'il est tenu à un paiement dans les 2 semaines, sinon le centre procèdera à un recouvrement par voie judiciaire.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Denis DUCARME

²⁴³ Article 26 de la loi et article 55 de l'AR

²⁴⁴ Article 55, alinéa 3 de l'AR

INDEX

A

accident	114, 115, 198
activité artistique	130, 131, 138
activité professionnelle	104
ALE.....	97, 103, 129
allocation de chômage	29, 91
allocation de naissance	95
allocations d'études	48, 98
allocations familiales	48, 95, 96, 139, 145, 166, 176, 181
allocations majorées pour orphelins	95
avantage en nature	162

B

bénévolat	78
bénévole.....	101
bourse d'études	99, 166

C

capitaux mobiliers	101, 147, 151, 166
cession d'entreprise	104
chèque ALE.....	97
chèque-repas.....	110
chômage.....	27, 30, 102
cohabitation	59, 65, 166
contrat de travail.....	33, 34, 74, 94, 97
contrôle	76
crédit d'impôt.....	101

D

débiteurs d'aliments	176, 177, 181, 182
décès	90, 173
décision judiciaire.....	89, 177, 218, 230
déclarations inexactes ou incomplètes	171, 172, 190, 197
déménagement	46, 98, 167
dettes	152, 155, 156, 158, 159, 167, 180, 231
disposition à travailler	27, 49
divorce.....	30, 167, 178, 230
don	100, 149
droit de subrogation.....	172

E

étranger en séjour illégal.....	65
études de plein exercice.....	47, 49, 99, 134, 136, 223
étudiant.....	27, 52, 96, 113, 134, 135, 138, 223, 224, 225
exonération socioprofessionnelle	98, 102
expérience professionnelle	134, 135

F

formation professionnelle	118, 124, 138
frais de déplacement.....	26, 78, 115

frais d'hospitalisation	90
frais funéraires	90

I

indemnité de préavis	112
indemnité d'invalidité	29
intérêts hypothécaires	143, 144, 145

J

jobs de vacances	113
------------------------	-----

K

kot	64, 162, 168
-----------	--------------

L

leefloon	110
liberté conditionnelle	89
liberté provisoire	89
location	146
loyer	98, 146, 161, 162, 163, 179

N

nue-propriété	139, 150
---------------------	----------

P

part contributive	229, 230, 231, 232
pension alimentaire	29, 30, 31, 92, 93, 97, 177, 191, 229, 230, 231, 232
placement	65, 89, 96, 97, 232
prescription	174, 175, 188, 189, 235
prestations familiales	95, 96
prime d'adoption	95
prime de fin d'année	112
prime de productivité	98
prime de rentrée scolaire	95
prime d'installation	77, 214, 226, 227
procuration	234
projet individualisé d'intégration sociale	13, 27, 32, 36, 38, 40, 60, 74, 75, 103, 134, 173, 192, 194, 195, 211

R

raisons de santé ou d'équité	26, 36, 48, 49
raisons d'équité	27, 83, 160, 167, 173, 177, 179, 187, 189, 236
recours	74, 79, 80, 82, 174, 191, 192, 195, 196, 218, 228, 233, 234, 235
récupération	73, 101, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 187, 188, 189, 192, 195, 218
régime de détention limitée	89
régime de liberté limitée	89
rémunération	35, 97, 98
rente viagère	144, 145
revenu d'intégration	31, 34, 35, 36, 47, 59, 61, 64, 65, 66, 74, 81, 90, 91, 101, 102, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 124, 127, 128, 134, 135, 148, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 164, 166, 168, 170, 171, 176, 177, 194, 223, 234
revenu de remplacement	115
rôle de l'établissement pénitentiaire	89, 90

S

sanction	27, 73, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 218
sans-abri	60, 103, 213, 214, 226, 227
séjour à l'étranger	15, 85
subrogé de plein droit	172
subvention.....	76, 175, 188, 189, 197, 200, 201, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218
surveillance électronique	34, 35, 89, 90
suspension.....	15, 34, 85, 89, 113, 190, 194

T

travailleur indépendant.....	104
------------------------------	-----

U

usufruitier.....	139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 156, 182
------------------	---